

conseil de fabrique de l'église d'Ocuquier, à laquelle ressortit la chapelle d'Amas ;

Vu la délibération du conseil communal d'Ocuquier, en date du 22 septembre 1854, et les avis de la députation permanente du 4 octobre et du gouverneur du 11 du même mois ;

Vu les articles 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, les décrets du 30 septembre 1807 et du 30 décembre 1809, notre arrêté du 12 mars 1849 et l'article 117 de la Constitution ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La partie du territoire de la commune de Horion-Hozémont, figurée au plan visé par notre ministre de la justice et annexé au présent arrêté, formera la circonscription d'une nouvelle succursale sous la dénomination de Cahottes, limitée du côté de l'église de Horion-Hozémont par l'axe des chemins : 1<sup>o</sup> de Fontaine à Liège ; 2<sup>o</sup> du chemin des Meuniers des Awirs à Fontaine ; 3<sup>o</sup> de celui qui vient de Gleixhe.

Art. 2. Le traitement de desservant (fr. 787-80) est attaché à cette nouvelle succursale, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1854.

Art. 3. Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

Art. 4. L'église d'Amas est supprimée, comme chapelle dotée d'un traitement sur le trésor de l'État.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 23 juin 1851. — Rapport par M. Ors, le 4 juillet 1852. (*Annales*, p. 519.) — Discussion les 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28 février, et 4 mars 1852. — Adoption le 18 mars 1852, par 64 voix contre 2 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. d'Anethan, le 10 mars 1853. (*Annales*, p. 195.) — Discussion les 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 avril ; 24 et 25 mai 1853. — Adoption (avec amendements) le 27 mai par 31 voix contre 5.

Nouveau rapport à la chambre par M. Ors, sur les amendements du sénat, le 22 novembre 1853. (*Annales*, p. 265.) — Discussion les 1, 2, 3, 6, 13, 14 et 22 décembre 1853. — Adoption (avec amendements) le 18 janvier 1854, par 64 voix contre 3 et 4 abstentions.

Nouveau rapport au sénat par M. d'Anethan, le 3 mars 1854. (*Annales*, p. 178.) — Discussion le 10, et adoption (avec amendements) le 11 mars 1854, par 30 voix contre 2.

Nouveau rapport à la chambre par M. Ors, le 10 mai 1854. (*Annales*, p. 1778.) — Discussion et adoption le 11 mai par 63 voix contre 6 et 2 abstentions.

Nouveau rapport au sénat par M. d'Anethan, le 12 mai 1854. — Adoption le 13 mai 1854, par 22 voix contre 2 et 4 abstentions. »

(2) « Les bois du domaine, quelle que soit leur

étendue, sont soumis au régime forestier. — Quant aux bois des communes et des établissements publics, s'ils ont moins de cinq hectares et s'ils sont situés à plus d'un kilomètre des bois soumis au régime forestier, ils seront soustraits à ce régime ; ces bois seront alors administrés suivant les règles applicables aux autres propriétés de ces établissements, et aux bois des particuliers. Cela a été reconnu dans la discussion à la chambre. — Le peu d'importance de ces bois explique cette exception, qu'il est du reste libre à la commune ou à l'établissement public de faire cesser, en demandant l'application du régime forestier.

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

## CODE FORESTIER.

### TITRE PREMIER,

#### DU RÉGIME FORESTIER.

Art. 1<sup>er</sup>. Sont soumis au régime forestier et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi :

1<sup>o</sup> Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État ;

2<sup>o</sup> Les bois et forêts des communes, des sections de communes et des établissements publics ;

3<sup>o</sup> Les bois et forêts dans lesquels l'État, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers.

Art. 2. Sont exceptés des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> les boqueteaux appartenant à des communes, à des sections de communes ou à des établissements publics, quand ces boqueteaux sont d'une contenance de moins de cinq hectares et sont situés à plus d'un kilomètre de bois soumis au régime forestier (2).

Le roi peut néanmoins soumettre ces boqueteaux à ce régime, à la demande des conseils com-

« Cet article fournit matière à plusieurs observations. — D'abord l'exception ne porte que sur les boqueteaux appartenant à des communes, à des sections de communes ou à des établissements publics, repris au n<sup>o</sup> 2 de l'art. 1<sup>er</sup> ; or il paraît évident à votre commission que cette exception doit également s'étendre aux bois indivis entre les communes, les établissements publics et les particuliers. Pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, elle vous propose de modifier l'article en ce sens et de dire : « Sont exceptés des dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> les boqueteaux appartenant à des communes, des sections de communes ou des établissements publics, soit

munaux ou des administrations des établissements publics (1).

Art. 3. Les bois appartenant aux particuliers

« en totalité, soit par indivis avec des particuliers, « quand ces boqueteaux sont d'une contenance de « moins de cinq hectares, et sont situés à plus d'un « kilomètre de bois soumis au régime forestier. »

« Le roi, etc. » — Le paragraphe de cet article autorise les propriétaires à demander que ces boqueteaux soient soumis au régime forestier. — Le projet primitif n'autorisait à faire cette demande que les conseils communaux et les administrations des établissements publics auxquels on a maintenant substitué, en termes généraux, *les propriétaires*, sans que la raison de ce changement ait été donnée. Un membre avait pensé que la première rédaction devait être reproduite; d'après lui, il ne peut pas appartenir aux particuliers de solliciter l'application d'un régime fait uniquement en vue des bois de l'État et des communes. Votre commission n'a pas partagé cette opinion, elle est d'avis que le mot *propriétaires* doit être maintenu, et que les particuliers qui, par le fait de l'indivision, quand il s'agit de bois d'une certaine étendue, sont soumis au régime forestier, doivent avoir le même droit que les communes de réclamer ce régime, quand les boqueteaux indivis ont moins de cinq hectares.

« Votre commission s'est ensuite posé les trois questions suivantes: 1<sup>o</sup> Le roi est-il obligé de déférer à la demande des communes, des établissements publics ou des particuliers? 2<sup>o</sup> Si deux ou plusieurs communes, établissements ou particuliers sont propriétaires par indivis, faut-il, pour que le roi puisse prononcer, la demande de tous les propriétaires? 3<sup>o</sup> Quand les boqueteaux ont été soumis au régime forestier, les communes et autres propriétaires peuvent-elles demander que ces boqueteaux y soient soustraits, et le roi peut-il refuser de les y soustraire? — La première et la troisième question paraissent à votre commission devoir être résolues en ce sens, que le roi est maître d'accorder ou de refuser les demandes et que celles-ci peuvent être adressées dans tous les cas. En effet, si les propriétaires de bois pouvaient imposer leur volonté au roi, il serait fort inutile de faire intervenir le pouvoir royal; on devrait se borner à dire que les propriétaires pourront déclarer qu'ils soumettent leurs boqueteaux au régime forestier. Or, cette déclaration pouvant entraîner des conséquences plus ou moins graves pour l'État, les communes et les particuliers, il est nécessaire de laisser l'appréciation de ces intérêts à l'autorité supérieure. — Quant à la deuxième question, votre commission adopte l'article en ce sens, que la demande d'un seul propriétaire suffit pour que des boqueteaux puissent être soumis au régime forestier. C'est l'intérêt public qui sera pris en considération et déterminera la décision du gouvernement. Le refus, le mauvais vouloir d'un propriétaire, qui aura, du reste, été mis à même de faire connaître les motifs de son opposition, ne doivent pas élever une fin de non-recevoir et empêcher le gouvernement d'apprécier et de prononcer. » (Premier rapport au sénat.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Le sénat aura remarqué dans le rapport de la commission qu'il y a

ne sont point soumis au régime forestier, sauf aux propriétaires à se conformer à ce qui sera spécifié à leur égard dans la présente loi (2).

eu, au sein de cette commission, une discussion sur les mots qui se trouvent dans le second paragraphe de l'article. — Le principe de la loi, c'est de soustraire au régime forestier les bois des particuliers, c'est-à-dire de laisser aux particuliers liberté entière dans l'administration de leurs bois. La question est de savoir si, lorsqu'un particulier possède par indivis avec des communes des boqueteaux de cinq hectares, il peut avoir le droit de soumettre ces boqueteaux au régime forestier. — Un membre, au sein de la commission, a exprimé une opinion négative sur ce point, et je partage cette manière de voir. Il me semble qu'il est logique et conforme au principe d'affranchissement des forêts des particuliers, d'interdire aux particuliers qui ont des boqueteaux en indivis de soumettre ces boqueteaux au régime forestier. C'est, me semble-t-il, la commune ou l'établissement public qui a le principal intérêt, le droit même de provoquer la soumission de ces boqueteaux au régime forestier. Il résulterait de là qu'au lieu de dire : « le roi peut néanmoins soumettre ces boqueteaux à ce régime, à la demande des propriétaires » et sur l'avis de l'administration forestière, » il conviendrait de dire : « à la demande des conseils communaux ou des administrations des établissements publics et sur l'avis de l'administration forestière... » — La commission n'avait point paru adopter cette manière de voir; je pense cependant qu'elle est tout à fait conforme au principe auquel je viens de faire allusion. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « M. le ministre de la justice revient, par ce sous-amendement, à la disposition qui a été adoptée par la chambre, et qui a été repoussée par la majorité de la commission du sénat. Ayant fait partie de la minorité qui a voté pour le maintien de cette disposition, je ne puis pas venir en demander la suppression. Les raisons données par M. le ministre sont de nature à me confirmer dans l'opinion que j'ai émise. — Peut-être l'un des membres de la majorité croira-t-il devoir prendre la parole pour soutenir la proposition de la commission; quant à moi, je le répète, c'est contrairement à mon opinion que l'amendement a été introduit, je ne le défendrai donc pas comme rapporteur. »

« Personne ne demande la parole. — L'amendement de la commission, sous-amendé par M. le ministre de la justice, est mis aux voix et adopté. » (Séant, 11 avril 1853.)

(1) Voir la note précédente.

(2) « Cet article émancipe complètement de la tutelle administrative la propriété privée. — Le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue est intact. — Cette disposition est un retour complet aux idées formulées dans la loi de 1791 et à la législation ancienne des provinces belges; par contre, elle s'écarte de l'ordonnance de 1669, de la législation impériale en France et du Code forestier de ce pays. La faculté de défricher est entière pour le propriétaire; les prélèvements de bois pour les services publics, tels que la marine et l'artillerie sont supprimés. » (Premier rapport de M. Orts.)

## TITRE II.

## DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Art. 4. L'organisation de l'administration forestière, le mode de nomination de ses agents et préposés, le taux des traitements, indemnités et frais seront réglés par arrêté royal, dans les limites tracées par les dispositions suivantes.

Art. 5. Les employés du grade de garde général et au-dessus sont agents forestiers. Ils sont nommés et révoqués par le roi.

Le ministre, sous l'autorité duquel est placée l'administration forestière, peut les suspendre pour le terme d'un an au plus.

Art. 6. Les arpenteurs forestiers, les brigadiers et gardes des bois de l'État, sont nommés et révoqués par le ministre.

Art. 7. Le nombre des gardes nécessaires pour la surveillance des bois des communes et des établissements publics est déterminé par les conseils communaux ou par l'administration de ces établissements.

S'ils s'y refusent, ou s'ils n'établissent pas un nombre de gardes convenable, le roi statue, après avoir entendu le conseil communal ou le corps intéressé et pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 8. Les gardes mentionnés à l'article précédent sont nommés par le ministre, sur la présentation de deux candidats faite par les conseils communaux ou par l'administration des établissements intéressés. Le ministre prendra l'avis de la députation permanente du conseil provincial. Si la députation juge que les candidats présentés ne réunissent pas les qualités nécessaires, elle présentera deux autres candidats.

A défaut par les communes et établissements publics de présenter leurs candidats dans le mois de la vacance de l'emploi, la présentation sera faite par la députation permanente du conseil provincial, sur la demande de l'administration forestière, qui émettra également son avis sur les candidats présentés.

La députation devra faire son rapport dans les trois mois de cette demande. Ce délai expiré, le

ministre pourra passer outre à la nomination, sans présentation.

Lorsque les gardes sont chargés de la surveillance des bois appartenant à plusieurs communes ou établissements publics, la présentation sera faite par chacune des administrations intéressées.

Les gardes peuvent être suspendus et révoqués par le ministre qui, avant de prononcer la révocation, demandera l'avis des conseils communaux ou des établissements intéressés (1).

Art. 9. Le ministre, après avoir entendu les communes ou les établissements publics intéressés et la députation permanente du conseil provincial, décide s'il y a lieu de confier à un seul garde la surveillance d'un canton de bois de ces communes ou établissements et d'un canton de bois de l'État.

Dans ce cas, la nomination appartient au ministre.

Art. 10. Nul ne peut exercer un emploi forestier s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

Néanmoins, le roi peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année.

Art. 11. Avant d'entrer en fonctions, les agents et préposés de l'administration forestière seront tenus de prêter, devant le tribunal de première instance de leur résidence, le serment suivant : « Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. » Ils feront enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un simple changement de résidence, ils ne devront pas prêter un nouveau serment ; mais, s'ils sont placés dans un autre ressort, en la même qualité, la commission et l'acte de prestation de serment seront enregistrés sans frais au greffe des tribunaux du nouveau ressort (2).

Art. 12. Les gardes des bois (3) des communes et des établissements publics sont assimilés aux gardes des bois de l'État et soumis à l'autorité des mêmes agents.

(1) « Les gardes peuvent être suspendus et révoqués par le ministre qui les a nommés, mais la révocation ne sera prononcée que sur l'avis des conseils communaux ou des administrations intéressées. Cette restriction fournit une garantie suffisante que le ministre n'abusera pas du pouvoir qui lui est confié. D'après votre commission, il suffit que l'avis soit demandé ; un refus de répondre, ou une réponse favorable au maintien des gardes, ne doit pas entraîner les droits du gouvernement. » (Premier rapport au sénat.)

(2) « En cas de changement de résidence, un second serment est inutile, mais il convient de faire enregistrer la commission et la prestation de serment au greffe du tribunal de la nouvelle résidence, pour que la qualité de l'officier public ne puisse pas être contestée. Il est bien entendu que l'inscription au greffe ne dispensera pas de l'enregistrement prescrit par l'art. 68, § 3, n<sup>o</sup> 3, et § 6, n<sup>o</sup> 4 de la loi du 22 frimaire an VII. » (Premier rapport de M. d'Aenehan.)

(3) M. COOMANS : « Je demande la parole pour faire

Art. 13. Les gardes des bois et forêts soumis au régime forestier ont qualité pour constater les délits commis dans les bois des particuliers, lorsqu'ils en sont requis par les propriétaires (1).

Art. 14. Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes fonctions autres que celles de gardes champêtres des communes, ou de gardes champêtres et forestiers des

observer que, dans certains articles, on se sert des mots *bois* et *forêts*, tandis que dans d'autres on se sert du mot *bois* seulement.

PLUSIEURS VOIX : « C'est la même chose ! »

M. COOMANS : « Je voudrais savoir s'il est bien entendu que le mot *forêt* est synonyme de *bois*. Ainsi, dans l'art. 11 on ne parle que de bois, à l'art. 12 de bois et forêts, à l'art. 19 de bois seulement, ainsi qu'à l'art. 21. Si le mot *forêt* est inutile dans un article, il l'est également dans les autres. C'est une simple remarque que j'ai voulu faire. » (Chambre des représentants, 13 février 1852.)

(1) M. ORBAN : « Je me demande si l'art. 13, tel qu'il est rédigé, implique pour le propriétaire de bois le droit de requérir l'intervention d'un garde de l'État pour la constatation des délits commis dans ses propres bois. C'est là une induction qu'on peut tirer de l'article tel qu'il est rédigé. — Si telle est l'intention qu'on a eue, je demanderais s'il est juste, s'il est convenable que les particuliers aient le droit de requérir l'intervention des gardes des bois de la commune ou de l'État, pour constater des délits commis dans des bois particuliers. Je ne pense pas que cela puisse être. Les particuliers ont leurs gardes comme les communes et l'État. Les bois particuliers sont en très-grand nombre. Si le droit de requérir les gardes de l'État pour la constatation d'un délit appartient à un propriétaire, il n'y a pas de raison pour qu'il n'appartienne à dix, et alors on conçoit que la surveillance des bois de l'État et des communes puisse se trouver compromise.

« C'est probablement par ce motif que, dans la législation française, ce paragraphe qui se trouvait dans la législation antérieure n'a pas été reproduit. — Il y a une deuxième partie de la disposition sur laquelle je ferai une observation. C'est celle-ci : « lorsqu'ils en sont requis par les propriétaires. » Je pense que cette faculté doit, au contraire, être accordée aux gardes dans tous les cas possibles, et surtout pour la constatation des délits pour lesquels le propriétaire n'a fait aucune réquisition ; par exemple, des délits de chasse ou de port d'armes commis dans un bois particulier. — Evidemment, ce ne sera pas le propriétaire qui requerra la constatation de ces délits, et cependant le garde doit avoir le droit de les constater. »

M. LELIÈVRE : « Je désirerais savoir si l'art. 12 est limitatif, c'est-à-dire si les gardes des bois et forêts soumis au régime forestier n'ont qualité que pour constater les délits commis dans les bois des particuliers. En conséquence, je demande si ces gardes pourront également constater les délits portant atteinte aux propriétés rurales. Il est nécessaire de bien préciser les attributions des fonctionnaires qui instrumenteront en exécution de la présente loi, afin qu'on ne puisse élever aucune contestation à cet égard. — Si les attributions des gardes étaient restreintes aux délits commis dans les bois, je désire savoir s'ils auront droit de constater tous délits quelconques commis dans les bois, par exemple les délits de chasse qui ne sont qu'une atteinte portée

à la propriété envisagée comme propriété rurale. Ou bien les gardes auront-ils le droit de constater seulement les délits portant atteinte à la propriété en tant que boisée ? Il est indispensable que l'intention de la loi soit nettement exprimée pour éviter des débats sur la valeur des procès-verbaux. C'est dans ce but que je demande à M. le ministre ou au rapporteur des explications claires et précises. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'honorable M. Orban a demandé d'abord si chaque particulier aura le droit de requérir les gardes des bois et forêts soumis au régime forestier, pour constater les délits qui auraient été commis dans ses propriétés. Tels ne sont ni le texte, ni l'esprit de l'art. 12, qui se borne à déclarer que les gardes auront qualité pour constater ces délits. Il n'est pas dit qu'ils seront tenus d'obtempérer à la réquisition des propriétaires. — Je conviens que si chaque propriétaire avait le droit de requérir les gardes des bois et forêts soumis au régime forestier, ils seraient constamment distraits de leurs fonctions pour surveiller des propriétés particulières. — La question de savoir si les gardes peuvent constater d'autres délits que des délits forestiers se trouve résolue par le Code d'instruction criminelle, qui les range parmi les officiers de police judiciaire. — Quant à la question de savoir si les gardes ont qualité pour dresser des procès-verbaux de délits de chasse dans une propriété particulière, il faut distinguer. Si c'est un délit de port d'armes, le garde peut évidemment le constater, en sa qualité d'officier de police judiciaire. Mais s'il s'agit d'un simple délit de chasse, consistant à avoir chassé sur les terres d'autrui sans la permission du propriétaire, le garde ne peut le constater d'office ; car ce délit n'existe que quand le propriétaire porte lui-même plainte. Il faut donc maintenir les mots : « lorsqu'ils en sont requis par les propriétaires. »

M. ORBAN : « Je conçois en effet difficilement qu'un garde constate des délits, lorsqu'il en est requis, si l'on n'admet pas le droit de requérir. Le mot *requérir* semble impliquer le droit de réclamer l'intervention du garde. Comme nous sommes d'accord en principe avec M. le ministre de la justice, il devrait se prêter à une modification de l'article. Il ne serait pas possible de supprimer le dernier membre de phrase, puisque certains faits ne prennent le caractère de délit que par la plainte du propriétaire. Mais je crois qu'il est nécessaire de modifier les expressions finales pour que l'on ne puisse pas en induire le sort, pour les particuliers, d'employer en quelque sorte les gardes de l'État à leur service. »

M. ORTS, rapporteur : « Je crois que nous touchons à toute autre chose que l'objet spécial qui nous occupe, si nous devons modifier les termes de cet article. — En effet, il semblerait, d'après les opinions qui viennent d'être émises, que les gardes forestiers auraient dans leurs attributions la recherche, non-seulement des délits forestiers, mais de tous les délits portant atteinte à la propriété foncière ou rurale, sans distinction de territoire. — Or, c'est là

particuliers, auxquelles pourront être nommés les gardes et brigadiers de l'administration.

Toutefois, le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller

communal pourra être autorisé par le roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Il en sera de même du cumul de tout emploi de

une question très-grave, objet de controverses sérieuses, se rattachant, non au Code forestier, mais à l'art. 16 du Code d'instruction criminelle. — L'article en discussion est le maintien de la législation existante, qui a en sa faveur cinquante années d'expérience, sans réclamation contre les attributions données aux gardes. — Je comprends l'article en ce sens, qu'un garde forestier est requis par un propriétaire de bois, à l'effet de constater un délit que son garde particulier pourrait constater, mais ce garde se trouve par accident empêché de constater le délit au moment où il est perpétré. Le garde forestier de l'État ou des communes pourra, dans ces circonstances, s'il le veut bien, s'il trouve que cela ne nuit pas à son service, rendre un bon office à la propriété privée, dans la limite de la surveillance de la propriété forestière. — Vous iriez, je pense, en décidant autre chose, jusqu'à modifier les dispositions de l'art. 16 du Code d'instruction criminelle. La police forestière est confiée à des officiers de police spéciaux, qui sont les agents forestiers; leur compétence et leur pouvoir ne s'étendent qu'au territoire pour lequel ils sont assermentés, et à la nature de délits qu'ils ont spécialement mission de surveiller et de poursuivre. — Je pense donc que le plus prudent est de rester dans les limites de la législation actuelle. Quand nous nous occuperons de la révision du Code d'instruction criminelle, nous pourrions examiner à fond la question qui a été soulevée. »

**M. MONCHEUR** : « La pensée qui a dicté l'article est très-sage. Il est bon que les gardes forestiers aient qualité pour constater les délits commis dans les bois des particuliers. Mais je voudrais savoir si le final de cet article « lorsqu'ils en sont requis par « le propriétaire » peut donner la faculté aux propriétaires de faire une réquisition générale; si, dans le cas où un propriétaire aurait donné à un garde une commission verbale, ou aurait demandé à un garde de bois et forêts de l'État de veiller à ses bois, cela donnerait au garde aussi, d'une manière générale, qualité pour faire des procès-verbaux. »

**M. LELIÈVRE** : « Il résulte des explications données par M. le ministre et M. le rapporteur qu'ils ne sont pas d'accord sur l'étendue des attributions réglées par notre article. Suivant M. le ministre, le garde forestier peut même constater les délits ruraux; suivant le rapporteur, il ne peut constater que les délits forestiers. Ce doute ne peut subsister; en effet, au moment où nous conférons aux gardes forestiers des bois soumis au régime forestier les nouvelles attributions énoncées en notre article, il est essentiel de déterminer leur portée afin qu'il ne puisse s'élever aucune difficulté à cet égard. — Il n'est pas possible qu'un législateur prudent adopte une disposition équivoque qui permettra immédiatement après la mise à exécution de la loi d'élever des difficultés sur son esprit et son interprétation. Il est donc indispensable de déterminer clairement le sens de l'article. Dans le cas qui nous occupe, les gardes pourront-ils constater des délits portant

atteinte aux bois en tant que propriété rurale, par exemple, un délit de chasse? Il ne peut convenir à un législateur prudent de laisser indécise une pareille question, en présence de la disposition de notre article, sous peine de voir surgir des difficultés sérieuses sur son œuvre et sur la qualité de fonctionnaires dont les attributions doivent être nettement tracées par les considérations les plus puissantes d'ordre public. »

**M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE** : « Messieurs, si l'honorable M. Lelièvre voulait bien lire l'article qui est en discussion, il verrait qu'il n'y a sous ce rapport aucune espèce de doute, que nous n'entendons pas le moins du monde décider par cet article la question de savoir si le garde forestier pourra verbaliser pour des délits commis sur des propriétés rurales. — Que porte l'article? « Les gardes des bois « et forêts soumis au régime forestier ont qualité « pour constater les délits commis dans les bois des « particuliers, lorsqu'ils en sont requis par les propriétaires. »

**M. LELIÈVRE** : « Pourra-t-il constater un délit de chasse dans les bois des particuliers? Voilà ce que je demande et ce qui exige une solution. »

**M. ORTS** : « Il pourra faire sur réquisition dans le bois du particulier, ce qu'il peut faire d'office dans les bois soumis au régime forestier. »

**M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE** : « Nous ne touchons en rien à l'art. 16 du Code d'instruction criminelle; nous le laissons intact : nous ne voulons pas trancher la question de savoir quel est le droit que laisse cet article aux officiers de police judiciaire. Mais nous maintenons la disposition qui existe et qui donne au garde qualité pour constater un délit dans un bois particulier, lorsqu'il en est requis par le propriétaire. — Comme le disait l'honorable M. Orts, il se peut que le garde d'un propriétaire soit empêché, soit absent, qu'un délit se commette et que le propriétaire veuille le faire constater immédiatement, en faire faire la recherche. Eh bien, si le service du garde le permet, il pourra le faire. — L'honorable M. Moncheur nous a demandé si l'on pourrait donner une réquisition générale. Messieurs, il est assez difficile de répondre à cette question. Si vous entendez par cette réquisition générale faire du garde de l'État un garde particulier, je vous dirai non, parce qu'il y a des dispositions qui ne permettent à un garde forestier de l'État d'être garde particulier que pour autant que cela soit approuvé par l'administration supérieure. Ainsi vous ne pouvez, par la réquisition générale que vous donneriez, échapper à d'autres dispositions de la loi. — Je ne pense donc pas que cette réquisition générale, qui ferait du garde de l'État un garde particulier, puisse être donnée. Tel n'est pas le sens de l'article. Le sens de l'article, je le répète, c'est de donner au garde de l'État la faculté, au propriétaire la faculté, lorsqu'il sera d'accord avec le garde, de constater un délit qui ne pourrait être constaté par le garde particulier. »

**M. THIBAUT** : « Il me reste encore des doutes sur la

l'administration forestière avec des fonctions administratives dans les communes où ne se trouve aucune propriété boisée soumise au régime forestier.

Les employés forestiers ne peuvent être experts dans les affaires forestières intéressant l'État (1).

Art. 15. Nul employé de l'administration fores-

tière ne peut faire le commerce de bois, ni exercer directement ou indirectement aucune industrie où le bois serait employé comme matière principale, ni tenir auberge ou débit de boissons, à peine de suspension et de destitution en cas de récidive (2).

Art. 16. Les agents forestiers ne peuvent avoir

véritable portée de l'article. Je voudrais savoir, par exemple, si le procès-verbal rédigé par un garde forestier sur une propriété particulière, serait considéré comme nul ou non valable, s'il n'était pas prouvé qu'il y a eu réquisition du propriétaire. Le garde doit-il mettre sur son procès-verbal qu'il a été requis par le propriétaire de dresser procès-verbal ou de faire des recherches, et ce, sous nullité du procès-verbal ?

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Si le propriétaire ne donne pas suite au procès-verbal, tout sera dit. Mais il en sera autrement s'il y donne suite. »

M. ORTS, rapporteur : « Cette difficulté n'en est pas une. Si le procès-verbal existe, et si le propriétaire intente des poursuites, le procès-verbal à la main, ou laisse intenter des poursuites sans s'y opposer, il y a une présomption évidente que la réquisition a été faite, que la poursuite a lieu dans son intérêt et avec son consentement, et je ne crois pas que le délinquant ait le moindre droit à se plaindre de la marche suivie dans ce cas. Si le propriétaire s'oppose à la poursuite, tout tombe et la difficulté ne peut se présenter. »

« La discussion est close. — L'article est mis aux voix et adopté. » (Chambre des représentants, 13 février 1852.)

« Cet article investit les gardes forestiers d'un droit utile pour les particuliers ; mais pourquoi vouloir que les gardes soient requis par les propriétaires ? D'un autre côté, conçoit-on une réquisition à laquelle il soit permis de ne pas obtempérer ? — Le procureur du roi a qualité pour poursuivre d'office tous les délits, sauf ceux à l'égard desquels une plainte est exigée par la loi ; les délits forestiers, notamment les vols de bois, ne sont pas de ce nombre, et dès lors le ministère public doit d'office en poursuivre les auteurs. Peut-il maintenant dépendre d'un simple particulier d'empêcher l'action de la vindicte publique, en défendant à un fonctionnaire de constater un délit commis dans un bois ? Cela est contraire aux principes admis dans le Code d'Instruction criminelle, et comme il a été déclaré avec raison à la chambre qu'on ne voulait pas, dans la loi actuelle, modifier ces principes, votre commission pense qu'il y a lieu de faire disparaître les mots : « lorsqu'ils en seront requis par le propriétaire, » et elle en propose la suppression. Cette suppression n'empêchera pas les particuliers de recourir, s'ils le jugent convenable, aux gardes forestiers ; mais au moins, ils ne pourront pas traverser la constatation des délits, et un droit de réquisition illusoire ne sera pas écrit dans la loi. Il est bien entendu qu'il s'agit uniquement des bois des particuliers situés dans l'arrondissement où le garde a le droit de constater des délits conformément à l'art. 121 de la présente loi. » (Rapport de M. d'Anethan.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « J'avais l'intention de proposer au sénat le maintien de l'article tel

qu'il a été voté par la chambre des représentants. — Le propriétaire d'un bois doit être maître chez lui ; on a déclaré que les bois des particuliers ne seraient pas soumis au régime forestier ; ce n'est donc que de leur consentement ou sur leur réquisition que les gardes communaux pourront être employés à la surveillance de leurs bois. Il y a d'autant plus de raison, d'ailleurs, de maintenir cette disposition, qu'elle est déjà conçue dans les mêmes termes dans la loi du 9 floréal an XI, dont l'art. 12 reconnaît que les gardes des communes ne peuvent pas pénétrer dans les bois particuliers, sans être requis par les propriétaires. Ce n'est donc que le droit actuellement existant qui se trouve maintenu par la rédaction de la chambre. » (Sénat, 11 avril 1853.)

(1) « Un doute s'est élevé. En France, sur le point de savoir si l'incompatibilité ici établie faisait obstacle à ce que les agents forestiers acceptassent la mission d'expert confiée par les tribunaux. Deux circulaires, l'une du 28 mars 1837, l'autre du 20 janvier 1844, ont résolu la question par l'affirmative. — Il ne paraît pas qu'en Belgique cette difficulté se soit produite. — La commission, voulant prévenir les hésitations à venir, propose un amendement dans ce but. Elle comprend combien il serait regrettable d'enlever à l'autorité judiciaire le concours d'hommes spéciaux auxquels l'intérêt des parties et de la bonne justice commande que les tribunaux s'adressent dans les cas prévus par la loi. S'agit-il de cantonnement, d'expropriation pour utilité publique, d'usage, d'usufruit constitué sur bois, les agents forestiers, mieux que personne, sont à même d'apprécier la valeur des droits contestés, le point de savoir si la jouissance est régulière ou abusive, et mille autres questions. L'utilité d'un pareil concours dans les matières spéciales est si bien comprise ailleurs, que la loi sur les mines, par exemple, recommande aux tribunaux, dans son art. 88, de choisir les experts parmi les ingénieurs de l'État. — Mais la faculté, dans l'espèce, serait peut-être dangereuse si elle était illimitée. Vis-à-vis de l'État, les agents forestiers n'ont plus, au sens de plusieurs, leur complète indépendance. La certitude qu'ils seront toujours récusés par l'adversaire ou suspectés par le juge démontre que les laisser dans la règle générale du Code de procédure, c'est empêcher les tribunaux de les nommer ou faire des procès incidentels sur récusation une règle sans exception. Une exclusion formelle, d'ailleurs inévitable en fait, offre une économie de temps et de frais. » (Rapport de M. Orts.)

(2) « Il a été reconnu à la chambre, bien que l'article ne le dise pas en termes exprès, que l'interdiction concernait non-seulement les faits posés directement par le fonctionnaire, mais aussi ceux qui le seraient par personne interposées. — C'est dans ce sens que la commission vous propose l'adoption de l'article. » (Rapport de M. d'Anethan.)

sous leurs ordres immédiats leurs parents en ligne directe, leurs frères, oncles, neveux, ni leurs alliés au même degré.

Art. 17. Les gardes forestiers sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exer-

cice de leurs fonctions. Ils sont passibles des amendes et indemnités encourues pour les délits qu'ils n'auront pas dûment constatés (1).

Art. 18. Les agents forestiers encourront la responsabilité mentionnée en l'article précédent,

(1) « Un membre a soulevé la question de savoir si la responsabilité de l'art. 17 supposait la *négligence* du préposé. — Dans l'opinion de la commission, il ne peut surgir sur ce point l'ombre d'un doute. Le texte et l'esprit de la loi sont clairs. L'article présente un cas particulier, ou plutôt une application à une législation spéciale, du principe de droit commun écrit dans l'art. 1383 du Code civil. — Il va également de soi que cette responsabilité est purement *civile*. Il ne s'agit en aucune façon de peine, quoique l'action doive être portée devant les tribunaux correctionnels. — En se servant de l'expression *dûment constaté*, la loi entend qu'une nullité flagrante, une négligence grossière dans la rédaction des procès-verbaux laisse subsister la responsabilité. Il faut des procès-verbaux réguliers et probants. Mais l'interprétation plus ou moins saine des termes de la loi, les vices cachés du procès-verbal, son annulation *subtilitate juris*, comme on dit au palais, n'empêcheront point que la responsabilité soit couverte. Ces principes équitables sont reçus sans conteste en France comme en Belgique. » (Rapport de M. Orts.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Tous les ans, les bois sont parcourus par les inspecteurs forestiers, et très-souvent ces agents supérieurs constatent des délits qui ont été commis longtemps auparavant, et en dressent procès-verbal. Ainsi, quand il s'agit de l'essartage, de l'arpentage, du baliage ou du marjetage, ce sont toujours les employés supérieurs qui dirigent ces opérations et qui, en même temps, constatent les délits qui ont pu être commis à l'insu des gardes. — Maintenant, l'article ne déclare pas dans quel délai les délits doivent être constatés; mais c'est là une question d'appréciation: la négligence ne peut pas être calculée à 1, 2 ou 3 jours près, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier s'il y a négligence ou non. Ainsi, on comprend qu'un garde qui a un immense triage ne puisse pas faire son procès-verbal le lendemain du délit; mais si le retard, au lieu de n'être que de quelques jours, était d'un mois, par exemple, il va de soi que, dans ce cas, il y aurait manifestement négligence et que le garde encourrait la responsabilité qui eût pesé sur le délinquant s'il avait été découvert. »

M. ORBAN : « M. le ministre de la Justice est d'accord avec moi, que la rigueur que renferme cet article à l'égard des gardes forestiers serait excessive, si on l'eût fait l'application dans un délai rapproché; et il reconnaît que la disposition ne devra être appliquée que lorsque le délit aura été commis depuis un temps moral suffisant. Mais il y a là un arbitraire qui ne se concilie nullement avec la rigueur de la disposition qui place le garde dans la même position que le délinquant, sous le rapport des pénalités à encourir. Encore, si vous disiez que la disposition serait applicable si le délit n'était pas constaté après un mois de date; mais non: tout est laissé à l'appréciation arbitraire des fonctionnaires supérieurs. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « C'est une erreur; il n'appartiendra qu'aux tribunaux de juger s'il y a eu négligence de la part des gardes forestiers. Le garde n'est responsable que de sa négligence, et c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier ce fait. Il ne s'agit ici que de l'application d'un principe de droit commun, et cette application ne peut appartenir qu'au Juge compétent. — Il est impossible de tracer d'autres règles que celles qui ont déjà reçu la sanction du temps et qui, encore une fois, ne donnent lieu à aucune difficulté. »

M. ORTS, rapporteur : « Je voulais faire remarquer que, comme vient de le dire M. le ministre de la justice, la disposition est en vigueur depuis 1791 en France, et depuis l'introduction de la loi de 1791, en Belgique, sans avoir jamais donné lieu à aucun abus ou à aucune difficulté. C'est, au surplus, comme nous le disons dans le rapport, l'application à un cas spécial, ou plutôt le rappel, dans une loi spéciale, d'une règle écrite en l'art. 1383 du Code civil. Cet article appliqué, quand il est invoqué devant les tribunaux, entre particuliers, n'a jamais amené la moindre hésitation de la jurisprudence. » (Chambre des représentants, 14 février 1852.)

« Le rapport de la commission de la chambre, après avoir établi que la responsabilité suppose toujours la négligence du préposé, ajoute : « L'article présente un cas particulier ou plutôt une application à une législation spéciale du principe de droit commun écrit dans l'art. 1383 du Code civil. — Il va également de soi que cette responsabilité est purement *civile*. Il ne s'agit en aucune façon de peine, quoique l'action doive être portée devant les tribunaux correctionnels. »

« Oui, sans doute, comme l'a dit M. le ministre de la justice à la séance du 14 février 1852, c'est aux tribunaux d'apprécier si le garde a été négligent, et pour apprécier ce fait, il faut appliquer les principes du droit commun; mais quand la négligence est reconnue, « le garde est substitué au délinquant lui-même, il est passible des mêmes amendes, des mêmes pénalités que l'auteur du délit pourrait encourir » (M. Orban, même séance). Or ce n'est pas là une responsabilité purement civile, c'est une responsabilité exceptionnelle qui comprend même la peine. — Cette disposition, sainement entendue, n'est pas trop rigoureuse; elle est utile pour stimuler le zèle des gardiens; ceux-ci encourront une responsabilité dans deux cas: 1<sup>o</sup> s'ils omettent de constater un délit; 2<sup>o</sup> s'ils ne le constatent pas dûment. — Dans l'un et l'autre cas, il y a négligence coupable. — Il est évident que si le délit était resté caché aux yeux du garde, sans qu'il y eût de sa part faute ou négligence, le défaut de constatation ne pourrait l'exposer à aucune poursuite. — L'art. 18 confirme cette interprétation et applique le même principe aux agents; il les invite ainsi à surveiller avec soin leurs subordonnés, et à user à leur égard d'une juste sévérité. » (Rapport de M. d'Ancthan.)

lorsqu'ils n'auront pas constaté les malversations, contraventions et négligence de leurs subordonnés immédiats.

Art. 19. L'empreinte des marteaux dont les agents et les gardes forestiers font usage, tant pour la marque des bois de délit et des chablis, que pour les opérations de balivages et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir :

Celles des marteaux particuliers dont les agents et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions.

Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

Art. 20. Les traitements des agents et gardes forestiers chargés de la surveillance des bois des communes, des établissements publics et des bois indivis seront payés en totalité, à l'instar de ceux du domaine, sur la caisse du trésor, qui en fera l'avance (1).

Les communes, les établissements publics et les propriétaires concourront, chaque année, au remboursement desdits traitements ainsi que des frais de régie et de surveillance, en proportion de l'étendue et du produit de leurs bois.

Le roi fixera la part de chaque province, et la députation permanente du conseil provincial en fera la répartition entre les intéressés.

Art. 21. Toutes les opérations de conservation et de régie seront faites par les agents et préposés forestiers, sans qu'il puisse être exigé des communes et établissements publics et des copropriétaires, aucuns frais autres que ceux d'arpentage et

de réarpentage dans les bois où ces opérations sont nécessaires.

Les frais des poursuites en réparation des délits forestiers dans lesquelles l'administration succomberait et ceux qui tomberaient en non-valeur par l'insolvabilité des condamnés resteront à charge de l'État.

Art. 22. Les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers, relatifs aux coupes et aux menus produits des bois soumis au régime forestiers, sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 23. Le produit des amendes forestières, déduction faite de tous frais de poursuite et de recouvrements tombés en non-valeur, sera réparti annuellement, à titre d'indemnité, entre les agents et gardes forestiers qui auront rempli convenablement leur service.

### TITRE III.

#### DÉLIMITATIONS ET ABORNEMENTS.

Art. 24. Lorsque l'État, une commune ou un établissement public voudra procéder à la délimitation générale ou partielle d'une forêt, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d' affiches, dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe (2).

Art. 25. Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner. Il sera donné, sans frais, à

(1) « L'art. 4 confie au gouvernement le droit de fixer le taux des traitements des gardes forestiers; ce droit s'étend à tous les gardes, même à ceux des communes et des établissements publics. En France, ce salaire est réglé par le préfet, mais sur la proposition du conseil municipal, ou des établissements propriétaires. (Art. 98.) — Un membre de la commission a demandé s'il ne conviendrait pas de faire intervenir la commune, ou du moins de la consulter avant de fixer les traitements qu'en définitive elle devra payer sur la caisse communale; la majorité de la commission a été d'avis de maintenir l'article. Si l'on consulte, a-t-elle dit, les communes, il faut par le même motif consulter, le cas échéant, les établissements publics et même les simples particuliers; cette obligation amènerait des complications, des lenteurs inutiles. Peut-on, a-t-elle ajouté, supposer au gouvernement l'intention de surcharger sans utilité les finances des communes? — Quant au mode de paiement et à la répartition, on maintient ce qui existe actuellement. L'intervention de la députation permanente donne toute garantie aux communes et aux établissements publics. L'on a, avec raison, repoussé à la chambre un amendement tendant à fixer

un maximum qu'on ne dépasserait pas; il faut avant tout rechercher les besoins du service: un maximum infranchissable pourrait, dans certaine circonstance, empêcher d'y satisfaire. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(2) M. DAVID: « vous aurez remarqué qu'il résultera de l'exécution des art. 24, 25, 26, 27 et 28 une certaine quantité de frais qui s'élèveront à une somme assez forte. Le projet de loi n'indique pas qui devra les payer. — Je prie M. le ministre de vouloir bien nous dire qui payera les frais de publication, d'affixion, de procès-verbal et les ports de lettres.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE: « Dans mon opinion, c'est le gouvernement qui doit supporter les frais quand il s'agit de borner des bois de l'État, la commune quand il s'agit de borner les bois communaux, l'établissement public quand il s'agit de bois lui appartenant; au reste, l'art. 30 porte que le simple bornage sera fait à frais communs quand il s'agira de délimitation entre deux bois, et que la délimitation par fossés de clôture sera faite aux frais de la partie requérante. » (Chambre des représentants, 17 février 1852.)

la requête de l'administration forestière et par un de ses gardes, lorsqu'il s'agit d'une forêt de l'État, et à la requête du collège des bourgmestre et échevins, ou de l'administration intéressée, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, lorsqu'il s'agit d'une forêt communale ou appartenant à un établissement public.

L'avertissement sera donné, à personne ou à domicile, si les propriétaires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

La remise de l'avertissement sera constatée par un procès-verbal.

Art. 26. Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite par les agents forestiers, pour les bois de l'État, et à l'intervention de ces agents par les autorités communales ou les administrations des établissements publics, pour les bois communaux ou de ces établissements.

Les copropriétaires des bois indivis seront, dans tous les cas, appelés conformément à l'article précédent.

Art. 27. Si les propriétaires riverains sont présents, et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, le procès-verbal constatera la reconnaissance contradictoire; il sera signé par les parties intéressées, et soumis à l'approbation du roi, pour les bois de l'État, et à celle de la députation permanente du conseil provincial, pour les bois des communes ou des établissements publics; après cette approbation, l'opé-

ration sera définitive et rendue publique de la manière indiquée à l'art. 24.

Art. 28. S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains, ou de l'un d'eux, le procès-verbal sera immédiatement déposé au secrétariat de l'une des communes de la situation du bois. Un double de ce procès-verbal sera déposé au greffe du gouvernement provincial; il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents, dans la forme indiquée à l'art. 25. Pendant six mois, à dater du jour où cet avis aura été donné, tout intéressé pourra prendre connaissance du procès-verbal et former opposition.

A défaut d'opposition, dans les six mois, le roi ou la députation permanente déclarera si le procès-verbal de délimitation est approuvé, et la déclaration sera rendue publique comme il est dit en l'article précédent. Ce procès-verbal approuvé servira de titre pour la prescription de dix et vingt ans.

Art. 29. Dès que le procès-verbal de délimitation aura été approuvé, les agents forestiers ou les communes et établissements propriétaires, à l'intervention de ces agents, procéderont au bornage, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées.

Art. 30. En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains, dans le délai fixé par l'art. 28, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision (1).

(1) « Un scrupule constitutionnel a arrêté la commission en ce qui concerne la portée du bornage opéré en l'absence du propriétaire riverain. La commission croit comprendre que le bornage accompli par défaut exclut tout recours ultérieur du propriétaire riverain aux tribunaux, dans les cas où il croirait qu'une partie de son fonds a été, dans le bornage, absorbée au profit de la forêt qu'il borde. Sans doute, un pareil langage, après les mises en demeure réitérées et les longs délais des art. 24, 25 et 28, doit *déposséder* le riverain négligent; mais on ne pense pas qu'il puisse *exproprier*. Le possessoire est attribué au propriétaire de la forêt à la suite du bornage, mais la revendication doit subsister nonobstant ce fait, jusqu'à l'accomplissement du terme de la prescription; sinon, l'on autorise une expropriation indirecte alors que l'utilité publique n'est pas en jeu: donc, en dehors de la Constitution. — On a pris, dit-on, pour modèle, la loi sur les chemins vicinaux. La commission se fonde précisément sur les principes de cette matière pour justifier sa thèse. La déclaration de vicinalité, ce qui correspond au bornage définitif dont il s'agit ici, juge la question d'utilité publique, mais non la question de propriété de la voie proclamée vicinale. — Nous proposons, en

conséquence, l'amendement suivant, destiné à former un paragraphe final de l'art. 29: — « En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice sera tenu de supporter les frais du bornage annulé. » — L'amendement, dans sa rédaction, reconnaît que le bornage accompli par défaut peut être déferé aux tribunaux sur la plainte du riverain exproprié. Mais comme il s'agit évidemment là d'un recours exceptionnel et peu favorable, que le réclamant est véritablement en faute, on croit utile de faire retomber sur lui les conséquences pécuniaires de sa négligence, les frais d'une opération irrégulière, grâce à son incurie. De là l'obligation pour le riverain de supporter les frais du bornage annulé, alors même qu'il triomphe devant la justice. — Cette peine est conforme aux règles du droit commun. La partie qui, dûment citée, a fait défaut à l'audience d'un tribunal et parvient, sur son opposition, à obtenir la réformation de la sentence, n'en est pas moins condamnée à payer les frais du défaut, ce que l'on appelle, dans le style de la procédure, les frais préjudiciaux. » (Rapport de M. Orts.)

« Quant aux fossés de clôture, une discussion s'est élevée à la chambre. Faut-il les prendre par moitié

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice sera tenu d'en supporter les frais.

#### TITRE IV.

##### AMÉNAGEMENTS.

Art. 31. Tous les bois et forêts soumis au régime forestier sont assujettis à un aménagement réglé par arrêté royal. Toutefois, l'aménagement, établi pour les bois des communes ou des établissements publics, ne peut être modifié contre le gré du propriétaire que de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 32. Les délibérations des communes ou des établissements publics, tendant à établir ou à modifier un aménagement, seront, avant d'être soumises à l'approbation du roi, envoyées à l'avis de l'administration forestière et de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 33. Il ne pourra être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, aucune vente ou

exploitation de bois au delà des coupes ordinaires réglées par l'aménagement, sans un arrêté spécial du roi, à peine de nullité des ventes, sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre ceux qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes.

Si ces exploitations extraordinaires ont été faites, sans autorisation, par les habitants des communes, ceux-ci seront considérés et poursuivis comme délinquants.

Art. 34. S'il résulte de l'exploitation d'une coupe extraordinaire une anticipation sur les coupes ordinaires, celles-ci pourront être réduites, pendant les années suivantes, d'une quantité à déterminer par l'arrêté royal, jusqu'à ce que l'ordre d'aménagement soit rétabli (1).

Art. 35. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants (2).

Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

sur chacune des propriétés, sans distinction si les deux propriétés sont de même nature ou de nature différente? Faut-il se borner à imposer les frais à la partie requérante, en lui permettant d'ouvrir le fossé en partie sur la propriété contiguë? — Après de longs débats, il a été décidé qu'on laisserait le bornage soumis aux règles du droit commun, c'est-à-dire que les frais de clôture seraient supportés par la partie requérante, et que le terrain nécessaire serait pris de son côté. — C'est ce que décide aussi l'art. 14 de la loi française, d'accord avec les principes généraux. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(1) « Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels que le gouvernement devra user de la faculté que lui accorde cet article de ne pas réduire les coupes ordinaires après une coupe extraordinaire autorisée. — Les communes restent maîtresses, après une coupe extraordinaire, de rétablir en une année la position, en ne faisant pas de coupes l'année suivante. Cela a été ainsi entendu à la chambre, et votre commission adopte l'article en ce sens. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(2) « La loi proclame l'indivisibilité des bois communaux entre les habitants : elle reconnaît la divisibilité des bois indivis entre diverses communes. — Quelques membres ont témoigné, au sein de votre commission, le désir de voir permettre le partage des bois communaux entre les habitants, dans le cas où les autres propriétés des communes sont reconquises par la loi susceptibles d'être ainsi partagées. Cette opinion a soulevé des objections sérieuses, tirées de cet éternel principe, que les populations actuelles n'ont pas le droit de dépouiller les générations futures de ressources dont, en définitive, la génération présente n'est qu'usufruitière. Les lois révolutionnaires, malgré le vif désir qu'avaient leurs auteurs d'attacher les populations rurales aux principes nouveaux par le lien de la propriété, les lois révolutionnaires des plus mauvais jours ont

exécute les bois du partage des communaux. — Si le bois est mauvais, la commune peut l'alléner ou le défricher, en satisfaisant aux conditions préalables imposées aux aliénations de biens communaux. Cela suffit pour éviter le risque de condamner les communes à la conservation à perpétuité d'une propriété mauvaise. — La commission, après mûr examen, a émis l'avis qu'il convenait, en adoptant l'article, de maintenir la législation existante. Cette législation, depuis soixante ans, consacre le principe de l'impartageabilité. — Mais un bois soumis au régime forestier peut être indivis entre deux communes, entre une commune et un établissement public. Le partage, en ce cas, peut être demandé. — Il n'y a aucune contradiction entre cette solution et celle que donne le projet à la difficulté précédente. Chaque commune copropriétaire possède sa part indivise comme corps moral. Les habitants d'une même commune n'ont aucun droit de propriété individuelle dans les biens communaux. Le droit que le projet consacre a été reconnu à l'égard des terrains vagues et des bruyères communales, dans la discussion à laquelle a donné lieu au sein du sénat l'art. 10 de la loi du 25 mars 1847. Plusieurs conseils provinciaux, et entre autres le conseil provincial de Liège, ont alors réclamé, pour ces terrains, l'application du principe et son inscription dans la loi. — Cette inscription est nécessaire, parce que le partage des biens communaux indivis est régi par des lois particulières en dehors du droit commun. — Le partage s'opérera conformément aux prescriptions de la loi communale du 30 mars 1836, au cas de séparation de communes. — Il est inutile d'ajouter que tout particulier, propriétaire indivis de bois avec l'état, la commune ou tout autre être moral, conserve le droit de réclamer le partage, droit assuré par l'art. 815 du Code civil. Un arrêté du 4 thermidor an VII tranche d'ailleurs la question dans ce sens. » (Rapport de M. Orta.)

## TITRE V.

DES ADJUDICATIONS DE COUPES.

## SECTION PREMIÈRE.

*Dispositions générales.*

Art. 36. Aucune vente de coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois soumis au régime forestier, si ce n'est par voie d'adjudication publique (1).

(1) « Toute adjudication de coupe devra avoir lieu publiquement, aucun mode spécial n'est tracé, on pourra donc recourir soit aux enchères, soit aux rabais, suivant les usages et le plus grand intérêt des vendeurs, le cahier des charges contiendra les règles à suivre à cet égard. » (Rapport de M. d'Ane-than.)

(2) « L'art. 37 est la sanction de l'art. 36. L'amende fixe, substituée par le projet à l'amende proportionnelle du Code français, semble parfaitement justifiée. — Un membre a proposé de placer en tête du paragraphe final les mots : *en cas de connivence*. — Cet amendement n'a pas été accueilli. La majorité estime que la connivence résulte ici du fait matériel même posé par l'acquéreur; sa bonne foi ne peut exister. Personne n'ignore, chacun doit savoir qu'une adjudication de coupe opérée sans publicité est une opération illégale. » (Rapport de M. Orts.)

M. LELIÈVRE : « Je désirerais avoir une explication qui détermine la portée de notre article. L'amende sera-t-elle prononcée contre chacun des fonctionnaires et agents, ou bien ne sera-t-elle prononcée qu'une seule amende dont seront passibles solidairement les fonctionnaires délinquants ? Il est important qu'il ne puisse s'élever de difficulté sur ce point. »

M. ORTS : « Il me paraît évident, il paraîtra aussi évident à la chambre que quand une loi pénale prononce une amende pour un délit, cette amende est encourue par chacun des délinquants et par chacun de leurs complices ; la solution de la difficulté soulevée par l'honorable M. Lelièvre est donnée par les principes généraux du droit, principes auxquels le Code forestier se réfère dans une disposition expresse pour tous les cas où il ne trouve pas nécessaire de déroger formellement à la loi commune. »

M. LELIÈVRE : « Ainsi, il est bien entendu que chacun des fonctionnaires sera condamné à l'amende comminée par notre article, et en outre il y aura solidarité entre les fonctionnaires délinquants, à raison des amendes prononcées respectivement les uns contre les autres. Il était essentiel de bien définir le sens de la loi en ce point, car la rédaction de notre article faisait naître un doute sérieux à cet égard. » (Chambre des représentants, 17 février 1852.)

M. LE BARON DELLAFAILLE : « Je désirerais savoir de M. le ministre de la justice si par les mots « qui aura été effectuée » la loi atteint le subordonné qui n'aurait fait qu'exécuter les ordres de son supérieur. Je conçois qu'on punisse le fonctionnaire ou l'agent supérieur qui ordonne la coupe illégale, mais je concevais difficilement qu'on fit participer à la

Le jour, l'heure et le lieu en seront annoncés au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans les lieux ordinaires.

Art. 37. Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine et déclarée nulle (2).

Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de 300 à 3,000 francs.

L'acquéreur sera condamné à une pareille amende.

peine l'inférieur qui n'aurait fait qu'exécuter les ordres de son chef. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je crois qu'il faut s'en rapporter un peu à l'appréciation que le juge fera du degré de culpabilité ou de responsabilité que les divers agents qui auront ordonné ou effectué la vente auront encourue, car il peut se faire que l'individu qui aura exécuté un ordre se trouve dans une position telle qu'il résiste à cet ordre et ne procède pas à la vente d'une manière irrégulière. Je crois qu'il faut laisser l'appréciation de l'opportunité de la poursuite et de la possibilité de la condamnation à l'administration et aux tribunaux. »

M. SPITAKLS : « Je regrette de ne pouvoir adopter l'opinion de l'honorable ministre de la justice, mais il me semble qu'il y a réellement, comme vient de le faire remarquer l'honorable baron Dellafaille, une anomalie dans cet article. Je ne pourrais admettre qu'un employé subalterne soit punissable pour avoir suivi les ordres de son supérieur. Pour ne pas retarder la discussion, je proposerai au sénat de laisser cet article en suspens jusqu'au second vote et de prier la commission et l'honorable ministre de la justice de se mettre d'accord sur une rédaction un peu plus claire. Il me semble que cela est facile et qu'ainsi on n'entravera en aucune façon la discussion de la loi. »

M. D'OMALIUS : « Il me semble que l'article peut sans inconvénient être conservé tel qu'il est, parce que les personnes atteintes par cet article doivent savoir ce qu'elles font. Ce seront des gardes généraux et d'autres fonctionnaires qui sauront parfaitement si la vente est légale ou illégale. »

M. SPITAKLS : « Je ne puis partager l'opinion de l'honorable M. d'Omalius, car lorsque le garde général que vient de citer l'honorable membre recevra une affiche ordonnant une vente, je dis que ce garde général n'est pas à même de savoir si elle est régulièrement ou irrégulièrement ordonnée. — Il doit se borner à suivre les ordres qu'il reçoit, c'est-à-dire, annoncer la vente; et à moins qu'il ne se révèle que la vente est frauduleuse, je ne pense pas qu'il puisse s'y opposer. — Je crois donc qu'il serait convenable, comme je le disais tout à l'heure, de laisser l'article en suspens, ainsi que cela s'est fait souvent, afin que la commission veuille bien nous présenter une autre rédaction. Il est nécessaire que la loi ne puisse donner lieu à aucune fausse interprétation. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Il me semble cependant que, lorsqu'on lit l'article dans son ensemble, il ne peut y avoir de difficulté dans la pra-

Art. 38. Sera également annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura pas été précédée des publications et affiches ordonnées, ou qui aura été effectuée avant l'heure, ou à un autre jour, ou dans d'autres lieux que ceux indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente (1).

Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront solidaire-

ment condamnés à une amende de 500 à 5,000 fr.

L'adjudicataire, en cas de connivence, sera condamné à pareille amende.

Art. 39. Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant les opérations de l'adjudication, sur la validité des enchères ou des rabais, ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance (2).

tique.—La loi veut interdire d'une manière absolue toute vente qui n'est pas faite par adjudication publique, et tous ceux qui y ont coopéré soit par leurs actes, soit par leurs ordres, fonctionnaires ou agents, se trouvent devoir être condamnés solidairement à une amende. Il est clair que la solidarité qui est déclarée par la loi peut et doit s'entendre de plus d'un fonctionnaire et agent, c'est-à-dire qu'on atteindra tous ceux qui auront coopéré d'une manière quelconque à la vente sans adjudication publique, c'est-à-dire à une vente clandestine. — Les agents tout à fait inférieurs ne coopèrent pas à ce qu'on peut appeler la vente par adjudication publique. Ces ventes sont confiées à des fonctionnaires ou agents qui ont la connaissance de leurs devoirs et qui sont soumis à une responsabilité pénale, de sorte qu'il ne peut y avoir ni difficultés ni équivoque sur l'interprétation donnée à l'art. 37. — Je crois que l'article doit être maintenu pour que la pénalité qu'il établit soit efficace et réelle. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Je crois aussi que l'article doit être adopté dans les termes où il est proposé. On ne peut pas admettre d'une manière générale qu'un fonctionnaire n'encourt pas de peine, parce qu'il a exécuté les ordres de son supérieur, car un supérieur ne peut pas ordonner de commettre un délit. Je conçois que d'après les règles ordinaires l'inférieur doit obéir à son supérieur, mais un supérieur lui ordonnerait de commettre un délit, qu'il n'en serait pas moins passible de la peine comminée contre ce délit; l'en doit connaître les lois et s'y soumettre, quelque inférieur que l'on soit dans la hiérarchie administrative. — Maintenant, que dit l'article? Il frappe de nullité toute vente faite autrement que par adjudication publique; et quels sont les individus que la loi frappe? Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente. Si un garde, par exemple, avait annoncé une vente (c'est le cas cité par l'honorable M. F. Spitaels), il ne serait passible d'aucune peine, puisque ce n'est pas lui qui aurait ordonné la vente; il n'aurait été que l'agent passif d'un fonctionnaire supérieur. Aurait-il effectué la vente? Pas davantage: il y a un fonctionnaire qui préside à la vente, mais ce n'est pas un simple garde auquel ce soin est confié. — Si un garde effectue une vente, sans qu'elle ait été précédée des affiches voulues, je dis qu'il voudra en vain abriter sa responsabilité sous l'ordre qu'il aura reçu. Il ne pouvait, dans aucun cas, procéder à une vente qu'il savait être clandestine, et le garde qui, dans ce cas, aurait refusé d'obéir à un ordre qu'il aurait reçu, ne serait évidemment passible d'aucune pénalité, d'aucune réprimande. »

M. F. SPITAELS : « D'après les explications que vient de donner l'honorable baron d'Anethan, je retire ma

proposition; je la crois inutile en présence de ces explications, qui suffiront à l'appréciation et à l'interprétation de la loi. (Sénat, 12 avril 1834.)

(1) « L'art. 38 assimile aux ventes clandestines les ventes publiques qui se feraient en dehors des lieux, jours ou heures indiqués aux affiches, ou sans affiches ni publication. — L'analogie est évidente. — La commission gouvernementale, en parlant de l'heure, a comblé une lacune qui entache le Code français, lacune signalée d'ailleurs dès la discussion de ce Code à la chambre des pairs. A cette occasion, M. de Martignac, commissaire du roi, reconnut la justesse de l'observation et promit d'y faire droit dans l'ordonnance d'exécution. Cette promesse fut tenue par l'art. 84 de l'ordonnance réglementaire du 1<sup>er</sup> août 1837. Mais on n'avait pas pris garde à l'insuffisance du remède. L'inobservation des formalités prescrites, quant à l'heure, si elle n'est pas réprimée par la loi, demeure dénuée de sanction, car la loi seule peut instituer des pénalités. C'est ce que reconnut bientôt un arrêt de la Cour de cassation de Paris du 22 avril 1837.—L'innovation introduite dans le projet belge écartera ces difficultés à l'avenir.—On remarquera qu'à la différence de l'art. 37, le texte que nous examinons en ce moment exige la complicité des acquéreurs pour qu'ils soient punissables. Cette distinction est conforme aux principes généraux du droit. Ici, la bonne foi des acquéreurs devient possible: les vices de la vente à laquelle ils participent ne sont point tellement manifestes qu'il en découle une sorte de complicité forcée.—L'équité commande le renvoi au droit pénal commun, pour l'appréciation des intentions et des circonstances. » (Rapport de M. Orts.)

« Si l'on n'a pas observé la prescription de l'art. 36, la vente sera annulée, même s'il n'y a pas connivence de la part de l'acquéreur. Cela est juste, car celui-ci a au moins été négligent en ne s'assurant pas s'il avait été satisfait à la loi. S'il n'y a pas connivence, aucune amende ne sera prononcée contre lui. — Si la vente est remise, il est bien entendu que les procès-verbaux de remise recevront la même publicité, et contiendront les mêmes indications que les affiches primitives. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(2) « La disposition de l'art. 39, réglant la solution à donner aux contestations qui peuvent surgir pendant les opérations de la vente, est conforme à la pratique.—Un membre avait émis quelques scrupules sur la constitutionnalité de l'article; il rappelait que la Cour de cassation avait déclaré nulles de ce chef les clauses par lesquelles, dans leurs cahiers de charges, certains entrepreneurs de travaux publics se soumettaient, pour les difficultés à venir, à la décision de l'autorité administrative. — La majo-

Art. 40. Chaque adjudicataire sera tenu de fournir, au moment de la vente, et séance tenante, les cautions exigées par le cahier des charges (1).

A défaut par l'adjudicataire de fournir ces

cautions, il sera déchu de son adjudication ; il sera procédé immédiatement à une nouvelle adjudication.

L'adjudicataire déchu sera tenu au paiement

rité de la commission n'a point partagé ces doutes. L'analogie invoquée ne paraît point complète : il s'agit ici d'une simple condition de vente ; libre aux amateurs de s'y soumettre ou non. Il est néanmoins entendu que cet article ne saurait comporter d'interprétation extensive en dehors de ses termes exprès. Le fonctionnaire chargé de la vente ne pourrait évidemment prétendre, par exemple, s'arroger le droit d'annuler une adjudication consommée. — Ce pouvoir n'appartient qu'aux tribunaux. » (Rapport de M. Orts.)

(1) « L'article a, été critiqué sous le rapport de la brièveté du délai qu'il fixe pour fournir caution. On craint que la difficulté de satisfaire à cette exigence n'écarte les acheteurs. — La majorité, convaincue que l'article en discussion se borne à traduire en loi une pratique constante, et dont l'expérience n'a pas signalé les dangers, l'adopte par quatre voix contre deux. » (Rapport de M. Orts.)

M. LELIÈVRE : « Messieurs, je désire savoir si l'adjudicataire déchu sera tenu par corps de la différence en moins de son prix, ou bien si l'on entend se référer à cet égard au droit commun, c'est-à-dire que, suivant les circonstances et les dispositions de ce droit, l'adjudicataire sera tenu ou non par corps. Je pense que l'on entend adopter les principes du droit commun, mais il est essentiel qu'une explication détermine clairement le sens de l'article. »

M. ORTS, rapporteur : « Je répondrai à l'honorable M. Lelièvre, en rappelant le passage du rapport où il est très-clairement exprimé que la contrainte par corps en matière de vente de bois appartiendra au vendeur chaque fois que le droit commun le lui accorde ; nous n'avons pas voulu autre chose. Nous entendons exclure seulement ce qu'a fait le Code français, qui accorde en matière de vente de bois un privilège *spécial* pour la contrainte par corps. Ainsi cette voie de rigueur appartiendra au vendeur toutes les fois que la loi commune l'autorise comme sanction d'une obligation inexécutée, d'une promesse enfreinte. » (Ch. des repr., 17 février 1852.)

M. DE FUISSEAUX : « Il faut, je pense, pour discuter l'art. 40, le mettre en regard de l'art. 49 ; car il existe entre ces deux articles une corrélation intime. — Nous concevons, et la commission nous l'a exprimé tout à l'heure, qu'il y a eu des motifs qui, dans certains cas donnés, ont engagé le fonctionnaire qui préside à la vente, à dispenser certains adjudicataires de fournir caution. — L'article 49 s'en exprime clairement, puisqu'il dit : « Si le fonctionnaire chargé de la vente ou de la recette garantit « la solvabilité des acheteurs..... » Mais nous devons demander à la commission, si, par cette garantie, elle entend une garantie pécuniaire ou une garantie morale. — Si c'est une garantie pécuniaire, il est évident que son but ne sera pas atteint, car le fonctionnaire qui préside aux ventes ne voudra pas ajouter à la responsabilité bien grave qui pèse déjà sur lui, puisque le défaut de constatation d'un délit l'expose à la même peine que les délinquants eux-mêmes, la responsabilité non moins grave résultant

de la caution. Personne ne voudra entrer dans la voie des garanties. Or, s'il n'y a pas de garantie de solvabilité, la responsabilité devient une chose tout à fait illusoire. — Je désirerais donc savoir si c'est une responsabilité pécuniaire ou morale que vous voulez faire peser sur l'agent qui préside à la vente. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Suivant moi, il ne peut être question ici que d'une garantie morale : la personne qui préside à la vente ne peut être entraînée à supporter une responsabilité pécuniaire et à se substituer ainsi à chaque adjudicataire. — Celui qui connaît les adjudicataires peut dire : Cet individu peut être sans inconvénient affranchi de l'obligation de fournir caution, parce qu'il est reconnu dans le pays comme un homme honnête, solvable et offrant toutes les garanties désirables. — Mais vouloir imposer une garantie pécuniaire, ou, pour ainsi dire, sa substitution pour le prix de la vente, c'est s'écarter de l'esprit du législateur ; du moins, je pense que c'est bien là le sens de la disposition. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « J'entends l'art. 40 absolument de la même manière que M. le ministre de la justice ; c'est ainsi que mes honorables collègues de la commission l'ont également compris »

M. DE FUISSEAUX : « D'après les explications données par M. le ministre de la justice et par l'honorable rapporteur de la commission, nous sommes conduits nécessairement à formuler une seconde demande ; et tout en appréciant les motifs qui ont déterminé à abandonner à celui qui préside à la vente le droit de dispenser de la caution, nous demandons pourquoi ce droit n'est pas consacré dans l'art. 40 comme il l'est dans l'art. 49. Si, dans la pensée de la commission, les mêmes motifs existent pour les ventes qui intéressent les particuliers et les communes, pourquoi la même prévoyance n'existe-t-elle pas pour les ventes qui intéressent exclusivement l'Etat ? — Je demandai donc, par amendement, qu'au 1<sup>er</sup> § de l'art. 40, il soit ajouté : *s'il en est requis*. Vous attendrez ainsi au même résultat qu'en procédant à la vente, et vous ne fournirez pas dans la loi l'exemple d'une précaution prise lorsqu'il s'agit de bois appartenant à des particuliers et à des communes, et abandonnée lorsqu'il s'agit de bois qui appartiennent à l'Etat. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Le motif pour lequel nous avons introduit la dispense se trouve consigné dans le rapport de votre commission. Il y est dit : « Pour les ventes dans les bois de domaine, une caution est toujours obligatoire ; quant aux bois des communes et des établissements publics, l'adjudicataire peut être dispensé par les vendeurs « de l'obligation de fournir caution, si le fonctionnaire chargé de la vente garantit la solvabilité de l'acheteur... » — Ainsi, c'est à cause du peu d'importance que peuvent avoir certaines ventes de bois communaux que l'on a permis aux communes propriétaires de dispenser les acquéreurs de fournir caution. Pour les ventes faites à la réquisition du domaine, elles sont en général d'une trop grande

de la différence en moins entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a.

Art. 41. Aucune déclaration de command ne

valeur pour que l'on admette une semblable faculté. — Il y a une autre considération à faire valoir. C'est la commune propriétaire qui met en vente, délibère sur la caution et dispense de la fournir. Mais pour les ventes qui ont lieu par le domaine, qui pourrait décréter la dispense? Faudrait-il une délibération du conseil des ministres pour pouvoir dispenser un individu d'une caution? On ne peut pas en effet s'en rapporter uniquement au garde général ou même au sous-inspecteur qui procède à la vente. Cela n'est pas possible, il n'est qu'un agent pour la commune, la chose est tout à fait différente. Le conseil communal, qui est sur les lieux, délibère, et, comme propriétaire, il peut dispenser de la caution. Mais pour les bois domaniaux, cela serait à peu près impossible. Dans la loi française, cette faculté de dispense n'existe pas même pour les bois des communes, on n'accorde aucune faculté pour les menus marchés et les coupes de peu d'importance.

M. D'OMALIUS D'HALLOY : « L'honorable ministre de la Justice a dit que la responsabilité portée par l'art. 49 n'est que morale; quant à moi, j'ai toujours considéré cette responsabilité comme tout à fait pécuniaire; et si elle devait n'être que morale, je m'opposerais à l'art. 49; car l'on ne pourrait pas laisser à l'administration communale le droit de dispenser de fournir caution. »

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME : « Messieurs, je dois vous dire que je comprends aussi comme l'honorable M. d'Omalius la responsabilité pécuniaire, et non pas du tout la responsabilité morale. L'honorable baron d'Anethan a argué ici de ventes de peu d'importance; mais dans la province de Namur, dans certaines parties du Hainaut, il y a des communes qui possèdent des forêts tout entières, il y a des endroits où l'on fait des coupes de 50 hectares et même plus, et je crois que ces coupes sont assez importantes pour qu'on exige une responsabilité pécuniaire. — Il est arrivé qu'en dispensant de ces cautionnements, des maîtres de forges ont arrêté leurs paiements et que des communes se sont trouvées dans des faillites pour des sommes considérables. Je crois que, puisque l'Etat paraît vouloir administrer des bois des communes, il faut qu'il prenne aussi toutes les précautions possibles pour que les habitants ne soient pas frustrés de leur propriété, et qu'il agisse de même qu'il le ferait pour les forêts de l'Etat. — J'appuie tout à fait les observations de l'honorable M. d'Omalius, et je le répète, comme lui, je crois que c'est la responsabilité pécuniaire qu'il faut entendre dans l'article en discussion. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. « Je crois que l'amendement proposé à l'art. 40 par l'honorable M. de Fuisseaux ne peut pas être admis. Je me rallie entièrement aux observations qui ont été faites sur ce point par l'honorable baron d'Anethan. Il est contraire aux principes administratifs qui se rattachent aux bois de l'Etat, de dispenser de fournir caution des adjudicataires quelconques, parce que la responsabilité est trop importante pour ne pas se

sera admise si elle n'est faite séance tenante et immédiatement après l'adjudication.

Art. 42. Les adjudicataires seront tenus, au moment de la vente, d'élire domicile dans la com-

dispenser de s'entourer de toutes les garanties voulues. — Maintenant, puisque l'on en est à l'art. 49, transitoirement, et que les observations qui se font jour maintenant auront leur utilité tout à l'heure, je dirai que pour comprendre la nature de cette garantie, il faut naturellement se reporter aux usages et à la pratique suivant lesquels elle a été appliquée. — Quant à moi, il me paraît que l'on peut admettre comme suffisante la déclaration du fonctionnaire qui aura dit, sous sa responsabilité morale, que tel adjudicataire offre à la commune toutes les garanties convenables; j'avais exprimé l'idée qu'il s'agissait ici d'une garantie morale; car il ne me paraissait pas possible qu'un fonctionnaire chargé de faire une vente et d'adjudger différentes coupes à plusieurs adjudicataires s'aviserait de garantir pécuniairement et sous sa responsabilité matérielle la solvabilité de ces adjudicataires. — S'il est responsable pécuniairement, il ne garantira pas la solvabilité des adjudicataires; s'il n'est responsable que moralement, il pourra peut-être, par son intervention éclairée et loyale, épargner beaucoup d'embarras aux conseils communaux sur le choix et l'admission des cautions. Je pense donc qu'il n'y a aucune espèce de garantie à perdre dans le mode d'interprétation que j'avais indiqué, et qui me paraît suffisant pour garantir les communes et les établissements sur ce point. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Messieurs, voici comment j'entends l'article, et voici la réponse que je comptais faire à l'honorable M. de Fuisseaux, dans la pensée que l'honorable membre demandait si le fonctionnaire qui était chargé de faire la vente et qui garantirait la responsabilité devait fournir une caution personnelle, ou bien s'il devait déposer une caution en argent. Je voulais dire qu'il ne s'agissait pas d'une caution en argent, mais d'une caution personnelle. — Mais quant à la caution, je vais un peu plus loin que l'honorable ministre de la Justice. Je crois que la garantie donnée par le fonctionnaire le met au lieu et place de l'adjudicataire. Je crois que dès l'instant où il a garanti la solvabilité de celui-ci, le fonctionnaire représente aux yeux de la commune, qui doit toujours avoir une garantie, la caution que l'adjudicataire est dispensé de fournir. Il me semble que c'est ainsi que l'article doit être entendu; si j'avais bien compris l'honorable M. de Fuisseaux, je lui aurais donné immédiatement cette explication. »

M. D'OMALIUS D'HALLOY : « J'avais demandé la parole pour faire remarquer qu'on n'exigeait pas cette garantie d'un simple agent forestier, mais de chefs d'administration, lesquels sont en général des personnes solvables. »

M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME : « Voici comment je me figure que la loi doit être réglée. Le gouvernement se substitue aux communes, le gouvernement a la prétention d'administrer les biens des communes; eh bien, le gouvernement doit être responsable de son administration. C'est au gouvernement de prendre des précautions soit vis-à-vis

muné où l'adjudication a lieu; à défaut par eux de le faire, tous actes postérieurs seront valablement signifiés au secrétaire de cette commune (1).

Art. 43. Tout procès-verbal d'adjudication em-

porte la voie d'exécution parée contre les adjudicataires, ainsi que contre les associés et les cautions, qui seront tenus solidairement au paiement, tant du prix que des frais, dommages-

des agents, soit de toute autre manière, pour que les communes ne perdent pas; il serait par trop malheureux que l'on se vit forcé de laisser administrer ses biens par d'autres, et que l'on ne fût pas sûr de rentrer dans ses fonds. — Je trouve qu'on doit agir pour les communes comme pour l'Etat et prendre, pour garantir les bois et forêts des communes, les mêmes précautions que pour les forêts de l'Etat. »

M. D'OMALIUS D'HALLOY : « Il y a une énorme différence entre les ventes de bois communaux et les ventes de bois de l'Etat. Ces dernières se font par lots considérables, de sorte qu'il est toujours indispensable d'exiger une caution et que, d'un autre côté, les frais entraînés par le cautionnement sont insignifiants par rapport au prix principal. Les bois communaux, au contraire, se vendent généralement par très-petites portions qui valent quelquefois de 10 à 20 fr., et s'il fallait toujours exiger la formalité de la caution, on éprouverait beaucoup de difficultés. Lorsque les particuliers font aussi des ventes par petites portions, on exige rarement une caution afin de ne pas éloigner les adjudicataires. On ne pouvait cependant accorder la même latitude aux administrations publiques; et pour concilier ces deux exigences, on a imaginé d'autoriser le fonctionnaire qui préside à la vente de dispenser les adjudicataires de fournir caution, moyennant que cet administrateur soit lui-même responsable, et de cette manière tous les intérêts sont garantis. — Les administrateurs exigent la caution lorsqu'ils jugent que les acquéreurs ne sont pas solvables; mais, dans le cas contraire, ils ont, dans l'intérêt de leur établissement, assez de dévouement pour consentir à répondre du paiement. — Voilà comme une disposition analogue à celle reproduite par l'art. 49 a été exécutée depuis longtemps dans quelques provinces. »

M. DE FUISSEAUX : « Messieurs, il reste acquis par le débat peut-être anticipé, comme le faisait remarquer l'honorable baron d'Anethan, qui vient d'avoir lieu sur l'art. 49 dont la discussion va s'ouvrir tout à l'heure; il reste acquis, dis-je, que c'est la responsabilité personnelle de l'agent qui est en jeu. Il est également établi maintenant dans la pensée de l'assemblée qu'il y a une différence notable entre les adjudications de bois de l'Etat et celles de bois communaux. Je dois dire que je ne sais pas trop cette différence par la raison qu'il y a aussi, si je ne me trompe, dans les adjudications de bois de l'Etat, des lots d'une mince importance et dont il est de l'intérêt de l'Etat de ne pas écarter les petits adjudicataires, afin d'avoir un plus grand nombre d'acheteurs. Il me paraît qu'il y a là une analogie complète qu'a très-bien fait ressortir tout à l'heure l'honorable vicomte Desmanet de Biesme, en disant que certaines communes peuvent être assimilées à l'Etat pour l'importance de leurs forêts et que, puisque l'Etat veut exercer une tutelle, il faut que cette tutelle soit complète, et qu'il prenne les précautions nécessaires pour garantir les intérêts de ceux

dont il administre les biens. — J'avais, dans cette pensée, l'intention de proposer un amendement à l'article que nous discutons, mais en présence des explications qui viennent d'être données, je le retire. — Il paraît que l'assemblée a adopté l'interprétation du rapporteur de la commission, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une garantie pécuniaire. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Les réflexions que j'ai eu l'honneur de soumettre tout à l'heure au sénat étaient fondées sur cette pensée, que le fonctionnaire chargé de la vente et qui se porterait responsable de la solvabilité des adjudicataires serait assez difficile à trouver, et que le cas prévu par l'art. 49 ne se présenterait probablement pas. — J'ai recherché la discussion qui a eu lieu à la chambre des représentants sur cet article, et j'ai trouvé que la disposition relative à cet affranchissement de caution, au moyen de la garantie du fonctionnaire chargé de la vente, a été proposée d'office par la commission de la chambre. Dans le projet de cette commission, l'article formait le n<sup>o</sup> 48 bis; et voici l'éclaircissement qui a été donné par mon honorable prédécesseur, et qui confirme les appréciations que viennent d'en faire les honorables MM. d'Omalius et le comte de Robiano : « M. Orban : « Il faudrait d'abord savoir quel est le sens véritable « que la commission a voulu donner à cet article. « A-t-elle entendu que lorsque le fonctionnaire, « chargé de la vente, garantit la solvabilité d'un « acquéreur, cette garantie sert de caution à la « commune? — M. le ministre de la justice : C'est « évident. — M. Orban : Très-bien ! De sorte que, « en définitive, la commune a toujours un caution- « nement... » — Si le sénat entend accepter et consacrer cette interprétation, pour ma part, je n'y vois pas d'inconvénient, et je subordonne naturellement mon impression à ce qui a été reconnu devoir être admis par la chambre. Seulement, je persiste à croire que le fonctionnaire qui consentira à garantir ne se présentera pas fréquemment aux adjudications. (Sénat, 12 avril 1853.)

(1) M. LELIÈVRE : « Une explication est indispensable; notre article est-il applicable au cas de délits ou bien seulement à l'hypothèse où il ne s'agit que d'intérêts civils? Un arrêt de la Cour de cassation de France, du 26 septembre 1833 (Sirey, 1834, part. I, p. 107 et part. II, p. 765), décide qu'une disposition analogue du Code français s'applique aussi au cas où il est question de délits. Je désire que l'on veuille me dire si on propose dans le même sens l'article au vote de la chambre. »

M. ORTS, rapporteur : « Messieurs, le sens que la commission attache à l'art. 42 est évidemment celui qu'y a attaché la cour de cassation de France, et cela résulte de la nature des choses. Comme on l'a très-bien dit dans la discussion du Code français, l'adjudication et le cahier des charges, qui fait corps avec elle, sont élevés vis-à-vis de l'adjudicataire à la hauteur d'une loi. Ce n'est plus un simple contrat. — Les contraventions au cahier des charges deviennent toutes des infractions à la loi, des délits.

intérêts, restitutions et amendes, auxquels le marché pourrait donner lieu contre l'adjudicataire (1).

Art. 44. Lorsque l'entreprise de l'exploitation d'une coupe usagère, affouagère ou autre, sera mise en adjudication, on observera les formalités prescrites aux art. 36, 37 et 38; les contraventions seront punies d'une amende de 50 à 200 francs.

L'entrepreneur, en cas de connivence, sera puni de pareille amende et privé, en outre, du prix des travaux qu'il aurait déjà exécutés.

Tout ce qui doit être fait en exécution de cette loi peut dès lors être fait au domicile élu. L'élection de domicile n'a qu'un but, c'est de faciliter l'exécution du contrat d'adjudication et du cahier des charges. Il n'y a aucune distinction à faire entre la portée de ses diverses clauses et la sanction pénale ou pécuniaire de leur inobservation. » (Chambre des représentants, 17 février 1852.)

(1) « Par l'art. 43, la commission du gouvernement n'entend pas soumettre les débiteurs ensuite d'adjudication à la contrainte par corps. La commission parlementaire admet cette idée, mais elle ne prétend en aucune façon déroger au droit commun, et, par suite, dépouiller l'État, la commune ou l'établissement vendeur de la contrainte, dans les cas où la loi commune l'accorderait à un simple particulier. — On ne réclame pas de privilège, mais aussi l'on n'abdique aucun droit. — Si donc l'adjudicataire de bois a acheté pour revendre, il sera tenu par corps, et sa caution pourra l'être avec lui, lorsque, dans ce cas, le cahier des charges le stipulera. La loi du 15 germinal an vi et l'art. 2060 du Code civil conservent leur empire. — Il est cependant à observer que, pour exercer cette voie rigoureuse, il faudrait alors obtenir contre l'adjudicataire, son associé ou sa caution, le jugement exigé par l'art. 2067 du Code. » (Rapport de M. Orts.)

M. LELIÈVRE : « Le projet attribue au procès-verbal d'adjudication la force d'exécution parée contre les adjudicataires et leurs cautions; je désire savoir s'il est nécessaire que le procès-verbal en question soit signé par les adjudicataires et les cautions. Il n'est pas d'usage en certaines provinces que les adjudicataires apposent leur signature; mais puisqu'on attribue par notre article des effets nouveaux à l'acte d'adjudication, il est essentiel de bien préciser les formalités qui de vront être observées dans la loi nouvelle. Il est important aussi de connaître si l'acte d'adjudication pourra être reçu par un agent forestier. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Il est évident qu'il faut qu'il réunisse les formalités de l'acte authentique. Si l'individu sait signer, il doit signer; si au contraire il ne le sait pas, il faut que mention en soit faite. Nous n'avons rien entendu innover sous ce rapport. » (Chambre des représentants, 18 février 1852.)

« Le procès-verbal est un acte public, il est donc naturel qu'il entraîne l'exécution parée, mais il devra nécessairement être revêtu des formalités prescrites par l'art. 545 du Code de procédure civile. — Les questions, quant à la contrainte par corps,

## SECTION II.

### Dispositions particulières aux bois indivis.

Art. 45. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne pourra être faite par les copropriétaires, sous peine d'une amende de 500 à 3,000 fr. Toutes ventes ainsi faites seront nulles, et les bois abattus seront restitués en nature ou en valeur (2).

Art. 46. Les coupes indivises seront vendues à

sont abandonnées au droit commun. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(2) M. JACQUES : « Je désirerais que le gouvernement ou la commission voulût bien préciser le sens du mot *indivis*, qui se trouve dans le libellé de cette section, et nous dire si l'on doit entendre par bois indivis seulement les bois dans lesquels l'État a des droits de propriété indivis avec des particuliers, ou bien si l'on doit comprendre par bois indivis les diverses catégories de bois de cette nature qui sont désignés au n<sup>o</sup> 3 de l'art. 1<sup>er</sup> : « Les bois et forêts dans lesquels l'État, les communes et les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers; » ou bien encore si l'on doit comprendre de plus sous ce mot rubrique les bois indivis entre plusieurs communes, comme il en est fait mention au second paragraphe de l'art. 35. — Si cette expression de bois indivis ne comprend que les bois dans lesquels l'État a des droits de propriété indivis avec des particuliers, je conçois parfaitement la teneur de l'art. 46. Mais si par l'expression : bois indivis, on devait comprendre en même temps les bois indivis entre plusieurs communes, ou les bois indivis entre des communes et des particuliers, je pense que l'art. 46 devrait subir une modification. — La même observation s'applique jusqu'à un certain point à l'art. 45. Car si l'on comprenait sous l'expression de bois indivis les bois indivis entre plusieurs communes seulement, on ne pourrait pas dire que « aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente ne pourra être faite par les possesseurs copropriétaires, sous peine d'une amende. » Il faut évidemment dans ce cas que les copropriétaires, qui sont les communes, aient le droit d'exploiter, quand ils y sont autorisés dans les formes requises. — Je demande donc que le gouvernement veuille bien nous donner des explications et préciser ce qu'il entend par bois indivis. »

M. LELIÈVRE : « La loi frappe d'une amende tous les copropriétaires. Qu'arrivera-t-il cependant si parmi eux il se trouve des mineurs qui n'agissent que par leur tuteur? Certes, il serait injuste de les atteindre, et, d'un autre côté, l'article qui ne parle que des copropriétaires n'atteint pas les tuteurs des mineurs et interdits. Il me semble qu'il y a une lacune qu'il est essentiel de combler. — D'un autre côté, la loi commine une peine contre les propriétaires; mais lorsqu'il s'agit de communes ou d'établissements publics, la pénalité devrait être prononcée non pas contre eux, mais contre les fonctionnaires et administrateurs qui ne se sont pas conformés à la loi. — La disposition de notre article

l'instar de celles du domaine, et les prix versés à la même caisse. Chacun des copropriétaires re-

cevra sa part du produit des ventes ainsi que des restitutions et dommages-intérêts, déduction

ne peut donc être maintenue telle qu'elle est formulée. Je propose de la rédiger de la manière suivante :

« Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente ne pourra être faite par les copropriétaires sous peine d'une amende de 300 à 3,000 fr.

« Cette amende sera encourue par les tuteurs, curateurs, administrateurs et fonctionnaires qui auront concouru aux actes énoncés au paragraphe précédent.

« Toutes ventes ainsi faites seront nulles, et les bois abattus seront restitués en nature ou en valeur.

« Dans d'autres dispositions, on a eu soin de comminier la peine de la manière énoncée en mon amendement, ce qui démontre de plus en plus la nécessité de s'exprimer d'une manière formelle dans l'article en discussion; sans cela, on ne manquera pas de dire *inclusio unius est exclusio alterius*. »

M. ORS, rapporteur : « Messieurs, je crois que la signification des mots : *bois indivis*, dans l'intitulé de la section II, est parfaitement claire alors qu'on les rapproche de l'article 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> appelle *bois indivis* les bois et forêts dans lesquels l'État, les communes et les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. Ainsi, par exemple, l'État possède la moitié d'une forêt et un particulier possède l'autre moitié : voilà un exemple de bois indivis. Une commune possède, dans la même proportion, avec un particulier : encore bois indivis. Un établissement public possède avec un particulier : bois indivis. — Quant aux propriétés indivises entre l'État, la commune et un établissement public, ce ne sont pas des bois indivis au point de vue spécial de la loi, car ces propriétés sont soumises dans leur entier au régime forestier, quel que soit leur propriétaire. A ce point de vue restreint, il n'y a réellement pas indivision; il n'y a pas de différence entre le régime des deux propriétés. — Ainsi, chaque fois qu'un particulier est en état d'indivision avec une des personnes morales que je viens d'indiquer, il ne pourra procéder à aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, ni à aucune exploitation, sans tomber sous l'application de l'art. 45. — L'honorable M. Lelièvre a trouvé des difficultés dans les termes de cet article, et il voudrait y ajouter une phrase qui fit retomber la responsabilité pénale sur le tuteur, le curateur, etc., du propriétaire qui ne serait point capable de poser par lui-même un acte d'administration. Il va de soi que, quand il est posé un fait défendu par la loi pénale, et qu'il y a une amende prononcée contre l'infraction, cette amende retombe sur le véritable auteur, sur l'auteur direct, sur le coupable proprement dit. Jamais un tribunal, interprète intelligent des lois, n'ira infliger à un enfant de deux ans, par exemple, une amende de 3,000 francs, parce que son tuteur aurait fait faire une coupe illégale dans un bois indivis. — Je pense que ces explications doivent rassurer l'honorable M. Jacques et démontrer que l'amendement de l'honorable M. Lelièvre est inutile et surabondant. — L'honorable M. Lelièvre a même

introduit dans son amendement un mot dangereux; il parle d'administrateurs des biens appartenant à des établissements publics; or, si vous les placez parmi les propriétaires indivis, vous dénaturez l'esprit de l'art. 1<sup>er</sup>, qui ne considère comme propriétaires indivis que des particuliers en communauté avec l'État, les communes ou les établissements publics. »

M. LELIÈVRE : « Je ne puis partager l'opinion de l'honorable M. Ors. En effet, il est de principe que les lois pénales sont de stricte interprétation, et qu'il faut une disposition formelle pour atteindre un fait par une peine publique. Il n'est pas possible en cette partie de raisonner par induction ou par analogie. Or, qu'on lise l'article et l'on se convaincra qu'il n'atteint que les copropriétaires; donc eux seuls sont passibles d'une peine, ce qui n'est pas juste, lorsqu'il s'agit de mineurs et de personnes incapables d'administrer leurs biens. — Mais il y a plus, les tuteurs et administrateurs maintiendront avec fondement que la pénalité ne leur est pas applicable, parce qu'ils ne sont pas copropriétaires, seules personnes que frappe l'article en discussion. En matière pénale, il ne suffit pas d'une explication; une énonciation formelle de l'intention du législateur est indispensable, parce qu'une pénalité ne peut résulter que d'une disposition formelle. Le doute ou le silence de la loi profite au prévenu; il me paraît donc évident que si vous ne frappez pas formellement les tuteurs et administrateurs, ils échapperont à la condamnation, et cela est d'autant plus indubitable, que lorsqu'on a voulu les atteindre dans d'autres dispositions, on a eu soin de l'exprimer en termes exprès. Mon amendement a donc une utilité réelle. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, je crois qu'il y a beaucoup moins de danger à maintenir l'article tel qu'il est rédigé, qu'à le modifier de la manière que le propose l'honorable M. Lelièvre. Quand on dit qu'aucune coupe ne pourra être faite par le copropriétaire, il est bien évidemment entendu qu'il s'agit du copropriétaire ou de ses représentants légaux. Il ne peut y avoir aucune difficulté. Si vous donnez à cet article le sens restrictif que lui attribue l'honorable M. Lelièvre, il arriverait que le copropriétaire qui ferait faire, par exemple, une coupe par un mandataire échapperait à la pénalité comminée par l'art. 45. Eh bien, cela ne peut pas avoir lieu. S'il est vrai que les matières pénales sont de stricte interprétation, il y a aussi des principes dont l'application est faite sans contestation aucune. — Eh bien, lorsqu'on dit qu'aucune coupe ne peut être faite par le copropriétaire, on entend par là ni par le copropriétaire ni par ses représentants. Il y a un délit, lorsque la coupe est faite. Maintenant surgit la question de savoir qui sera responsable de ce délit; ce ne sera pas le mineur qui n'aura pas pu agir; ce sera le tuteur qui aura commis le délit. Si ce n'était pas le copropriétaire qui serait puni comme copropriétaire, il y aurait une autre manière d'atteindre le tuteur : il serait atteint comme un délinquant ordinaire. — Je pense donc qu'il y a lieu de maintenir l'art. 45 tel qu'il est rédigé. — Quant à l'amendement présenté par l'honorable M. Jacques,

faite des frais d'arpentage, d'adjudication, de régie et de garde (1).

### SECTION III.

*Dispositions particulières aux bois des communes et des établissements publics.*

Art. 47. Les conseils communaux et les administrations des établissements publics décident si

les coupes doivent être délivrées en nature pour l'affouage des habitants et le service des établissements, ou si elles doivent être vendues, soit en partie, soit en totalité. Leur délibération sera soumise à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 48. Les ventes seront faites à la diligence du collège des bourgmestre et échevins ou des administrateurs des établissements publics, en

l'honorable rapporteur de la commission a présenté des observations auxquelles je me rallie complètement. »

M. LELIÈVE : « Je ne conçois pas quel inconvénient il peut y avoir à énoncer dans la loi une disposition qui atteigne les représentants des copropriétaires, de même que les administrateurs qui ont concouru aux actes illégaux. Il ne suffit pas de dire que la chose est ainsi entendue, il s'agit de loi pénale, et, par conséquent, tout doit être énoncé en termes clairs et précis. — Pour qu'une personne soit frappée d'une peine, il faut que la loi l'atteigne *in terminis*. Or, si vous adoptez l'article tel qu'il est conçu, vous ne comminez une peine que contre les copropriétaires, seuls désignés dans la disposition; cette qualification ne pouvant s'appliquer aux tuteurs et administrateurs, il en résulte que ceux-ci ne tombent pas sous le coup de la loi; il y a absence de disposition à leur égard, et par conséquent l'impunité leur est assurée. — Qu'on ajoute donc les expressions, *les copropriétaires ou leurs représentants légaux* ou toute autre énonciation renfermant une sanction claire et précise; sans cela, il y a une lacune qui amènera nécessairement l'acquiescement des prévenus. En matière pénale, il est prudent de ne rien laisser à l'interprétation, et alors qu'on convient que mon amendement est conforme à l'intention de la loi, je ne conçois pas l'opposition qu'il rencontre. — Il y a plus, la disposition atteint tous les copropriétaires, alors même qu'ils sont mineurs. Or, pareille prescription n'est pas soutenable. — Mon amendement a encore un autre avantage, c'est celui de prévenir une autre difficulté. Le texte de l'article ne permettra-t-il pas de soutenir que les mineurs et autres personnes placées sous l'autorité d'autrui sont frappées de la pénalité, *sauf leur recours contre les tuteurs*? On dira que le fait du tuteur est considéré comme le fait du mineur et, qu'en conséquence, celui-ci est passible de la pénalité énoncée en notre article et qui, dans la matière dont nous nous occupons, a le caractère d'une pénalité civile. — Mon amendement a pour objet de rendre toute difficulté impossible sur la portée de notre article, et, à mon avis, il doit recevoir votre sanction. »

M. JACQUES : « Messieurs, j'admets l'explication donnée par l'honorable rapporteur et par M. le ministre de la justice, quant au sens qu'on veut attacher au mot *indivis*, c'est-à-dire qu'on y appliquera la définition indiquée au n<sup>o</sup> 3 de l'art. 1<sup>er</sup>. En me plaçant à ce point de vue, je ne vois pas de modification à introduire dans la rédaction de l'art. 45. » (Chambre des représentants, 18 février 1852.)

Au vote sur l'article, l'amendement de M. Lelièvre n'a pas été adopté.

(1) M. JACQUES : « Je ne viens pas proposer d'amendement, mais je pense que la rédaction de l'article ne peut pas rester telle qu'elle est, en présence de la signification que l'on a donnée au mot *indivis*; il me semble, messieurs, qu'il ne serait pas convenable de faire verser dans les caisses du domaine le prix des coupes de bois appartenant à des communes ou à des établissements publics par indivis avec des particuliers. Si l'on agissait ainsi, il faudrait que les communes s'adressassent à l'État pour obtenir la remise de fonds qui auraient dû être versés directement dans les caisses communales. — Il semble donc que pour les bois indivis entre une commune ou un établissement public et des particuliers, le prix de vente doit être versé dans la caisse de la commune ou de l'établissement public; que la commune doit, pour les bois qu'elle possède par indivis avec des particuliers, être placée sur la même ligne que l'on place le domaine pour les bois indivis dans lesquels l'État a des droits. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Cette disposition a été introduite dans l'intérêt des copropriétaires indivis. Dans le système de l'honorable M. Jacques il faudrait faire verser le prix des coupes indivises dans la caisse de la commune. — Je ne pense pas que le propriétaire d'une coupe indivise ait la même garantie lorsque le prix des coupes est versé dans la caisse de la commune que lorsqu'il l'est dans les caisses du domaine. Il n'y a dans ce dernier cas aucune difficulté pour le propriétaire indivis à retirer son argent. Il y a là une garantie plus forte que celle qui se trouverait dans le versement dans la caisse de la commune. — Lorsque les parties seront d'accord sur la part revenant à chacune d'elles, le domaine remettra à chacune la part qui lui reviendra. Au contraire, aucune garantie ne sera accordée par la commune, et une des parties pourra recevoir une part supérieure à celle qui doit lui être attribuée. »

M. ORBAN : « Je crois que la difficulté d'interprétation provient de ce que l'explication donnée par le rapporteur de la section centrale, en ce qui concerne la signification à donner aux mots *bois indivis*, n'est pas la véritable signification telle que l'a eue en vue le rédacteur du projet. Je crois que l'on doit entendre par bois indivis tous les bois dans lesquels, soit des particuliers, soit des communes, soit des établissements publics ont des droits communs avec le gouvernement; mais il faut toujours que le gouvernement soit l'un des propriétaires indivis. — Je conçois, en effet, que lorsque de semblables coupes sont faites, on verse le produit dans les caisses de l'État, qui est le copropriétaire offrant le plus de garantie; mais je ne comprends nullement que l'on aille recourir à l'intervention de l'État, aux

présence d'un agent forestier ou d'un garde délégué, et en conformité du cahier des charges, arrêté par la députation permanente du conseil provincial. Elles ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par ce collège.

Art. 49. Le conseil communal ou l'établissement vendeur pourra autoriser, sous la même approbation, le fonctionnaire chargé de la vente ou de la recette, et spécialement désigné dans la délibération, à dispenser les adjudicataires de l'obligation de fourbir caution, s'il garantit leur solvabilité (1).

Art. 50. Les coupes des bois des communes et des établissements publics, réservées pour l'affouage des habitants ou pour le service de ces établissements, n'auront lieu qu'après la délivrance qu'en feront les agents forestiers.

L'exploitation sera faite par un entrepreneur spécial : toutefois, elle pourra avoir lieu, pour les coupes des bois des communes, sous la garantie de trois habitants solvables, choisis par le conseil communal et agréés par l'administration forestière.

Néanmoins, si les conseils communaux sont d'avis qu'il convient d'effectuer le partage sur pied des coupes destinées à l'affouage en nature,

ils pourront y être autorisés par le roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

L'arrêté royal réglera la responsabilité des exploitants pour les délits et les contraventions commises pendant l'exploitation, si la délibération du conseil communal ne contient pas à cet égard de règles convenables.

Si, dans les quarante jours à dater de la réception de l'acte de délibération au gouvernement provincial, il n'intervient pas d'arrêté royal, la résolution du conseil communal sera exécutoire.

## TITRE VI.

### DES EXPLOITATIONS.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Dispositions générales.*

Art. 51. Les adjudicataires ne pourront, à peine d'être poursuivis comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes, sans un permis d'exploiter, qui sera délivré par l'agent forestier délégué à cet effet (2).

Art. 52. Chaque adjudicataire pourra nommer

caisses du gouvernement, lorsqu'il s'agit simplement de la vente d'un bois auquel le gouvernement est complètement étranger, lorsqu'il s'agit de la vente d'un bois indivis entre des particuliers et une commune. — Je crois que l'interprétation que je viens de donner aux mots *bois indivis* est la seule admissible. »

M. ORBAN : « Je crois que la signification que j'ai donnée tout à l'heure aux mots *bois indivis* est réellement la bonne signification, celle que les projets de la commission primitive et de la commission parlementaire ont voulu attacher à ces mots. L'interprétation proposée par l'honorable M. Orban est d'autant moins admissible, que dans l'art. 1<sup>er</sup> on a substitué le mot *ou* au mot *et*, précisément pour rendre plus claire la pensée que je prétends être celle de la loi. — Maintenant, j'estime qu'il faut conserver cette signification au mot *indivis* dans l'article en discussion, parce que, comme l'a dit M. le ministre de la justice, l'État, alors même qu'il n'est pas copropriétaire indivis, a toujours un intérêt d'argent engagé au moment de la coupe pour les frais d'arpentage, de régie et de garde, par cela seul que le bois est soumis au régime forestier. Ce n'est donc pas à raison de ce que l'État est copropriétaire que l'article dispose comme il le fait. C'est parce que le propriétaire avec lequel le particulier se trouve dans l'indivision étant une commune, un hospice ou un bureau de bienfaisance, la propriété indivise est soumise au régime forestier, et qu'il faut que le gouvernement ait les moyens de rentrer, au moment du paiement des coupes adjudgées, dans les dépenses qu'il a faites pour l'arpentage, la régie et le paiement de gardes. — Le but est fiscal : on veut que le gouvernement puisse se payer de ces frais

par compensation, par retenue, et pour y parvenir on exige que le prix de la coupe soit versé dans la caisse du domaine. » (Ch. des repr., 18 février 1852.)

(1) « Pour les ventes dans les bois du domaine, une caution est toujours obligatoire; quant aux bois des communes et des établissements publics, l'adjudicataire peut être dispensé par les vendeurs de l'obligation de fournir caution, si le fonctionnaire chargé de la vente garantit la solvabilité de l'acheteur. — On conçoit l'utilité de la dispense pour les ventes de peu d'importance; mais quelle exécution pourra recevoir l'art. 49? Aux termes de l'art. 49, c'est au moment de la vente, séance tenante, que l'adjudicataire doit fournir une caution; quand donc le conseil communal pourra-t-il être appelé à délibérer sur l'offre du fonctionnaire qui s'engage à garantir la solvabilité de l'acquéreur? Ce ne sera qu'après l'adjudication, et alors il sera trop tard, car la caution aura déjà été fournie, et par conséquent l'inconvénient qu'on veut éviter aura été produit. — C'est dans le cahier des charges qu'il faut déposer le principe de la dispense; cette exception doit être accordée en vue du fonctionnaire qui fait la vente, et dans lequel le conseil communal peut trouver des garanties suffisantes. — Pour rendre cette pensée, l'article sera ainsi rédigé : « Le conseil communal ou l'établissement vendeur pourra autoriser, sous la même approbation, le fonctionnaire chargé de la vente et de la recette, et spécialement désigné dans la délibération, à dispenser les adjudicataires de l'obligation de fournir caution, s'il garantit leur solvabilité. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(2) « L'adjudicataire ne peut être autorisé à prendre possession par lui-même du bien vendu.

un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix. Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ces procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et il y sera donné suite de la même manière; ils feront foi jusqu'à preuve contraire (1).

Le garde-vente ne peut être parent ni allié du garde du triage ni des agents de la localité au degré indiqué dans l'art. 16.

L'espace appelé *ouïe* de la cognée est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres pour la futaie et de cent vingt-cinq mètres pour le taillis, à partir des limites de la coupe.

Dans les coupes jardinatoires, où les limites ne seraient pas indiquées, ou si les arbres abandonnés à l'exploitation sont des chablis, ou des arbres de délit, l'ouïe de la cognée se détermine, pour chaque arbre marqué en délivrance, par un cercle de deux cent cinquante mètres de rayon, ayant pour centre le pied de chaque arbre abattu ou destiné à l'être.

Art. 33. Tout adjudicataire d'arbres de futaie sera tenu, sous peine de 50 francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement, l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres de service de sa vente.

L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine de 200 francs d'amende.

Toutefois, dans les ventes peu importantes, le cahier des charges pourra dispenser les adjudicataires de cette obligation.

Art. 34. L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de balivage et martelage, et sans que l'on puisse admettre, en compensation d'arbres coupés en délit, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

Si des arbres réservés étaient cassés ou renversés par le vent ou par d'autres accidents, l'adjudicataire les laissera sur place et avertira sur-le-champ l'agent forestier local, pour qu'il en soit marqué d'autres en réserve, et dressé procès-verbal.

En cas d'abatage ou d'enlèvement d'arbres non marqués, s'il s'agit de coupes jardinatoires, de chablis ou d'arbres de délit vendus, l'adjudicataire donnera le même avertissement à l'agent forestier.

La représentation sur l'arbre ou sur la souche de l'empreinte du marteau employé par l'administration est le seul moyen de preuve dont l'adjudicataire pourra se servir pour établir la délivrance de l'arbre abattu.

Art. 35. L'adjudicataire fera en sorte que les arbres de réserve ne soient point endommagés par la chute des arbres à abattre, à peine de dommages-intérêts.

S'il arrivait qu'un arbre abattu demeurât en-

son droit consiste à requérir du vendeur la délivrance de la chose, aux termes de l'art. 1604 du Code civil. Cette délivrance s'opère, en matière forestière, par l'obtention d'un permis d'exploiter que remet l'agent délégué à cet effet, aussitôt que l'acquéreur justifie avoir satisfait à ses propres obligations. — Le mot *permis* exclut évidemment une simple autorisation verbale, comme l'a jugé la Cour de cassation de France, le 17 mai 1833. On croit devoir en faire ici l'observation, parce que le texte du Code français contient les mots *par écrit*, non reproduits dans la loi belge, mais uniquement parce qu'ils sont inutiles. — On a soulevé la question de savoir si les obligations imposées à l'adjudicataire d'une coupe, quant à l'obtention d'un permis d'exploiter, s'appliquent également au fermier d'un bois soumis au régime forestier. La jurisprudence a résolu cette question par l'affirmative et avec raison. — La commission parlementaire, attentive à cette controverse, n'a pas cru qu'il fût nécessaire de formuler une solution législative. Elle a pensé que la prise à bail d'un bois soumis au régime forestier constituait un fait presque inconciliable avec ce régime, avec la nature de la propriété et la qualité des propriétaires; et, dans tous les cas, un fait trop rare pour engager le législateur à s'en occuper. — Si

l'agent chargé de délivrer le permis d'exploiter se refuse à le faire sans motifs légitimes, le recours aux tribunaux est ouvert à l'adjudicataire. Cette faculté, incontestable en Belgique, a été reconnue même en France, dans la discussion du Code forestier, devant la chambre des pairs, sur une interpellation de M. le duc de Praslin. » (Rapport de M. Orts.)

(1) « La prise de possession de la coupe par l'adjudicataire entrave la surveillance de la forêt par les agents de l'administration. De là la nécessité de faire peser sur lui la responsabilité des dommages causés à la propriété pendant son occupation. Ces dommages sont le fait de l'adjudicataire et de ceux dont il doit répondre, ou bien ils sont le fait de tiers contre lesquels l'administration n'a pu se défendre efficacement par suite de sa déposition temporaire. — Pour atténuer la rigueur de la responsabilité dans ces derniers cas, la loi permet à l'adjudicataire de constituer un surveillant nommé *garde-vente*, qui remplace et supplée les gardes forestiers dans l'étendue de la coupe. — Le droit de constater les délits accordé au garde-vente s'étend jusqu'aux limites de la responsabilité de l'adjudicataire qui le nomme. Il comprend donc, outre la vente, ce que l'on appelle *l'ouïe de la cognée*, espace défini au paragraphe final de l'article. » (Rapport de M. Orts.)

croué sur un arbre de réserve, l'adjudicataire ne pourra abattre celui-ci qu'après la reconnaissance d'un agent forestier et l'évaluation, faite de gré ou à dire d'experts, du dommage résultant de la nécessité de faire tomber l'arbre marqué en réserve.

Les arbres abattus ou cassés ne pourront être donnés à l'adjudicataire en compensation de ceux qui auront été marqués en remplacement, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les précautions pour éviter les accidents. Dans le cas où cette preuve ne serait pas faite, ils seront considérés comme chablis et vendus dans la forme ordinaire.

Art. 56. L'adjudicataire ne pourra effectuer aucun travail de coupe ni d'enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 50 fr. d'amende (1).

Art. 57. Il est interdit à l'adjudicataire, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de sa vente, sous peine d'une amende de 26 à 300 fr.

Art. 58. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abatage et d'exploitation des bois et au nettoiemment des coupes, sera punie d'amende de 26 à 300 fr. (2).

(1) M. DAVID : « Messieurs, j'ai demandé la parole pour obtenir une explication de M. le ministre de la justice sur le mot *enlèvement*. Toutes nos forêts ne sont pas des boqueteaux; on ne peut pas, son chariot une fois chargé, être sorti au moment même de la forêt; nous avons des forêts de deux ou trois lieues de diamètre. Or, une coupe peut se trouver précisément du côté de la forêt opposé à l'habitation de l'adjudicataire de la coupe. L'adjudicataire charge sa charrette avant le coucher du soleil; mais il lui faut une ou deux heures avant d'atteindre son habitation. Il se trouve dans un chemin désigné pour la vidange du bois. Commettra-t-il par là un délit? Pourra-t-il être attrait devant les tribunaux pour avoir circulé dans la forêt sur une route après le coucher du soleil? — Si l'explication que voudra bien me donner M. le ministre de la justice n'était pas satisfaisante, je proposerais de substituer le mot *chargement* à celui d'*enlèvement*. »

M. ORTS, rapporteur : « Messieurs, le but de la loi est d'empêcher le travail de nuit dans les forêts, car le travail de nuit permet d'une part que, sous prétexte de travail, on commette des délits, alors que de l'autre la surveillance est plus difficile. Nous défendons tout travail de nuit à l'adjudicataire, et dans sa coupe, c'est-à-dire toutes les opérations préparatoires et complémentaires qui peuvent se rattacher au travail de l'abatage et au travail de l'enlèvement du bois abattu. — Je dis *toutes les opérations préparatoires et complémentaires*, et nous devons le vouloir ainsi, pour être conséquents, car sans cela, sous prétexte du travail préparatoire et complémentaire, on s'introduirait la nuit dans la forêt, on se livrerait à un travail de nuit, et le but de l'article serait complètement manqué. Mais hors de là, on ne défend plus rien. — Quant à la circulation dans les forêts, c'est là un objet qui est régi par un autre article du Code, au sujet de l'occasion duquel nous pourrions examiner la question que vient de soulever l'honorable M. David. En effet, dans une disposition plus générale, on statue dans quelles circonstances cette circulation sera autorisée ou interdite, selon qu'elle s'opérera à l'aide de voitures, d'animaux propres à porter ou traîner des fardeaux, ou par l'homme lui-même. »

M. DAVID : « Il me semble que la réponse de l'honorable rapporteur à l'interpellation que j'ai faite n'est pas précise. J'ai demandé si le fait de transporter le bois par les routes désignées, après le cou-

cher du soleil, constituait un délit. Dans presque tous les cas, il sera impossible à l'adjudicataire de charger sa charrette vers le soir. Si vous ne lui permettez pas de circuler dans la forêt après le coucher du soleil, il sera obligé de charger sa charrette vers midi, ou une heure ou deux heures de l'après-midi, selon l'étendue qu'il aura à parcourir dans la forêt. Ce sont des circonstances tellement gênantes, qu'en définitive, vous trouverez fort peu d'amateurs pour venir hauser les coupes au sujet desquelles vous aurez rédigé des cahiers de charges conformes aux prescriptions de la loi. — Il me semble que le fait de transporter son bois par les chemins désignés après le coucher du soleil ne peut pas constituer un délit; car si, en route, l'adjudicataire voulait emporter quelque chose qui ne lui appartenait pas, il devrait commencer par le couper dans un bois qui n'est pas en exploitation, fait que les gardes pourraient toujours facilement constater. — Je demanderai donc qu'on substitue le mot *chargement* au mot *enlèvement*; par cette substitution, l'opération serait mieux définie. L'honorable M. Orts lui-même, en commission, n'a pas trouvé d'inconvénient à ce changement de rédaction. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, l'honorable M. Orts a déjà fait remarquer que cette disposition n'a rien de nouveau et qu'elle n'a pas donné lieu à l'inconvénient dont parle l'honorable préopinant. — Cette disposition se trouve dans la loi. Elle se trouve dans tous les cahiers des charges et jusqu'à présent personne ne s'est plaint; des difficultés n'ont jamais surgi. — Y a-t-il lieu de modifier le mode d'enlèvement? Je ne le pense pas, par la raison très-simple qu'il est défendu d'enlever le bois à dos d'homme; cet enlèvement est compris dans la catégorie d'enlèvement frauduleux. Ainsi, si à tous les bûcherons qui se trouvent dans le bois, vous permettiez d'enlever, après le coucher du soleil, une charge d'homme, les coupes seraient bien vite dépouillées. C'est cet enlèvement qui doit être prévu et défendu. » (Chambre des représentants, 19 février 1852.)

(2) M. DAVID : « L'opération du nettoiemment comprend plusieurs opérations, et je dois vous en citer de tellement minimes que vous trouverez l'amende de 26 à 300 francs par trop exorbitante. — On entend, entre autres, par nettoiemment, le nivellement des taupinières, des fourmillières. Cela est écrit dans tous les cahiers des charges. On classe dans cette

Art. 59. Il ne pourra être établi aucune fosse ou fourneau pour le charbon, aucun atelier ni loge, si ce n'est aux endroits qui seront indiqués par procès-verbaux des agents forestiers ou des gardes par eux délégués, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 30 fr. pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier, établi en contravention à cette disposition (1).

Art. 60. La traite des bois se fera par les chemins ordinaires des ventes, sans que les adju-

dicataires puissent en pratiquer de nouveaux. En cas de nécessité, les agents forestiers pourront en désigner d'autres. Les contraventions à cette disposition seront punies de 26 à 300 fr. d'amende.

Art. 61. La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de 26 à 300 fr. (2).

opération la destruction des ronces, et de quelques plantes parasites. Je vous demande si lorsque quelqu'un aura oublié de niveler une taupinière, ou si une taupe venait à pousser une taupinière après un premier nivellement, mais avant le récolement, un individu pourra être condamné à 26 francs d'amende. Réellement ce minimum est exorbitant. »

M. ORTS : « Il est dans l'esprit de tous les cahiers des charges de punir d'une peine pécuniaire, d'une amende conventionnelle les contraventions, quelles qu'elles soient, aux clauses d'adjudication d'un service public. — Maintenant, il est dans le système général de la loi forestière de faire du cahier des charges non plus un simple contrat, mais une loi. De là, la nécessité dans l'article de substituer aux peines contractuelles ordinaires les amendes à prononcer par les tribunaux répressifs; elles s'élèvent de 26 à 300 francs. Si nous entrons dans toutes les questions de détail, dans toutes les minuties que pourraient soulever les clauses d'adjudication des coupes forestières, nous trouverions sans doute que, dans certaines circonstances, 26 francs c'est un peu cher; mais en voulant éviter cet écueil, nous nous noterions dans les hypothèses et nous n'en finirions pas; je déne la chambre, je déne quelque législature que ce soit, de prévoir, dans une matière aussi remplie d'accidents et de complications, toutes les espèces qui peuvent se présenter. — Il y a dans ces matières une série de difficultés sans importance, mais impossibles à prévoir. Il faut laisser quelque chose à l'application. Sans doute, si une taupe, comme le disait l'honorable M. David, intervient pour quelque chose dans l'infraction aux clauses des cahiers des charges, une administration qui se respecte, un tribunal intelligent n'exigera pas de l'adjudicataire une amende de 26 francs par malheureuse taupinière; l'adjudicataire, la taupe et l'équité, que l'honorable M. David se rassure, seront parfaitement respectés. » (Chambre des repr., 19 février 1852.)

(1) M. A. ROUSSEL : « Ne pourrait-on pas dire : sous peine de suppression et d'une amende? Sans cette addition, l'article pourrait laisser quelque doute sur la suppression des fourneaux, loges, etc. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Quant à l'observation de M. Roussel, ce qu'il propose est de droit. Tout établissement de loges, fourneaux, etc., étant considéré comme un délit, doit par cela seul cesser immédiatement. L'administration forestière aurait le droit de les faire détruire. »

M. A. ROUSSEL : « J'avais proposé cette addition parce qu'on l'avait insérée pour les bâtisses. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « C'est autre chose. »

M. JACQUES : « Lorsqu'il y a lieu à désigner des fosses pour charbonner les produits d'une coupe, les agents forestiers doivent, d'après l'article qui est en discussion, dresser un procès-verbal. Je voudrais savoir si l'on comprend ce procès-verbal parmi les procès-verbaux relatifs aux coupes, qui sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, aux termes d'un article adopté dans une précédente séance. — Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de doute, car un procès-verbal d'indication des places où l'on peut charbonner une coupe qui a cette destination, est évidemment un procès-verbal relatif à la coupe. — Ce qui peut faire naître quelque doute, c'est que la commission a cru devoir proposer un article additionnel pour exempter des droits de timbre et d'enregistrement les procès-verbaux d'arpentage et de récolement, procès-verbaux qui sont évidemment aussi relatifs à la coupe, et qui, par suite, doivent être exempts également des droits de timbre et d'enregistrement, sans avoir besoin de le stipuler dans un article spécial. — Je ne pense donc pas qu'il y ait aucun doute sérieux; d'ailleurs, si la question venait à être controversée, l'on peut, sans inconvénient, laisser à l'administration le soin de décider plus tard. » (Chambre des représentants, 19 février 1852.)

« Il faut abandonner aux fonctionnaires forestiers le droit de désigner l'emplacement pour qu'ils soient mis à même de choisir celui qui offre le moins de danger d'incendie. — Quoique l'article ne parle que de fosses ou fourneaux pour le charbon, l'autorisation peut aussi s'étendre à la faculté de brûler des ramilles pour en retirer la cendre. Cela a été déclaré à la chambre lors de la discussion de l'art. 63. — Il a été en outre reconnu que le procès-verbal dressé à cette fin ne sera pas soumis au droit d'enregistrement, et qu'en cas d'inobservation de la loi, les ateliers, fours, etc., seront démolis. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(2) M. DAVID : « D'après cet article, la prorogation doit être accordée par l'administration centrale; cela entraînera d'immenses retards. Les adjudicataires ne demandant de prorogation qu'à la dernière extrémité, s'il y a urgence; il serait utile que les agents locaux, qui sont plus aptes que l'administration centrale à juger de la justesse de la demande, pussent l'accorder. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Ce sont les administrations centrales qui détermineront ce qui entrera dans les attributions de l'administration forestière proprement dite. — Je ne pense pas qu'il entre dans les intentions de l'administration centrale de se réserver des questions de détail. »

M. ORBAN : « Souvent il y a des cas de force ma-

Art. 62. Si les adjudicataires ne font pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges leur impose, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers, sur l'autorisation du ministre, pour les bois de l'État, et sur celle de la députation permanente du conseil provincial, pour les bois des communes ou des établissements publics. Le ministre ou la députation arrêtera ensuite et rendra exécutoires, contre les adjudicataires, les mémoires des frais. Le paiement en sera poursuivi par les mêmes voies que le recouvrement du prix de vente.

Art. 63. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs ouvriers et facteurs d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 fr. (1).

Art. 64. Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr. (2).

Art. 65. Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou de vices d'exploitation, l'administration pourra y donner suite avant l'époque du récolement.

En cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal, sur lequel il ne serait pas intervenu de jugement, les agents forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions.

Art. 66. Les adjudicataires et leurs cautions, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, seront responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'oule de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de huit jours, à dater du délit (3).

Ces rapports ne serviront de décharge aux adjudicataires qu'autant qu'ils seront valables, et

jeune qui empêchent de terminer la coupe dans le délai fixé; par exemple, quand les neiges viennent faire obstacle au travail des bûcherons. — Je proposerai de dire : La coupe des bois et la vidange des ventes, à moins de force majeure, seront, etc. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Cela va de soi. »

M. ORBAN : « Le fait dont j'ai parlé se présente souvent et donne lieu à des difficultés. »

M. ORTS, rapporteur : « Quand il y a force majeure, on est en dehors des prescriptions de la loi en matière forestière comme en toute autre. Cela est reconnu. C'est ainsi que pour la défense de circuler par les bois hors voie, il est entendu qu'en cas de force majeure, la défense de la loi n'existe plus. C'est dans la nature des choses. » (Chambre des représentants, 19 février 1852.)

(1) M. MONGEUR : « Il y a des localités où le seul moyen de tirer parti des ramilles est de les brûler sur place, afin d'en retirer les cendres qui servent à faire de la lessive et un sel propre au commerce. Je suppose que cet usage pourra être maintenu, en vertu de l'art. 59, que nous venons d'adopter, quoiqu'il ne rentre pas précisément dans les termes de cet article, lequel ne parle que de l'établissement de fosses et de fourneaux pour le charbon. Mais si on n'en fait pas la déclaration formelle dans la discussion, il pourra y avoir doute; en effet, en présence de termes absolus de l'art. 63, et si on les prenait au pied de la lettre, il serait impossible de maintenir l'usage que j'ai signalé, puisque cet article défend d'allumer du feu ailleurs que dans les loges ou les ateliers. — Je demanderai donc une explication de la part de M. le ministre de la justice, ou de M. le rapporteur, pour qu'on soit fixé sur ce point. »

M. ORTS, rapporteur : « Je crois que ces opérations dont parle l'honorable préopinant sont comprises dans les règles générales, en vertu d'une interprétation, par analogie, de l'art. 59, en ce sens que, quand l'administration forestière aura désigné les lieux où elles peuvent se faire, ces opérations pourront être continuées dans le présent et dans

l'avenir, comme elles étaient tolérées dans le passé.

— La défense que contient l'art. 63 n'est évidemment pas relative à des feux qui seraient allumés en vue de ces opérations; elles constituent l'un des bénéfices de la coupe, son exploitation sur le pied des prévisions du cahier des charges et d'après les habitudes de la localité. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « C'est un mode d'exploitation; cela ne tombe pas sous l'application de l'art. 59. L'art. 63 défend d'allumer des feux, alors que ce n'est pas un mode d'exploitation. »

M. MONGEUR : « Je suis satisfait de ces explications, mais l'article n'était pas clair. » (Chambre des représentants, 19 février 1852.)

(2) « Permettre de déposer dans la vente d'autres bois que ceux qui en proviennent, ce serait encourager la fraude, faciliter les vols; et en empêcher souvent la constatation. Cet article était surtout nécessaire dans le système du projet, d'après lequel l'adjudicataire devait lui-même marquer les arbres en délivrance; néanmoins, comme il présente encore une certaine utilité, votre commission l'adopte. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(3) « Les adjudicataires ont mission de constater les délits commis dans leur vente et à l'oule de la cognée; la loi les rend responsables de ceux dont leurs gardes-vente n'auront pas fait rapport. — De quelle responsabilité s'agit-il ici? On est amené à se poser cette question en présence des art. 17 et 67, qui rendent les personnes responsables expressément passibles des amendes et restitutions, tandis que le présent article se borne à dire : « Les adjudicataires seront responsables de tout délit. » — Votre commission entend l'article en ce sens, que la responsabilité s'étendra aux mêmes amendes applicables aux délits non constatés par les facteurs ou gardes-vente. — Cet article fait naître une seconde question. Après les huit jours expirés depuis le délit non constaté, les adjudicataires deviennent responsables; mais supposons que le dixième jour, par exemple, ils remettent un rapport, ou que l'administration obtienne par un de ses fonctionnaires

qu'ils indiqueront les délinquants, ou qu'à défaut de cette indication, ils fourniront la preuve de diligences suffisantes faites pour les découvrir.

Art. 67. Les adjudicataires et leurs cautions sont responsables des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, gardes-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers et toutes autres personnes employées par les adjudicataires.

Art. 68. Les entrepreneurs de l'exploitation, soit des coupes à délivrer en nature, soit des coupes que les propriétaires voudraient vendre abattues, se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires, en ce qui concerne l'exploitation, les travaux et la vidange des coupes; ils

seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines, en cas de délits ou contraventions (1).

## SECTION II.

### *Dispositions applicables aux bois des communes seulement.*

Art. 69. Le partage et la distribution des bois d'affouage, de construction et d'agriculture entre les habitants, sont réglés par le conseil communal, d'après le nombre de feux, c'est-à-dire des chefs de famille tenant ménage à part et domiciliés depuis un an, au moins, dans la commune ou section de commune propriétaire (2).

En cas de réclamation, il sera statué conformément à l'art. 77 de la loi du 30 mars 1836.

La constatation du délit, ne devra-t-on pas poursuivre le véritable délinquant? l'adjudicataire lui sera-t-il substitué d'une manière définitive? D'après votre commission, l'article ne peut pas recevoir cette interprétation. Voici comment elle le comprend: même après les huit jours exprimés, c'est le délinquant, dès qu'il est connu, qui doit être poursuivi. Si l'adjudicataire a fait la diligence voulue dans le temps fixé, il est complètement déchargé; si, au contraire, il est en défaut, il est cité comme responsable avec le délinquant-présumé, et si celui-ci est acquitté, l'amende et la restitution seront prononcées à la charge de l'adjudicataire. — La commission adopte l'article avec cette interprétation. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(1) M. DAVID: « Comme, dans certains cas, ce sera l'affouager qui exploitera lui-même les coupes affouagères, je demande s'il ne faudrait pas ajouter au commencement de l'article ces mots: « les affouagers, et... »

M. ORTS, rapporteur: « Il est pourvu à ce que demande l'honorable M. David, dans l'amendement qui a été adopté tout à l'heure. — Pour chaque cas spécial, un arrêté royal déterminera les conditions de responsabilité imposées aux affouagers quand, en vertu de la faculté que nous avons permis d'accorder, ils seront admis à partager des bois sur pied. »

M. DAVID: « Puisqu'il en est ainsi, je n'insiste pas. » (Chambre des représentants, 19 février 1852.)

(2) « La commission vous propose d'exiger formellement, comme condition d'aptitude à figurer au partage, la résidence d'une année dans la localité propriétaire. Les mots: *domicile réel et fixe*, du projet, figurent au Code français. Le vague de leur signification a amené d'assez vives controverses parmi les auteurs et dans la jurisprudence, appelés à en fixer le sens. — Nous estimons d'autant plus utile de débayer une bonne fois ce terrain des obstacles qui l'embarrassent, que la solution législative proposée se borne à convertir le fait en droit. La pratique la plus générale s'accorde, en Belgique, pour exiger le délai d'un an que l'amendement réclame. — La commission, en fixant ces conditions pour la participation au partage en nature du produit des bois communaux, n'entend rien préjuger

au delà sur les conditions autres que celles dont elle s'occupe et qu'établiraient d'autres dispositions obligatoires. — Il est à observer, enfin, que l'affouage dont il s'agit ici n'a rien de commun avec le droit du même nom, exercé par les habitants d'une commune, à titre d'*usage*, dans les bois dont leur commune n'est pas propriétaire. » (Rapport de M. Orts.)

M. DAVID: « Je demanderai si un étranger non domicilié en Belgique, conformément à l'art. 13 du Code civil, sera considéré comme ayant droit à une part d'affouage, ou au partage dans les bois de la commune, dont il est question dans cet article. »

M. ORTS, rapporteur: « La commission a formellement entendu que le Code forestier ne changeât rien aux conditions requises pour prendre part aux affouages d'après les règlements en vigueur, ou les lois existantes. La qualité d'indigène ou d'étranger, par exemple, chez les prétendants droit, est appréciée d'après des dispositions spéciales. — Il y a d'ailleurs, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, des règles d'après lesquelles se vident les conflits qui peuvent s'élever. Nous nous sommes occupés de deux conditions. La possession d'un feu et l'habitation durant un an au moins. Hors de là, le Code forestier à la préteution de ne rien exclure comme de ne rien exiger. »

M. THIBAUT: « Puisqu'on fixe dans la loi même certaines règles qui doivent guider les conseils communaux dans le partage des bois d'affouage, je demanderai qu'elles soient fixées de manière à ne laisser aucun doute. — On dit que les chefs de famille devront être domiciliés depuis un an. Comment complètera-t-on l'année? — Je sais, par expérience, que l'absence de règles précises a donné lieu à des difficultés dans les communes. Je demanderai si, pour les lever, on ne pourrait pas accorder l'affouage, l'année suivante, au chef de famille qui a quitté la commune. »

M. ORTS, rapporteur: « J'ai répondu d'avance à l'observation de l'honorable M. Thibaut. Tous ces objets, toutes ces difficultés de détails sont réglés par des dispositions spéciales en dehors du Code forestier. Ces dispositions restent en vigueur. — Le Code forestier ne veut qu'une chose; c'est que, pour prendre part à l'affouage, vous ayez habité dans la commune pendant une année au moins, ce qui est

## TITRE VII.

## RÉARPENTAGES ET RÉCOLEMENTS.

Art. 70. Il sera procédé, avant ou pendant le récolement, au réarpenlage des coupes par un arpenteur forestier autre que celui qui aura fait le mesurage de l'assiette.

L'adjudicataire sera averti du jour et de l'heure

très-facile à déterminer. Un an, cela signifie douze mois; et au delà des douze mois, les conseils communaux, les autorités supérieures chargées de réglementer ces objets, feront ce qu'ils trouveront convenable. Ils ne seront pas en cela entravés par le Code forestier. Si d'autres lois leur défendent ce qu'ils croient pouvoir faire, ils se trouveront en présence de cette défense. Le Code forestier n'a rien à voir.»

M. MONCHEUR : « D'après les règlements existants, l'année commence du jour de la déclaration, faite au bourgmestre, de l'intention qu'on a de fixer son domicile dans la commune. Il est tenu un registre pour ces sortes de déclarations, et l'année court du jour où la déclaration est consignée sur ce registre. D'après ces mêmes règlements, comme celui qui quitte une commune ne jouit qu'après une année de domicile des avantages communaux dans le lieu où il va se fixer, il perçoit, pendant cette année encore, les affouages dans la commune qu'il a abandonnée. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Les principes dont vient de parler l'honorable M. Moncheur existent à peu près partout et sont conformes à la justice. — L'affouage est un avantage fait en compensation des charges que l'on supporte dans la commune. Quand vous avez supporté ces charges pendant un an, vous êtes admis aussi à jouir des bénéfices que cette commune peut vous présenter. Et c'est la réponse à la question qu'a faite tantôt l'honorable M. David, du moins la réponse théorique. Car, ainsi que le disait l'honorable M. Orts, ces difficultés sont appréciées, par des règlements particuliers. L'étranger, quoiqu'il ne soit pas autorisé à établir son domicile en Belgique, doit néanmoins supporter toutes les charges de la commune dans laquelle il se trouve. Il est donc juste aussi qu'il jouisse des avantages que cette commune peut offrir. — Quant aux autres difficultés signalées par l'honorable M. Thibaut, la solution en reste aux corps chargés d'appliquer les règlements qui sont faits sur la question des affouages. » (Chambre des représentants, 19 février 1852.)

(1) M. ORTS, rapporteur : « La commission n'a pas entendu le moins du monde préjuger la question de savoir qui payera les frais dont il est question à l'article 70, ni surtout la préjuger contre l'adjudicataire. Dans la pratique, je ne sais comment l'administration belge règle ces sortes d'affaires; je n'ai pas trouvé d'indication à cet égard. Mais, en France, des circulaires et des instructions ministérielles portent que cette opération devra être faite par les gardes, sans qu'ils aient droit à aucun émolument pour cet acte, qui est considéré comme un acte de surveillance plutôt que comme un acte de procédure. Quoiqu'il en soit, cela ne concerne que

de cette opération, par acte signifié au domicile élu, au moins dix jours à l'avance. Il pourra appeler un arpenteur de son choix et à ses frais, pour assister aux opérations de réarpenlage; à défaut par lui d'user de ce droit, ou de se trouver sur les lieux, les procès-verbaux de réarpenlage seront réputés contradictoires (4).

Art. 71. S'il résulte des procès-verbaux de réarpenlage un excédant de mesure, l'adjudicataire

l'intérêt des agents et de l'administration. Il est certain que l'adjudicataire ne doit pas payer; il ne devrait payer que si la loi lui en faisait l'obligation. M. le ministre de la justice a demandé une explication sur le sens de l'amendement de la commission, qui consiste à exiger la mention de l'heure. Il est évident que l'indication de l'heure n'a qu'un but, celui d'empêcher qu'on ne procède aux opérations de l'arpenlage avant le moment où l'adjudicataire a pu croire que l'opération se ferait. Si l'administration est en retard, il est clair que l'adjudicataire doit attendre que l'opération se fasse. Il en est de lui comme de l'individu assigné devant un tribunal. S'il est assigné pour 9 heures, et qu'on ne plaide qu'à midi, il est de son devoir de déférer à la citation et d'attendre que la justice s'occupe de son procès. »

M. MONCHEUR : « Le premier paragraphe de cet article porte qu'il sera procédé avant ou pendant le récolement au réarpenlage des coupes, par un arpenteur forestier autre que celui qui aura fait le mesurage de l'assiette. D'après cet article, ce réarpenlage doit toujours avoir lieu. Il y aura donc d'abord un arpenlage pour établir l'assiette de la coupe, et ensuite un réarpenlage avant ou pendant le récolement. Or, je ne pense pas que le réarpenlage soit toujours nécessaire. Je pense, au contraire, que ce sont là des frais qu'on pourrait souvent éviter. Pour les bois communaux, l'arrêté du 27 mai 1819 a rendu le réarpenlage facultatif. Il ne doit avoir lieu que lorsqu'il y a incertitude sur la contenance des coupes, lorsque cette contenance n'est pas parfaitement connue. Ainsi, si les coupes étaient bien divisées et démarquées par des bornes placées lors des révolutions antérieures, comme font parfois les particuliers pour éviter les frais d'arpenlage et de réarpenlage, il est évident que la formalité prescrite par l'article serait inutile et ferait tomber à charge du trésor des frais sans objet. Je pense qu'il faut établir pour les forêts de l'Etat un régime analogue à celui qui existe pour les bois communaux et dire : Il sera procédé, s'il y a lieu, avant ou pendant le récolement, au réarpenlage. »

M. ORTS : « Je pense qu'il y a des avantages à maintenir le réarpenlage pour les bois et les forêts de l'Etat, et qu'il y a en définitive très-peu de préjudice ou d'inconvénient pour l'adjudicataire à ce que cette opération soit faite. — Le réarpenlage est évidemment une mesure utile au point de vue de l'intérêt de l'Etat, vendeur de bois. L'Etat fait procéder à cette vérification par ses agents. Nous avons dispensé des frais de procès-verbaux d'expertise et d'enregistrement; nous avons dit que les procès-verbaux ne seraient pas à charge de l'adjudicataire

en payera la valeur en proportion du prix de la vente (1).

S'il y a, au contraire, un déficit, il en sera remboursé dans la même proportion, après qu'il aura obtenu sa décharge.

Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts, par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième au moins de l'étendue de la coupe.

Art. 72. Dans les bois de communes ou des établissements publics, le réarpentage est facultatif. S'il est requis indûment par l'une des parties, elle en supportera seule les frais.

Dans le cas contraire, les frais seront à charge des deux parties.

Art. 73. Il sera procédé au récolement de chaque coupe dans les deux mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange.

Ces deux mois écoulés, l'adjudicataire pourra mettre l'administration en demeure par acte extrajudiciaire, signifié à l'agent forestier local, et si, dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au récolement, l'adjudicataire sera libéré.

Art. 74. L'adjudicataire sera averti, sans frais et dix jours d'avance, du jour et de l'heure où se fera le récolement; s'il ne se présente pas et que les agents forestiers trouvent matière à constater des délits ou contraventions à sa charge, il sera procédé à un deuxième récolement auquel il sera appelé par un acte signifié à ses frais, dix

jours à l'avance, au domicile élu, et contenant l'indication du jour et de l'heure où se fera ce nouveau récolement. Faute par lui de se trouver sur les lieux, ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de ce deuxième récolement sera réputé contradictoire (2).

Art. 75. S'il se rencontre quelque outre-passe ou entreprise au delà des pieds corniers et parois, s'il a été fait quelque changement à l'assiette des coupes, depuis l'adjudication; s'il a été exploité quelque arbre ou portion de bois hors de leurs limites, les adjudicataires seront condamnés à une amende égale à la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et à pareille somme à titre de restitution (3).

Si le fait a été commis frauduleusement, l'amende sera double, et les délinquants pourront être en outre condamnés à un emprisonnement qui ne dépassera pas un mois, si l'amende est de 150 francs ou au-dessous, et six mois si l'amende est supérieure à cette somme.

Les agents forestiers ou les autorités qui auront permis ou toléré ces outre-passes, additions ou changements, encourront la peine établie par le paragraphe précédent, sans préjudice à l'application, s'il y a lieu, des peines prononcées par le Code pénal, pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.

Art. 76. Les adjudicataires qui ne représenteront point tous les arbres mis en réserve, encourront l'amende et l'indemnité fixées par l'art. 157 de la présente loi.

lorsque sa présence serait nécessaire sur les lieux. En résumé, que demandons-nous à l'adjudicataire? Nous lui demandons de comparer à une opération que l'Etat fait seul et dans son intérêt. Je crois que la chose présente assez d'avantages pour qu'il soit prudent de la maintenir. (Ch. des repr., séance du 20 février 1852.)

(1) « — Si le procès verbal constate un excédant de mesure, l'adjudicataire payera un supplément de prix; il aura droit au contraire à un remboursement s'il y a un déficit constaté. Cette disposition est équitable; mais l'article ne dit pas, comme le Code français, à l'art. 50, à quelle autorité il faudra s'adresser, s'il on veut contester la valeur du procès-verbal. — Votre commission pense que le pouvoir judiciaire est seul compétent pour connaître des difficultés qui peuvent surgir à cet égard, et elle adopte l'article dans ce sens. » (R. de M. d'Anethan.)

(2) « Il faut que l'adjudicataire soit présent à l'opération du récolement pour qu'il puisse donner des renseignements et répondre aux observations des agents forestiers. Pour éviter les frais, la loi n'exige qu'un simple avertissement, mais elle ordonne, par prudence, une signification en règle et un second récolement pour le cas où l'adjudicataire n'aurait pas comparu sur le premier avertissement, et pour le cas où des contraventions auraient été découvertes. Cet avertissement et cette signification

devront être donnés d'après les règles tracées aux articles 25 et 70. Votre commission vous propose de le dire dans l'article. Le second procès-verbal sera réputé contradictoire, que l'adjudicataire comparaisse ou non. Mais quelle sera devant les tribunaux la force probante de ce procès-verbal? Quant aux faits constatés, ils doivent être considérés comme avoués et reconnus par l'adjudicataire; mais celui-ci restera évidemment maître de critiquer le procès-verbal, quant à l'observation soit des formalités, soit des délais. » (Rapp. de M. d'Anethan.)

(3) « Cet article prévoit certaines contraventions que le récolement peut faire découvrir et il établit les pénalités qui les atteignent. Les limites des coupes sont indiquées par les pieds corniers, c'est-à-dire les arbres des angles d'une coupe, et par les arbres de parois et de liaisons, c'est-à-dire ceux qui bordent la coupe entre les pieds corniers; on commet une outre-passe quand on sort de ces limites et qu'on fait ainsi un changement à l'assiette de la coupe. — Ce fait peut être commis par inadvertance ou volontairement. Dans le premier cas, l'adjudicataire payera la valeur du bois comme restitution et une pareille somme à titre d'amende; dans le second la peine sera double, c'est-à-dire que l'adjudicataire qui aura commis un véritable vol payera quatre fois la valeur du bois indûment coupé par lui. » (Rapp. de M. d'Anethan.)

Art. 77. Les dispositions des quatre articles qui précèdent sont applicables aux entrepreneurs d'exploitation des coupes.

Art. 78. Si aucune contravention n'est constatée et si le procès-verbal de récolement ne donne lieu à aucune difficulté, l'administration délivrera à l'adjudicataire la décharge de l'exploitation.

Si cette décharge n'est pas délivrée dans le mois du procès-verbal, l'adjudicataire sera libéré de plein droit.

### TITRE VIII.

#### DES ADJUDICATIONS ET DÉLIVRANCES DE LA GLANDÉE, DU PANAGE, DE LA PAISSON, DES CHABLIS, BOIS DE DÉLITS ET AUTRES PRODUITS FORESTIERS.

Art. 79. Les formalités prescrites pour les adjudications des coupes de bois seront observées, à peine de nullité, pour les adjudications de glandée, panage, paisson, chablis, bois de délits et autres menus marchés.

Les fonctionnaires et agents, ainsi que l'acquéreur, qui auront contrevenu à ces dispositions, seront, dans les cas prévus par les art. 37 et 38, condamnés à une amende de 50 à 500 francs.

Art. 80. Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de pores que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, à peine, par chaque tête illégalement introduite, de l'amende prononcée par l'article 168.

Art. 81. Si les pores sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'art. 168.

En cas de récidive, l'adjudicataire encourra

une amende double, et le pâtre sera condamné à un emprisonnement de 5 à 15 jours.

Art. 82. La durée de la glandée est de trois mois au plus. L'époque de l'ouverture et de la clôture en sera fixée chaque année par l'administration forestière. Toutefois, elle ne pourra être ouverte avant le 15 octobre ni se prolonger au delà du 15 février.

Art. 83. Les communes et les établissements publics peuvent, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, soit adjuger la glandée et la paisson, soit en opérer la délivrance pour leurs troupeaux, soit en disposer de toute autre manière.

Il en est de même à l'égard des chablis et autres menus produits de leur bois.

### TITRE IX.

#### DES DROITS D'USAGE.

##### SECTION PREMIÈRE.

#### *Dispositions relatives aux droits d'usage en général.*

Art. 84. Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'État, des communes ou des établissements publics, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 85. Toute forêt pourra être affranchie de tout droit d'usage en bois, plus ample qu'en bois mort, moyennant un cantonnement; et de tous autres droits d'usage, pâturage, glandée et panage, etc., moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 86. L'action en cantonnement ou en rachat ne peut être exercée que par le propriétaire (1).

(1) « L'article 86 amendé offre à peu près seul l'exemple d'un dissentiment de principe entre la Chambre et le Sénat. — Four en saisir nettement la portée, il faut remonter à la source même du conflit, et retracer brièvement les précédents de la question. — Les forêts soumises au régime du code sont grevées, pour la plupart, de droits d'usage établis au profit de nombreuses communes; l'origine de ces servitudes remonte à des époques très-reculées. — Les uns, parmi ces droits, consistent à pouvoir prendre, dans la forêt grevée, des bois verts de construction, de charbonnage, de chauffage, etc.; les autres se bornent à la faculté d'enlever ou de ramasser le bois mort et autres menus produits, au pâturage, au panage, à la glandée. — La loi permet, à l'exemple de toutes les législations forestières, le rachat de ces servitudes par le propriétaire du fonds assujéti; mais elle établit deux modes distincts d'affranchissement, selon qu'il s'agit d'usages plus ou moins importants. — Veut-il s'affranchir de tout droit d'usage plus ample qu'en bois mort, le propriétaire a pour mode de libération le cantonnement, c'est-à-

dire l'abandon en pleine propriété aux usagers d'une partie de la forêt asservie. S'agit-il de tous autres droits, le propriétaire les rachète moyennant une juste et préalable indemnité en argent. Telle est la disposition de l'article 85, adopté par les deux chambres. — Mais ce droit de rachat peut-il être invoqué par les usagers contre le gré du propriétaire de la forêt? Faut-il leur concéder la faculté d'exiger, en offrant l'abandon de leurs usages, le cantonnement ou l'indemnité que le propriétaire refuse? Telle est la difficulté résolue en sens inverse par la Chambre et par le Sénat, après des débats approfondis dans les deux assemblées. — Trois systèmes sont en présence, et chacun d'eux a trouvé des défenseurs énergiques lors des discussions précédentes et lors des travaux préparatoires de la loi. — La commission chargée par le gouvernement de rédiger son projet de code forestier, proposait déjà de refuser aux usagers l'action en rachat ou en cantonnement. Elle suivait en ceci l'exemple donné par le code français et par les lois françaises et belges antérieures à 1789. — Toutefois, le gouvernement ne crut

L'action intentée ne pourra toutefois être abandonnée que du consentement des usagers.

L'action comprendra tous les droits dus aux mêmes usagers dans la même forêt. S'ils possèdent à la fois des droits des deux catégories indiquées dans l'article précédent, ces droits feront tous l'objet de l'action en cantonnement.

Art. 87. L'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions du présent titre.

#### SECTION II.

##### *Dispositions relatives aux droits d'usage en bois seulement.*

Art. 88. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite. Ceux qui ont droit au bois mort ne pourront prendre que le bois sec et gisant par terre, et ils devront demander la délivrance des arbres sur pied, entièrement secs de cime et de racines.

Art. 89. L'exploitation des coupes délivrées à des usagers sera faite par entreprise sur adjudication publique. Elle aura lieu conformément aux dispositions du titre VI.

Les travaux ordinaires imposés aux entrepreneurs, ainsi que les rétributions d'arpentage de ces coupes et autres frais d'exploitation, sont à charge des usagers.

Art. 90. Il est interdit aux usagers de vendre, échanger ou donner les bois qui leur sont délivrés, de les transporter ou déposer dans un autre lieu que celui auquel l'usage est attaché, et de les employer à une autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage est accordé, sous peine de confiscation, au profit du propriétaire de la forêt et d'une amende de 20 à 100 francs, s'il s'agit de bois de chauffage, et de 40 à 200 francs, s'il s'agit de bois de construction ou d'agriculture.

Art. 91. Les bois de chauffage et autres devront être enlevés par les usagers dans le délai fixé par la députation permanents du conseil provincial. Passé ce délai, les bois sont acquis au propriétaire.

Art. 92. L'emploi du bois de construction devra être fait dans les deux ans de la délivrance, sauf prorogation à accorder par la députation permanente du conseil provincial, s'il y a des motifs plausibles. Ce délai expiré, le propriétaire de la forêt pourra disposer des bois non employés, et l'usager contrevenant être condamné à une amende de 10 à 50 francs (1).

#### SECTION III.

##### *Dispositions applicables aux droits de pâturage, glandée et panage.*

Art. 93. Les usagers ne pourront jouir de leur droit de pâturage, glandée et panage, que pour

---

pas devoir se rallier à cette opinion. Il proposa, dans le projet primitif, d'accorder l'action dont il s'agit au propriétaire et aux usagers respectivement. C'était maintenir la législation actuellement en vigueur : la loi du 28 août 1792.

« Votre commission, messieurs, constata l'existence d'un conflit analogue dans son propre sein. Après avoir recherché avec soin toutes les solutions satisfaisantes, elle proposa un moyen terme en vue d'amener une transaction entre deux systèmes diamétralement contraires. Elle accorda, en conséquence, au seul propriétaire le droit de requérir le cantonnement; mais elle permit aux usagers de le contraindre au rachat contre indemnité des droits d'usage de moindre importance. — La Chambre donna son assentiment à la transaction proposée, en rejetant, tout à la fois et par deux appels nominatifs, l'article du projet ministériel et un amendement reproduisant le système de la commission gouvernementale. — La commission et la Chambre n'ignoraient pas que la discussion votée péchait, en apparence, par un défaut de logique; mais elles voulaient concilier deux opinions de force à peu près numériquement égales. Les votes le prouvent. Or, l'on sait que toute transaction, en matière d'opinion, est forcément illogique, puisqu'elle consiste nécessairement dans un sacrifice réciproque, non des principes opposés, mais de quelques-unes de leurs conséquences. — Le Sénat n'a point partagé notre

manière de voir. Avec la commission qui avait préparé la loi, il refuse l'action en rachat comme l'action en cantonnement aux usagers. Le ministre actuel de la justice, au nom du gouvernement, s'est rangé à cet avis, contraire en tout point à la pensée des anciens ministres signataires du projet. — Ce changement radical dans l'attitude du ministère modifie singulièrement le point de vue actuel de la commission. Il ne s'agit plus désormais pour elle d'arriver à une transaction avec la doctrine de ceux qui avaient présenté le code forestier et sans le concours desquels il ne pouvait recevoir de sanction. Il faut choisir entre deux principes absolus : il ne suffit plus de se montrer conciliant. — Dans cet état de choses, la commission, par quatre voix contre deux et une abstention, se rallie à l'amendement du Sénat. — La majorité a pensé que l'opinion qu'il consacre est seule strictement conforme aux principes du droit, aux traditions historiques et aux règles de l'équité. La faculté que l'on enlève aux usagers n'est qu'une prérogative théorique dont ils semblent médiocrement soucieux en pratique. Les demandes de cantonnement ou de rachat formulées par des usagers en Belgique sont peut-être sans exemple, et bien certainement au moins sont-elles d'une excessive rareté. » (Second rapport de M. Orts.)

(1) M. JACQRS : Je demande la parole pour qu'on veuille bien m'expliquer le sens que l'on donne ici au mot *délivrance*. — s'agit-il de la délivrance faite

les bestiaux à leur propre usage et non pour ceux dont ils font commerce.

Art. 94. Quel que soit l'âge ou l'essence des bois, et nonobstant tous titres et possessions contraires, les usagers ne pourront exercer les droits mentionnés à l'article précédent que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière (1).

Art. 95. Le droit de glandée et de panage ne pourra être exercé que conformément à l'art. 82.

Art. 96. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être admis au panage, et

celui des bestiaux qui pourront être mis en pâturage.

Art. 97. Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, pour le pâturage, et le 15 septembre, pour le panage ou la glandée, l'administration forestière fera connaître aux usagers les cantons déclarés défensables, et le nombre de bestiaux qui seront admis au pâturage ou au panage, ainsi que la durée du parcours.

Les conseils communaux indiqueront, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial et au roi, combien de bestiaux chaque usager pourra mettre au troupeau commun (2).

aux communes ou bien de la délivrance faite aux usagers individuellement? Il n'y a rien dans l'article qui le dise formellement.»

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Le bois de construction est délivré à l'usager de commun accord entre la commune et l'administration forestière, à la différence du bois de chauffage, qui est distribué par la commune entre tous les usagers.— Il ne peut évidemment s'agir ici que de la délivrance faite à l'usager, attendu qu'on ne peut faire courir le délai qu'à partir du moment où l'usager a été mis en possession de son bois.»

M. JACOQS : « Dans la pratique, il n'en est pas toujours ainsi : il arrive que certaines coupes usagères ne contiennent pas assez de bois de construction pour faire droit à toutes les demandes des usagers ; dans ce cas, on remet tout le bois de construction aux communes usagères, et les administrateurs ou délégués des usagers jugent quels sont les usagers qui peuvent en obtenir. Il y a donc eu une délivrance de la coupe antérieure à la distribution entre les usagers. Mais, du moment que M. le ministre pense qu'il ne peut s'agir ici que de la délivrance individuelle ou distribution aux usagers, je n'insiste pas.»

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Il y a un principe général en vertu duquel on ne peut faire courir le délai pour quelqu'un que du moment où il a pu agir. Vous ne pouvez donc, dans le cas actuel, faire courir le délai aussi longtemps que l'usager n'a pas été mis en possession de son bois.» (Chambre des représentants, séance du 28 février 1852.)

« Pourquoi prononcer une amende si le bois de construction n'a pas été employé dans le délai fixé par la loi? Il peut se présenter des circonstances de nature à déterminer l'usager à ne pas bâtir, etc. Comment fera-t-on ensuite s'il s'agit d'un corps moral? Condamnera-t-on à l'amende chaque membre d'un conseil communal, d'une administration d'hospice? Pour éviter ces inconvénients, votre commission vous propose de rendre facultative la condamnation à l'amende et de dire : « Ce délai expiré, le propriétaire de la forêt pourra disposer des bois non employés, et l'usager contrevenant être condamné à une amende de 10 à 50 fr. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(1) « La disposition de cet article est indispensable pour la conservation des forêts, et c'est évidemment l'administration forestière, seule compétente en cette matière, qui doit être chargée de déclarer la défensabilité. On ne peut tracer des règles géné-

rales, l'âge auquel les bois peuvent être déclarés défensables varie suivant les lieux et les essences; les droits des usagers se trouveront ainsi restreints, mais la loi, qui, dans un intérêt général, a le droit d'interdire au propriétaire certains usages de sa propriété, a, à plus forte raison, le même droit à l'égard des usagers.— Si les usagers croient avoir à se plaindre de la décision prise, ils n'auront de recours qu'auprès du ministre; on ne peut pas appeler les tribunaux à décider cette question, ce serait leur confier le droit de contrôler et de remplacer par leurs jugements les actes administratifs, ce qui serait une véritable confusion de pouvoirs.» (Rapport de M. d'Anethan.)

(2) « Cet article indique la publicité qui sera donnée aux déclarations faites par l'administration forestière, conformément aux deux articles précédents.— Lorsque le nombre de bestiaux admis au pâturage ou au panage est fixé d'une manière générale, il s'agit de déterminer combien chaque usager peut, d'après son titre, en mettre au troupeau commun. Qui fixera cette répartition? La loi ne le dit pas. D'après l'exposé des motifs, ce sera l'administration forestière. On lit (page 72) : « Dans ce dernier cas, « il s'agit d'un droit individuel que chaque usager « peut faire valoir devant les tribunaux lorsqu'il « croit avoir à se plaindre du tableau dressé par « l'administration forestière.» — On conçoit assez difficilement comment on irait déférer aux tribunaux une décision administrative, et comment les tribunaux pourraient prononcer sans faire mettre les autres usagers en cause. Votre commission pense donc que pour les communes usagères (et c'est là seulement que la question peut se présenter), il convient de laisser faire la répartition par les conseils communaux, sauf recours à la députation permanente et au roi.» (Premier rapport de M. d'Anethan.)

« D'après l'exposé des motifs, le sénat avait pensé que l'intention des auteurs de la loi était de permettre à l'administration forestière de fixer le nombre de bestiaux que chaque usager aurait. le droit de mettre au troupeau commun. Le sénat, repoussant cette idée, a introduit un amendement qui confie cette répartition à l'autorité communale.— L'amendement du sénat, conforme au principe de l'art. 77 de la loi communale et de l'art. 69 de la loi actuelle, remet au collège des bourgmestre et échevins une affaire de ménage communal pur, pour nous servir des expressions du dernier rapport fait à la chambre.— A la séance publique de la cham-

Le collège des bourgmestre et échevins fera publier, sans retard, ces deux décisions dans les communes usagères.

Art. 98. Les bestiaux ne pourront aller au pâturage ou au panage, ni en revenir que par les chemins désignés par les agents forestiers.

Si ces chemins traversent des cantons non défensables, il pourra être fait, à frais communs, entre les usagers et le propriétaire, des fossés ou toute autre clôture pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans ces cantons.

Art. 99. Les troupeaux de chaque commune ou section de commune devront être conduits par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité communale. En conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront conduire ou faire conduire leurs pores ou bestiaux, à garde séparée, sous peine de 2 francs d'amende par tête de bétail.

Les pores ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de pores ou bestiaux d'une autre commune ou section, sous

peine d'une amende de 5 à 10 francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de 5 à 10 jours en cas de récidive.

Art. 100. Tous les bestiaux admis au pâturage porteront des clochettes au cou, et auront une marque spéciale qui sera différente pour chaque commune ou section de commune usagère, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance.

Art. 101. Il est défendu aux usagers, nonobstant titre ou possession contraire, de conduire ou de faire conduire des chèvres, brebis et moutons, dans les forêts ni sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre le propriétaire, de l'amende prononcée par l'article 168, et contre les pâtres ou bergers, d'une amende de 10 francs et de cinq à dix jours d'emprisonnement.

Art. 102. Les dispositions de la présente section, à l'exception de l'art. 100, sont applicables au pâturage et au panage que les communes et les établissements publics exercent dans leurs propres bois.

bre des représentants, on a prétendu que le sénat s'était trompé sur le sens des expressions de l'exposé des motifs, et qu'ainsi votre amendement manquait de base. Nous croyons devoir répondre à cette observation. Que porte l'exposé des motifs ?

« La fixation de l'époque de l'ouverture du pâturage est encore évidemment une mesure administrative qui ne peut être déferée aux tribunaux : il en est de même de la fixation du nombre de bestiaux dont la forêt comporte le pâturage ou le panage; mais il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de fixer le nombre que chaque usager peut, d'après son titre, mettre au troupeau commun; dans ce dernier cas, il s'agit d'un droit individuel que chaque usager peut faire valoir devant les tribunaux lorsqu'il croit avoir à se plaindre du tableau dressé par l'administration forestière. » (Page 72.)

« Que devait-on conclure de cet exposé? Que les usagers n'étaient renvoyés devant les tribunaux que s'ils croyaient avoir à se plaindre du tableau dressé par l'administration forestière. Ce tableau pouvait donc modifier leurs droits individuels, et dès lors il était naturel de penser que ce tableau dressé par l'administration forestière était destiné à déterminer le nombre de bestiaux à envoyer dans la forêt par chaque usager. — C'est ce système que le sénat a cru devoir combattre par une disposition formelle. — Cette intervention de l'administration forestière écartée, qui fixera le nombre de bestiaux que chaque usager pourra mettre au troupeau commun? Le sénat a confié ce soin aux conseils communaux. La chambre a pensé qu'il ne fallait donner cette mission à aucune autorité; un orateur, supposant le cas où il y aurait 300 ménages et seulement 150 porcs à admettre à la glandée, a dit : « Chaque ménage ne peut pas envoyer un demi-porc à la glandée, et les particuliers devront s'entendre sur le moyen de régler équitablement la jouissance du droit dont il s'agit. »

« Dès qu'on reconnaît la possibilité de difficultés et de contestations, la question se présente de savoir qui les tranchera, ou s'il n'est pas préférable de les éviter par une répartition préalable. Nous parlons des droits d'usage ordinaires, car évidemment, s'il y avait des titres particuliers à invoquer par des individus, des communes ou des parties de communes, et sur le sens et l'étendue desquels titres on ne serait pas d'accord, les tribunaux devraient prononcer. — Nous voulons maintenir intactes toutes les attributions constitutionnelles de l'autorité judiciaire. Mais quand le droit est reconnu appartenir à tous les habitants d'une commune, quand, sous ce rapport, il n'y a pas de contestation, nous disons que les habitants sont représentés, pour les droits dont ils sont appelés à jouir comme tels, par l'autorité communale, et que celle-ci peut très-constitutionnellement être investie du droit de faire entre les habitants la répartition que ceux-ci ne pourraient que très-difficilement opérer eux-mêmes. Il nous paraît donc naturel et tout à fait dans l'esprit de la loi communale de laisser faire administrativement cette répartition par l'autorité locale, plutôt que de s'en rapporter exclusivement aux habitants, sauf à les renvoyer en justice réglée à la moindre difficulté qui surgirait. — Votre commission pense qu'une répartition préalable par l'autorité est en outre utile pour faciliter la constatation des délits. — En effet, si rien n'est fixé à cet égard, comment saura-t-on quel est le contrevenant dans le cas où le nombre total de bestiaux fixé par l'administration forestière serait dépassé? Pourrait-on tenir compte des accords particuliers faits par les usagers pour régler entre eux une répartition peut-être inégale? — Votre commission croit donc devoir persister dans l'amendement que le sénat a voté une première fois, et elle le reproduit. » (Rapport de M. d'Anethan.)

## TITRE X.

## POLICE ET CONSERVATION DES BOIS.

**Art. 103.** Aucun défrichement ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État, qu'en vertu d'une loi, et dans les bois des communes et des établissements publics, qui le demanderont, qu'en vertu d'un arrêté royal, sous peine, contre ceux qui l'auront ordonné ou effectué, d'une amende de 300 à 600 francs par hectare de bois taillis, et de 500 à 2,000 francs par hectare de bois de futaie ou de futaie sur taillis. L'administration forestière sera autorisée, par le jugement de condamnation, à faire rétablir en nature de bois, dans le délai de deux années, le terrain défriché.

**Art. 104.** Faute, par les contrevenants, d'effectuer le remplacement de la partie défrichée, dans le délai de deux années, à partir de la sommation faite par l'administration forestière en vertu du jugement, celle-ci y pourvoira à leurs frais. Le recouvrement de ces frais sera poursuivi par les mêmes voies que le recouvrement des autres condamnations.

**Art. 105.** Aucun essartage autre que celui des haies à sarrasin d'essence chêne désignées par l'administration forestière, ne pourra être opéré sans l'autorisation du ministre, dans les bois de l'État, et sans l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sur l'avis de l'administration forestière, dans les bois des communes ou des établissements publics.

En cas de dissentiment entre la députation permanente et l'administration forestière, le Roi prononcera.

**Art. 106.** Quiconque essartera, en contravention à l'article précédent, sera puni d'une amende de 26 à 100 francs par hectare essarté, sans préjudice de la confiscation de la récolte obtenue et

des condamnations encourues pour les souches ou les arbres endommagés par le fer ou le feu.

**Art. 107.** Aucune extraction, aucun enlèvement de pierre, de sable, de minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faines et autres fruits ou semences des bois et forêts, ne pourront avoir lieu que du consentement du propriétaire, sans préjudice des autorisations exigées par les lois et règlements (1).

Le consentement des communes et des établissements publics devra, en outre, être approuvé par la députation permanente du conseil provincial, l'administration forestière entendue.

Toute extraction, tout enlèvement opérés contrairement aux dispositions qui précèdent seront punis ainsi qu'il suit :

Par voiture ou tombereau, de 10 à 30 francs pour chaque bête attelée :

Par charge de bête de somme, de 5 à 10 francs ;

Par charge d'homme, de 2 à 5 francs.

Les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement de 1 à 7 jours.

**Art. 108.** Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées, d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics ; néanmoins, les entrepreneurs seront tenus de payer les indemnités de droit et d'observer les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière.

**Art. 109.** Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter secours dans les bois soumis à leurs droits d'usage, pourront être privés de ces droits pendant un an au moins et cinq ans au plus, sans préjudice des peines portées en l'article 475 du Code pénal.

**Art. 110.** L'art. 672 du Code civil est applicable aux arbres de lisières des bois et forêts (2).

(1) M. LELIÈVRE : « Pour l'interprétation de l'article en question, je pense qu'il est entendu que notre article n'est qu'indicatif et non limitatif relativement aux parties du sol forestier ou au genre de ses produits qu'il est interdit d'enlever. Ainsi notre article s'applique aux mousses, ronces, etc., comme l'a décidé la cour de cassation de France par arrêt du 24 novembre 1848 (Sirey, 1849, part. 1, pag. 295). Tel me paraît aussi l'avis de la commission parlementaire. — En conséquence, il est évident que notre article est général, relativement à tous les produits du sol forestier qui sont compris dans la prohibition, sans réserve aucune. Une explication est indispensable pour déterminer le sens de la loi. »

M. ORTS, rapporteur : « Les termes de la disposition sont plus favorables à l'interprétation extensive réclamée par l'honorable M. Lelièvre que ne l'étaient les termes de l'ordonnance de 1669. Or, jurisc-

suites et arrêts sont d'accord pour reconnaître qu'aux termes de l'ordonnance déjà on ne peut enlever quoi que ce soit des bois sans autorisation ; si mince que puisse être le produit, il y a délit. — Tout enlèvement doit être réprimé ; les ronces, les lisérons, les noisettes même que cite un interrupteur sont comprises dans la prohibition. » (Chambre des représentants, 1<sup>er</sup> mars 1832.)

(2) « La controverse qui existait relativement à l'applicabilité de l'art. 672 du Code civil est décidée par cet article. Il serait injuste de priver les riverains d'une forêt d'un droit, qu'a tout propriétaire, d'empêcher le dommage que peuvent lui causer les arbres croissant sur une propriété contiguë à la sienne. Une exception est faite pour les arbres qui auront plus de 30 ans au moment de la publication de la loi ; le propriétaire riverain n'aura pas le droit d'obliger à les élaguer. C'est une transaction entre des prétentions opposées. — Le droit commun sera la règle

Néanmoins, les propriétaires riverains ne pourront se prévaloir de la disposition de cet article concernant l'élagage, à l'égard des arbres ayant plus de trente ans au moment de la publication de la présente loi.

Tout élagage exécuté sans l'autorisation du propriétaire des bois et forêts, sera puni comme si le bois avait été coupé en délit.

Art. 111. Il ne pourra être établi, à l'avenir, sans autorisation du roi, aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie dans l'intérieur et à moins de 250 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier par l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, à peine

d'une amende de 26 à 300 francs et de démolition de ces établissements (1).

Art. 112. Il est également défendu d'élever à l'intérieur ou à moins de 250 mètres de ces forêts, si ce n'est dans les coupes en usance, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, sans autorisation du roi, à peine de 40 francs d'amende et de démolition.

Art. 113. A l'avenir, aucune construction de maisons, fermes ou bâtiments en dépendants ne pourra être faite à une distance moindre de 100 mètres de la lisière des mêmes bois, sans autorisation du roi, sous peine de démolition (2).

Toutefois, les maisons ou fermes actuellement

d'ici à peu d'années, mais transitoirement de crainte de blesser des droits acquis, on fera une exception pour les plantations de plus de 30 ans, et on leur appliquera la législation qui, d'après certaines personnes, régit maintenant les forêts. L'article tel qu'il est rédigé peut laisser supposer que l'art. 672 du code civil n'est applicable aux bois que pour l'élagage, ce qui n'est pas admissible et ce qui est même évidemment contraire aux intentions des auteurs du projet. Pour lever ce doute, votre commission propose la rédaction suivante : « L'art. 672 du code civil est applicable aux arbres de lisière des bois et forêts. — Néanmoins les propriétaires riverains ne pourront se prévaloir de la disposition de cet article concernant l'élagage, à l'égard des arbres, etc. » le reste comme au projet. — Votre commission croit devoir ajouter ici qu'elle adopte l'opinion émise le 1<sup>er</sup> mars à la chambre des représentants par l'honorable rapporteur de la loi, savoir : « Que du moment que l'arbre sera abattu et remplacé par un autre, ce dernier tombera sous l'application des principes généraux. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(1) Cette interdiction, commandée par la prudence, a obtenu l'assentiment de votre commission. En vain dit-on, si la mesure est utile, il faut aussi l'étendre aux bois des particuliers; si ceux-ci peuvent s'en passer, pourquoi grever de cette servitude des propriétés contiguës aux bois du domaine et des établissements publics? Sans aucun doute, une semblable mesure serait utile pour les bois des particuliers; mais deux motifs justifient la différence établie. D'abord la conservation des forêts domaniales et communales à raison des intérêts généraux qui y sont attachés autorise le législateur à demander aux particuliers un sacrifice qu'il serait moins facile de justifier, s'il s'agissait de conserver des propriétés privées. Ensuite l'Etat et les communes n'augmenteront pas outre mesure l'étendue de leurs bois; les chambres et les autorités supérieures empêcheront tout excès de cette nature; mais il n'en est pas de même des particuliers, auxquels est laissée une liberté complète, et qui, à cause de cette liberté même, doivent rester dans le droit commun. — Il convient aussi de remarquer que l'article ne prononce pas une défense absolue, et que l'autorisation ne sera refusée que pour des motifs graves et sérieux. — L'exposé des motifs disait : « Quant aux boqueteaux soustraits au système forestier, la dé-

« fense ne leur serait naturellement pas applicable. » Cette explication s'appliquait au système primitivement proposé, mais elle doit être complétée pour le système adopté, dans lequel les boqueteaux de moins de cinq hectares ne doivent être soumis au régime forestier qu'à la demande des communes. Votre commission pense que la défense consignée dans l'art. 111 ne doit en aucun cas s'appliquer à ces boqueteaux. Puisque la loi ne les juge pas assez importants pour les soumettre au régime forestier, la simple demande d'une commune ne doit pas suffire pour faire naître une servitude légale. — Si cette interprétation n'était pas admise, il y aurait lieu de proposer un amendement. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(2) M. COOMANS : « Je n'ai qu'une question à adresser au gouvernement ou à l'honorable rapporteur. Ces servitudes profiteront-elles aux bois à planter plus tard ? »

M. DAVID : « Certainement ! »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Quand ils seront soumis au régime forestier. »

M. COOMANS : « Bien entendu. »

M. ORTS, rapporteur : « Quant à moi, je suis parfaitement d'avis, comme M. le ministre de la justice, que, par cela même qu'un bois à venir sera soumis au régime forestier, il y sera soumis de la même manière que les bois présents. — Cela ne me paraît pas faire l'ombre d'un doute; si un doute existe dans l'esprit de l'honorable M. Coomans, il y a un moyen de le faire disparaître : que l'honorable membre, au lieu de faire un discours, fasse un amendement, et la question sera résolue dans l'un ou dans l'autre sens. — En l'absence d'une solution législative, je crois que les tribunaux n'hésiteront pas longtemps à donner la préférence à la solution que l'on vient d'indiquer ici, à l'aide des explications du gouvernement d'une part et de celles de la commission d'autre part. — Voici d'ailleurs ce qui arrivera. Il ne faut pas s'exagérer la portée de la chose. Si une commune vient à boiser un terrain dénué de culture, il est incontestable que par le fait de ce boisement la commune ne pourra pas faire disparaître ou reculer les maisons qui se trouvent à l'entour sur des terrains à bâtir; elle devra respecter l'état des choses existantes, et l'applicabilité du régime forestier ne sera possible que pour les constructions postérieures au boisement. » (Chambre des représentants, 2 mars 1852.)

existantes, pourront être conservées, réparées et reconstruites sans autorisation.

Art. 114. La démolition des bâtiments et établissements, ordonnée en vertu des trois articles précédents, aura lieu dans le mois à dater de la signification du jugement qui la prononce.

Art. 115. Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon de 100 mètres, ou dont la construction aura été autorisée en vertu de l'art. 113, ne pourra établir aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin de bois, de charbon ou de cendre, pour en faire le commerce, sans l'autorisation spéciale du roi, sous peine de 40 francs d'amende, et de la confiscation des bois, cendres et charbons (1).

Art. 116. Aucune usine à scier le bois ne

pourra être établie dans l'encinte, et à moins de 250 mètres de distance des bois et forêts soumis au régime forestier par l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, qu'avec l'autorisation du roi, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs et de la démolition dans le mois à dater de la signification du jugement qui l'aura ordonnée.

Art. 117. Sont exceptées des dispositions des art. 113, 115 et 116 les maisons et usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée.

Art. 118. Les autorisations accordées en vertu des art. 111, 112, 115 et 116 pourront être retirées par le roi, à ceux qui auront subi plus de deux condamnations du chef de délits forestiers (2).

Les autorisations accordées en vertu de l'arti-

(1) « Cet article défend l'établissement, dans le rayon de 100 mètres, d'aucun atelier ou magasin de bois, charbons ou cendres pour en faire le commerce, sans une permission spéciale ; la permission donnée pour bâtir une maison ou une ferme ne s'étend pas à ces constructions. Cette défense se justifie par les raisons déjà produites. Il est à remarquer qu'ici la démolition n'est pas ordonnée, et c'est avec raison ; l'habitant autorisé à construire une maison peut en effet employer l'atelier à un autre usage qu'à l'usage prohibé ; pour empêcher ce dernier usage, l'amende et la confiscation de l'objet du commerce suffisent. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(2) M. DE THEUX : « Messieurs, je ne saisis pas bien le sens de cet article. Je demanderais si une maison construite en vertu d'une autorisation devra être démolie lorsqu'il y aura une décision qui retire l'autorisation accordée. Je conçois que quand la construction n'est pas élevée, on retire l'autorisation ; mais une fois qu'elle est élevée, il me semble excessivement dur d'en ordonner la destruction ; ce peut être une peine extrêmement sensible, préjudiciable. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je crois que l'autorisation doit pouvoir être retirée dans tous les cas ; tel est le sens de la disposition ; elle est nécessaire, indispensable. Le tempérament qu'y apporte la commission peut être, dans certains cas, assez dangereux. Quel est le but que nous poursuivons par l'insertion de ce chapitre ? C'est d'éviter les délits forestiers. Maintenant, qu'il soit constaté qu'un individu abuse de l'autorisation qui lui a été accordée, que deux jugements viennent l'établir, il est tout simple qu'on ait le droit de lui retirer l'autorisation ; cette mesure résultera d'un fait dépendant de sa volonté. — Ici encore nous sommes beaucoup moins sévères qu'on ne l'est en France. En France, ces maisons peuvent être démolies après une seule condamnation. Lorsqu'un individu a été condamné une fois, on peut lui retirer l'autorisation et faire démolir les bâtiments. — Cet individu a prouvé par sa conduite qu'il est dangereux de le laisser construire à une distance moindre que celle généralement fixée par la loi. »

M. ORTS, rapporteur : « Dans la pensée de la com-

mission, son article a exactement le même sens que celui du gouvernement. Elle a voulu atteindre les mêmes faits, frapper les mêmes individus de la même manière, dans les mêmes circonstances. — L'honorable M. Orban croit que le mot *retirées* présente un doute. Je ne le pense pas, parce que, pour retirer quelque chose à quelqu'un, il ne faut pas nécessairement que cette personne l'ait, reçue immédiatement de celui qui la retire. Il suffit que son auteur, que celui qui la lui a transmise l'ait reçue. — L'expression *retirées* est donc parfaitement exacte. Nous l'avons substituée au mot *révoquées*, comme le mot *ceux* aux mots *individus qui en jouissent* pour que la rédaction fût plus correcte ; mais le sens est précisément resté le même. — Puisque j'ai la parole, je ferai en terminant remarquer qu'à l'honorable M. de Theux combien l'intervention du pouvoir judiciaire est ici pleinement rassurante. — L'arbitraire administratif n'est point à craindre. Lorsqu'il y aura eu plus de deux condamnations pour délits forestiers, prononcées par la magistrature inamovible et indépendante, le gouvernement obtiendra la faculté de retirer ou de ne pas retirer à celui qui avait reçu l'autorisation, une faveur dont il se sera montré indigne parce qu'il s'en est fait une arme pour violer la loi. »

M. LELIÈVRE : « Je pense qu'il est entendu que les deux condamnations pour délits forestiers doivent s'entendre de délits commis personnellement par l'individu à qui l'autorisation est accordée ; en conséquence, notre article ne serait pas applicable si cet individu n'avait été condamné que comme civilement responsable des faits d'autrui. Autoriser en ce dernier cas le retrait de la permission serait une disposition exorbitante, à laquelle je ne pourrais me rallier. L'individu qui n'est que civilement responsable est étranger au délit lui-même, et ce n'est qu'à raison de circonstances particulières qu'il encourt la pénalité. Il ne peut être mis sur la même ligne que le délinquant lui-même, sous le rapport de la perversité. A mon avis, il faut restreindre l'article aux délits commis personnellement par celui qu'on veut frapper de la mesure rigoureuse énoncée en notre article. Je désire avoir une réponse catégorique à cet égard, mais je dois voter

de 113 pourront être retirées dans le même cas, de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 119. Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des art. 111, 112,

contre l'article, si l'on prétend lui donner une portée exagérée. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je crois que l'article doit être appliqué, alors même que l'individu qui jouit de la concession n'est que civilement responsable. Sans quoi, il serait trop facile d'é luder la loi : le chef de famille profiterait de délits forestiers commis par ses ouvriers, ses domestiques, ses enfants, et l'autorisation ne pourrait lui être retirée. Cela n'est pas admissible. Il faut prendre des mesures pour réprimer l'abus. Il n'y a pas d'autre moyen que de rendre le chef de famille responsable des délits forestiers commis, soit par lui-même, soit par les siens. »

M. DE THEUX : « La rédaction de la commission me paraît présenter une ambigüité que je dois signaler à la Chambre. Le premier paragraphe porte : « Les autorisations accordées en vertu des art. 110, 111, 114 et 115 pourront être retirées par le gouvernement à ceux qui auront subi plus de deux condamnations pour délits forestiers. » Le mot *retirées* implique qu'il s'agit seulement de celui qui a obtenu l'autorisation, et qu'elle ne pourrait être enlevée à un autre. Il y aurait lieu, je crois, de modifier cette rédaction. — J'appellerai l'attention de M. le ministre de la justice sur ce point, qu'on a eu en vue de punir les récidives, puisqu'il faut plus de deux condamnations pour que l'autorisation puisse être retirée. Ordinairement, pour qu'il y ait récidive, il faut que les deux délits aient été commis dans un délai déterminé. Si un individu commettait deux délits forestiers à vingt ans d'intervalle, serait-il obligé de démolir sa maison ? Cela me paraîtrait extrêmement dur. Il me semble qu'on devrait déterminer le délai dans lequel les deux condamnations devraient être prononcées. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'honorable comte de Theux doit admettre que le gouvernement n'abusera pas de la faculté qui lui sera accordée. On ne peut admettre qu'un gouvernement fasse le mal pour le plaisir de le faire. — Il est évident que si un individu commet deux délits forestiers, à six ans d'intervalle, le gouvernement ne lui ordonnera pas de démolir la maison qu'il aura été autorisé à construire. Je ne pense pas que l'on puisse pousser la rigueur à ce point. — Je serai observé, en deuxième lieu, que quand il s'agira d'habitations, l'autorisation, d'après le paragraphe ajouté par la commission, ne pourra être retirée que de l'avis conforme de la députation permanente. Sous ce rapport, il y a un remède dans ce paragraphe. — Lorsque le gouvernement a accordé l'autorisation d'établir des constructions à une distance rapprochée d'une forêt, il a supposé que celui à qui il a accordé cette faveur en était digne. Cependant, si la conduite de ce dernier, constatée par deux condamnations, prouve que l'autorisation a été accordée à un délinquant habituel, il faut que le gouvernement ait la faculté de la retirer. — Le gouvernement, comme je le disais tantôt, ne fera certes pas démolir des bâtiments

115 et 116, ainsi que les loges ou ateliers établis dans les coupes en exploitation, seront soumis aux visites des agents et des gardes forestiers, qui pourront y faire toutes les perquisitions, sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se

considérables, lorsqu'il s'agira de délits de mince importance. Mais lorsqu'un individu, par exemple, aura établi une scierie, qu'il aura été abattre des arbres dans la forêt voisine, qu'il les aura dépecés, il faut bien que le gouvernement ait le droit de faire disparaître cette usine qui sert à dévaster le bois, qu'il puisse retirer l'autorisation qu'il a donnée au préjudice de la forêt près de laquelle l'usine est établie. — Ainsi, comme je vous l'ai dit, nul n'a le droit de se plaindre, pas même celui auquel on retire l'autorisation. — Evidemment, toute mesure peut donner lieu à des inconvénients, mais il faut admettre que les hommes qui auront à exécuter celle-ci l'exécuteront d'une manière raisonnable et ne chercheront pas à user de rigueur lorsque la rigueur sera inutile. » (Chambre des représentants, 2 mars 1852.)

« L'autorisation accordée ne donne pas un droit absolu à celui qui l'obtient; elle pourra lui être retirée s'il en abuse. La loi considère comme un abus suffisant pour motiver la révocation, deux condamnations du chef de délits forestiers. La conséquence de cette révocation est grave, puisqu'elle entraîne la démolition des bâtiments construits; toutefois, celui qui l'encourt n'a pas à se plaindre, il ne devait pas enfreindre la loi. Il a été entendu que deux condamnations, du chef de la responsabilité civile, suffisaient pour donner le droit de retirer l'autorisation à celui qui en jouissait, soit de son chef, soit du chef de son auteur. » (Rapport de M. d'Anethan.)

M. DE FUISSEAUX : « Je demande ce qui sera fait des constructions existantes, quand on retirera l'autorisation pour un délit forestier. Pour un délit, vous ordonnez la démolition d'une maison, d'un hangar, d'un four; cet homme qui aura construit ces bâtiments sera civilement responsable. Alors il faudrait ajouter à vos pénalités et aux articles qui les commentent que quiconque se sera rendu coupable de récidive pour un délit forestier sera condamné à voir son four, son hangar, sa maison détruits. Ce n'est pas là l'intention du Sénat, pas plus que celle du législateur ni du gouvernement. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Il a été entendu à la Chambre des représentants que si les autorisations étaient retirées, les établissements construits devraient être démolis. Lorsqu'une autorisation est accordée, celui qui l'obtient sait à quoi il s'expose; il sait que s'il se rend coupable de délits que la loi déclare assez graves pour motiver le retrait de l'autorisation, cette autorisation lui sera retirée. — La loi ne se contente pas d'une seule condamnation; elle en exige deux, et elle ne dit pas encore que dans ce cas l'autorisation sera retirée, mais qu'elle pourra être retirée. — Ainsi, il me semble que lorsque l'individu qui par fauteur obtient le droit de bâtir dans une enceinte en quelque sorte réservée, se rend coupable de deux délits forestiers successifs, délits qui sont de nature à porter du dommage à la forêt, il me semble, dis-je, que cet individu ne peut pas se plaindre si on le force à témoir des bâ-

présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou le garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.

### TITRE XI.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DÉLITS COMMIS DANS LES BOIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *De la poursuite des délits.*

**Art. 120.** L'administration forestière est chargée des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et dommages-intérêts qui en résultent (1).

Les poursuites seront exercées par les agents forestiers au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministre public.

**Art. 121.** Les agents et gardes forestiers re-

cherchent et constatent, jour par jour, par procès-verbaux, les délits et contraventions en matière forestière et de chasse (2), savoir : les agents, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

**Art. 122.** Les agents et gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages du délinquant, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit du bourgmestre, soit du commissaire de police.

**Art. 123.** Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les agents et gardes, lorsqu'ils en seront requis. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence; en cas de refus de

titments qu'il a construits par tolérance. — Laisser subsister ces bâtiments dans le cas de contravention, ce serait permettre l'existence d'un délit permanent.

« Remarquez, messieurs, que dans l'article 113 où il s'agit de maisons, de fermes, etc., on a été plus loin, plus soigneux encore des intérêts du propriétaire, on a exigé l'avis conforme de la députation permanente pour en ordonner la démolition. — Ainsi dans ce cas, non-seulement il faudra deux condamnations; non-seulement le retrait de l'autorisation est facultatif, mais il ne pourra être prononcé par le roi que sur l'avis conforme de la députation permanente. — Il me semble qu'on ne peut trouver trop sévère cette disposition, qui s'appliquerait évidemment à des individus coupables de délits forestiers d'une certaine gravité. »

**M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE :** « Je me rattache complètement aux observations émises par l'honorable baron d'Anethan. Ainsi qu'il vient de le faire remarquer, l'art. 118 fait d'abord allusion au art. 111 et 112, dans lesquels il est question d'établissements tout à fait temporaires, tels que fours à chaux, à plâtre, maisons sur perches, loges, baraques, etc. — Il en est de même des art. 115 et 116; et pour ce qui concerne les constructions permanentes telles que maisons et bâtiments, il faut l'avis conforme de la députation permanente. Maintenant la conséquence du retrait de l'autorisation, c'est nécessairement la disparition des bâtiments ou constructions autorisés à certaines conditions, à des conditions évidemment révoquables, c'est-à-dire que l'individu qui a obtenu l'autorisation et qui aura été condamné deux fois du chef de délit forestier est déclaré indigne de la confiance de l'administration, parce qu'il a abusé de cette confiance et prouvé des facilités que lui procurait la proximité de la forêt pour commettre des

délits, et l'autorisation lui est retirée. Le retrait de l'autorisation entraîne nécessairement la démolition des constructions qu'on l'avait autorisé à élever. » (Sénat, 25 mai 1853.)

(1) « Cet article tranche une question controversée. Il dispense les communes et les établissements publics d'intervenir pour obtenir des restitutions, des dommages-intérêts; il donne qualité à l'administration forestière pour les réclamer au nom de ces corps. Cette règle diminue les frais et les formalités, et n'enlève aucune garantie aux communes, qui pourront toujours intervenir, si elles croient que leur intérêt l'exige. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(2) **M. DAVID :** « Il doit être bien entendu, je pense, que, quoiqu'il soit question ici de délits de chasse, ces délits ne seront pas censés être des délits forestiers, car il serait bien dur, me semble-t-il, de devoir démolir, d'après l'art. 118, sa maison parce qu'on aurait tué une couple de lapins. »

**M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE :** « On ne peut évidemment pas ranger les délits de chasse sous la dénomination de délits forestiers. La preuve en est dans l'art. 121, qui parle des délits et contraventions en matière forestière et de chasse; on se sert de deux expressions différentes. On ne pourrait pas faire tomber sous l'application de l'art. 118 l'individu qui aurait commis un délit de chasse. — Du reste, le motif même n'existerait pas; nous ne défendons pas de bâtir à une certaine distance des forêts dans la crainte qu'on y commette des délits de chasse; car on peut aussi bien commettre un délit de cette nature que l'on demeure à une demi-lieue ou à 200 mètres de la forêt; tandis qu'il y a bien plus de facilité de commettre un délit forestier, attendu qu'il est plus facile de le cacher. » (Chambre des représentants, 3 mars 1852.)

leur part, l'employé forestier en fera mention dans son procès-verbal (1).

Art. 124. Les agents et gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix, devant le bourgmestre ou devant le commissaire de police, tout inconnu surpris en flagrant délit (2).

Art. 125. Tout étranger (3) surpris en flagrant délit forestier pourra être arrêté, mis à la disposition du procureur du roi et retenu sous mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction, jusqu'à ce qu'il ait élu domicile dans le royaume, que l'amende encourue ait été consignée entre les mains du receveur des domaines ou que la rentree en ait été assurée d'une autre manière. Si le tribunal n'est pas saisi de la cause dans la quinzaine, le prévenu sera mis en liberté.

Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement, le prévenu restera soumis aux règles générales de la procédure criminelle.

Art. 126. Les agents et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude (4).

Art. 127. Les gardes signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront, au plus tard, le lendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du

canton, ou par-devant le bourgmestre, soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et mentionner cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

Art. 128. Les procès-verbaux des agents forestiers ne seront point soumis à l'affirmation.

Art. 129. Si le procès-verbal porte saisie, une expédition en sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'il puisse être communiqué à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Art. 130. Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire de la saisie, à la charge du payement des frais de séquestre, et moyennant caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

Art. 131. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication, au marché le plus voisin. Il y sera procédé, à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

(1) « La commission supprime, dans cet article, comme elle supprimera plus loin, l'indication des suppléants légaux des fonctionnaires désignés par la loi. Il y a dans cette indication superflue un danger et une absence absolue d'utilité. Mieux vaut entendre une fois pour toutes et convenir qu'alors que la loi désigne un fonctionnaire pour lui conférer un droit ou lui imposer un devoir, ce fonctionnaire, en cas d'absence ou d'empêchement, transmet de droit à son suppléant hiérarchique la délégation de la loi. » (Rapport de M. Orts.)

(2) « En indiquant, dans l'art. 124, le juge de paix et le bourgmestre, le vœu de la loi est que le délinquant soit mené devant l'un ou l'autre de ces magistrats, lorsqu'ils sont à proximité du lieu où l'arrestation s'opère. On n'entend pas permettre à un garde forestier de traîner un délinquant à travers plusieurs communes jusqu'au chef-lieu du canton, pour le bon plaisir d'aller déposer sa prise chez le juge de paix. L'administration forestière tiendra à devoir, sans doute, de préciser ainsi le sens du nouveau code par les instructions qu'elle rédigera pour ses agents. » (Rapport de M. Orts.)

(3) M. DE FUISSEAUX : « Je désirerais savoir si par mot étranger on entend les étrangers au pays et non pas les étrangers à la commune. Ce n'est que dans ce sens que je pourrais voter l'article; car, d'après la contenance de l'art. 125, le garde pourrait l'interpréter dans un sens contraire et provoquer la détention d'un regnicole, seulement étranger à la commune. — Je pense que, pour prévenir toute équivoque, il serait utile de dire : tout étranger au

royaume. Vous n'avez certes pas entendu compromettre la liberté des Belges, que vous avez si bien respectée dans votre code d'instruction criminelle; vous n'avez pas voulu soumettre les Belges à une législation exceptionnelle. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Il me semble inutile de modifier la disposition. On a voulu prévoir ici un cas qui s'applique plus spécialement aux forêts situées près des frontières et dans lesquelles font souvent invasion des bandes d'étrangers. Or, ces individus sont précisément des étrangers au pays; cela s'explique suffisamment par ces mots : « Jusqu'à ce qu'il ait élu domicile dans le royaume, » à l'effet d'assurer l'application des conséquences du délit et la possibilité de citer valablement l'étranger au domicile qu'il aura élu. Il ne peut donc y avoir aucun doute sur le sens de la disposition. »

M. DE FUISSEAUX : « Je renonce à mon amendement, mais je demande que mon observation et la réponse de M. le ministre soient consignées au procès-verbal. » (Sénat, 25 mai 1855.)

(4) « L'art. 126 accorde aux agents et aux gardes le droit de requérir directement la force publique. Aux termes des lois antérieures, ce droit appartenait aux agents seuls; les gardes étaient obligés de s'adresser à leurs supérieurs, souvent éloignés d'eux. C'est là un vice et un danger que l'on a eu raison d'écartier. La force publique peut être requise, on le remarquera, pour l'exercice et le complément du droit de visite assuré aux employés forestiers. » (Rapport de M. Orts.)

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit ; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines.

Si la réclamation a été rejetée faute de caution ; ou si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur retiendra sur ce prix le montant des condamnations prononcées du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

Art. 152. Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître des délits commis dans les bois soumis au régime forestier (1).

Art. 153. La citation doit, à peine de nullité,

contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

Art. 154. Les gardes pourront, dans les poursuites exercées au nom de l'administration forestière, faire toutes les citations et significations d'exploits. Ils ne pourront pas procéder aux saisies-exécutions.

Les rétributions seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers (2).

Art. 155. Les agents forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions (3).

Art. 156. Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux réguliers et suffisants, soit par témoins.

Art. 157. Les procès-verbaux, dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font, s'ils sont réguliers, preuve, jusqu'à inscription de

(1) « Il résulte de l'article que toutes les actions basées sur la violation d'une des prescriptions du présent code doivent être portées par l'administration poursuivante devant les tribunaux correctionnels, peu importe qu'il s'agisse ou ne s'agisse point d'arriver à l'application d'une peine proprement dite. Ainsi appartiennent à la juridiction correctionnelle les actions intentées en vertu des articles 16, 17, 113 et autres analogues. Il n'est pas dérogé, toutefois, à l'art. 483 du Code d'instruction criminelle. » (Rapport de M. Orts.)

M. LELIÈVRE : « Comme M. le ministre de la justice et moi nous sommes d'accord sur le principe, il y a lieu à adopter l'article dans le sens admis par M. le ministre, c'est-à-dire avec exclusion de la compétence des tribunaux militaires ; mais j'entends bien qu'il en soit de même à l'égard des délits forestiers commis dans les bois des particuliers. — Il est important que dans tous les délits prévus par la présente loi, la juridiction ordinaire soit admise sans réserve ; je désire que des explications du gouvernement ne laissent aucun doute sur la portée de la loi en ce sens. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je maintiens le projet, et je dois donner à l'honorable M. Lelièvre une explication. Le militaire qui aura commis un délit dans les bois des particuliers sera justiciable des tribunaux qui connaissent de ces délits. Le militaire ne sera pas poursuivi devant les tribunaux correctionnels, lorsqu'il s'agira d'un délit commis dans le bois d'un particulier. Ces délits tombent sous la juridiction du juge de paix. Il sera donc poursuivi devant le tribunal de simple police. »

M. LELIÈVRE : « Ainsi il est entendu que la juridiction militaire est écartée d'une manière générale, et ce pour les bois de l'État comme pour ceux des communes, des établissements publics et des particuliers. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Quant aux délits forestiers. »

M. BELFOSSE : « L'art. 179 déclare plusieurs dispositions du Code forestier applicables aux délits commis dans les bois des particuliers. Mais l'article 132 n'y est pas mentionné. On ne pourrait donc argumenter de la disposition de l'article 132 pour pré-

tendre que les tribunaux correctionnels devraient connaître de ces délits. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « C'est ce que nous disons. — Le militaire qui aura commis un délit dans un bois particulier sera poursuivi comme serait poursuivi un individu non militaire. S'il s'agit de délits qui tombent sous la juridiction des tribunaux de simple police, le militaire sera poursuivi devant cette juridiction, comme serait poursuivi l'individu n'appartenant pas à l'armée. » (Chambre des repré., 3 mars 1852.)

(2) « L'article traite de la taxe des exploits et des actes à signifier par les gardes forestiers. Ils seront rétribués comme actes d'huissiers, conformément à la pratique actuelle. — Observons que les gardes n'ont, sous ce rapport, aucun monopole, mais une simple concurrence avec les huissiers. L'administration est toujours libre d'employer le ministère de ces derniers. Par contre, le ministère public ne peut plus faire instrumenter les gardes à sa requête, au lieu d'huissiers, comme l'y autorisait l'avis du conseil d'État du 16 mai 1807. » (Rapport de M. Orts.)

(3) « Les articles 135 à 142 inclus traitent de la foi due aux procès-verbaux, des moyens de les compléter à l'audience, en cas d'insuffisance, et de l'inscription en faux destinée à enlever la force probante que la loi leur attribue. — Tous ces articles, loin d'innover, appliquent à la matière les principes du droit commun. La disposition de l'article 137 a seule suscité quelques scrupules au sein de la commission. Un membre l'a trouvée exorbitante. Il a été répondu à cette observation que l'article critiqué se bornait à confirmer une longue pratique, pendant laquelle aucun abus ne s'était révélé. La proposition de n'accorder foi aux procès-verbaux réguliers d'un seul agent que jusqu'à preuve contraire, quelle que soit la valeur pécuniaire de la condamnation éventuelle, a été rejetée par trois voix contre deux et une abstention. » (Rapport de M. Orts.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je crois, puisque nous réunissons dans cette loi tout ce qui a trait au régime forestier, qu'il serait bon de maintenir cet article. Il est vrai que l'art. 170 du Code

faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent (1).

Toutefois l'emprisonnement ne pourra être

prononcé comme peine principale qu'autant que le prévenu ait été admis à la preuve contraire.

Art. 138. Les procès-verbaux réguliers, dressés

d'instruction criminelle contient une disposition semblable. Mais cela n'empêche pas de le maintenir dans le Code forestier. Il arrive souvent que des dispositions des lois sont reproduites dans des lois : je crois qu'il convient que le Code forestier contienne cette disposition. J'ajouterai que le Code d'instruction criminelle est également applicable en France, et que, cependant, on a jugé utile d'insérer cette disposition dans la loi qui constitue la législation forestière-générale. » (Chambre des représentants, 3 mars 1852.)

(1) « Votre commission repousse l'article parce que, d'après elle, il va beaucoup trop loin, et revient même sur ce qui, une première fois, a été voté par la Chambre. Et, en effet, d'après l'article primitif, les procès-verbaux dressés par deux gardes devaient toujours faire foi jusqu'à inscription de faux, et pourtant plusieurs articles prononçaient déjà la peine de l'emprisonnement (V. art. 81, 99, 101, 164, 171); tandis que maintenant, si l'article additionnel est adopté, même pour ces délits, les procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire. — La législation actuelle accorde foi entière aux procès-verbaux dressés par deux gardes forestiers, quoique les délits qu'ils sont appelés à constater puissent entraîner non-seulement des condamnations à l'amende, mais aussi des condamnations à l'emprisonnement, s'il s'agit, en effet, de délits dans les bois des communes et des particuliers, la peine d'emprisonnement est prononcée par les art. 36 et 37 tit. II, loi des 28 septembre-6 octobre 1791. — Pourquoi revenir sur des dispositions qui n'ont donné lieu à aucune réclamation, à aucun inconvénient? pourquoi montrer aux gardes moins de confiance que jadis? Aux termes de l'article 14 de la loi du 15 septembre 1791, tit. IX, le procès-verbal dressé par un seul garde fait foi jusqu'à inscription de faux, quelle que soit la nature de la peine, s'il était soutenu par un autre témoignage. Pour quel motif considérerait-on comme moins croyables deux gardes réunis qu'un garde et un témoin ordinaire?

« Le Sénat prendra en sérieuse considération le caractère particulier des délits forestiers, la presque impossibilité pour les gardes de faire appuyer par d'autres témoins le contenu de leur procès-verbal et la facilité qu'ont au contraire les délinquants de produire comme témoins leurs complices que les gardes n'auraient pas reconnus. Ces observations font penser à la majorité de votre commission qu'il ne faut pas innover en cette matière; elle pense que l'intention du Sénat ne peut pas être de modifier la position des gardes au détriment de la constatation et de la répression efficace des délits forestiers. — Si l'on met le nouvel article en regard de l'art. 153, on a peine, du reste, à en comprendre le but et la portée. Quoi! l'on veut que les tribunaux ordonnent qu'à défaut de paiement de l'amende, elle soit remplacée par un emprisonnement pouvant avoir une durée de trois mois, et dans ce cas les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux, et on refuse aux procès-verbaux ce caractère quand il s'agit d'un emprisonnement même moindre, mais qui est

prononcé comme peine principale! Au point de vue des principes et du respect pour la liberté individuelle, nous cherchons en vain la différence que l'on veut établir entre ces deux hypothèses.

« L'article paraît en outre inadmissible en pratique. Voici comment s'est exprimé M. le ministre de la justice dans la séance du 18 janvier 1854 : « Lors-  
« qu'un procès-verbal aura été rédigé par un garde,  
« et que l'officier du ministère public, devant le tri-  
« bunal, se bornera à requérir une amende dans les  
« limites de l'art. 138, le procès-verbal, même lors-  
« qu'il aura été rédigé par un seul garde, fera foi  
« jusqu'à inscription de faux; si l'on requiert l'em-  
« prisonnement comme peine principale, le délin-  
« quant aura le droit de combattre le procès-verbal  
« par une preuve contraire, le procès-verbal ne  
« vaudra pas jusqu'à inscription de faux. »

« M. le ministre ne parle que des procès-verbaux dressés par un garde; c'est, nous paraît-il, une erreur; le raisonnement de M. le ministre ne peut s'appliquer qu'aux procès-verbaux dressés par deux gardes, le sort des autres procès-verbaux étant définitivement régi par l'art. 138. — Quoi qu'il en soit de cette observation, et passant à l'examen de la disposition même, votre commission fait observer que, quel que soit le réquisitoire du ministère public ou de l'administration forestière, le tribunal reste maître de condamner à l'emprisonnement, dès que cette peine est comminée par l'article applicable au fait. Ainsi, pour reprendre l'exemple donné par M. le ministre, je suppose que le procureur du roi, considérant le délit comme suffisamment puni par une amende, n'ait fait assigner aucun témoin, e'n ne requière que l'application d'une peine pécuniaire; le tribunal se retire pour délibérer; il trouve que le délinquant mérite la peine d'emprisonnement, mais il ne peut pas la prononcer, attendu que le prévenu n'aura pas été mis à même de combattre le procès-verbal par une preuve contraire. — Le tribunal devra donc rentrer en séance pour annoncer que, d'après lui, le ministère public a été trop indulgent, pour faire connaître au prévenu que l'intention du tribunal est de le condamner à une peine plus forte que celle qui a été requise, et pour lui dire que la preuve contraire lui est permise. Il sera ainsi judiciairement constaté qu'un procès-verbal qui, quelques instants auparavant, était censé faire foi jusqu'à inscription de faux, cesse, par l'effet de la sévérité du tribunal, d'avoir ce caractère. — Mieux vaudrait de supprimer partout la peine d'emprisonnement que d'admettre un pareil système. — Pour faire droit aux observations qui ont été faites et aux craintes qui ont été manifestées, votre commission propose le système suivant : Les procès-verbaux dressés par un seul garde ne feraient foi que jusqu'à preuve contraire et les procès-verbaux dressés par deux gardes feraient foi jusqu'à inscription de faux; dans les deux cas, sans restrictions ni limites. » (Troisième rapport de M. d'Anethan.)

« Il est impossible à la commission de se rallier aux idées du Sénat en ce qui concerne la foi qu'il attribue aux procès-verbaux des agents forestiers. Elle ne

par un seul agent ou garde, seront de même preuve, jusqu'à inscription de faux, si le délit ou la contravention n'est pas de nature à entraîner une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. Lorsque le délit est de nature à emporter une condamnation pécuniaire plus forte ou l'emprisonnement, ces procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

Art. 139. Les procès-verbaux qui ne font point foi jusqu'à inscription de faux peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales.

Art. 140. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera faite et signée par le prévenu ou par son fondé de pouvoir spécial et authentique, et reçue par le greffier du tribunal; dans le cas où le comparant ne pourra signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu fera au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire les effets du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux, conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu d'admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

Art. 141. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut frappé d'opposition, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux, pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience.

Art. 142. Le procès-verbal rédigé contre plusieurs prévenus, dont un seulement s'inscrit en faux, continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

Art. 143. Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : l'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur titre apparent, ou sur des faits de possession précis personnels au prévenu. Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention (1).

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences; sinon, il sera passé outre au jugement.

Toutefois, en cas de condamnation à l'emprisonnement, il sera sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution de cette peine. Si, endéans ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, le sursis sera continué jusqu'après la décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il aura payées seront restituées.

Art. 144. Les agents peuvent, au nom de l'administration des forêts, interjeter appel et se pourvoir en cassation; ils ne peuvent se désister, sans autorisation spéciale.

Le ministère public peut user du droit d'appel et de pourvoi, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts.

Art. 145. Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les

peut admettre qu'un procès-verbal fasse foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'il s'agit de la *liberté des délinquants* — Sans doute la Chambre s'était, lors de son premier vote, montrée moins scrupuleuse sur ce point. Mais il ne faut pas perdre de vue que, depuis ce vote, le Sénat a sensiblement aggravé, par ses amendements, les pénalités comminées par le Code forestier. — Persistant dans les raisons qui ont motivé dès lors le vote précédent de la Chambre, la commission vous propose d'ajouter à l'art. 137 le paragraphe suivant : — « Toutefois l'emprisonnement ne pourra être prononcé comme peine principale qu'autant que le prévenu ait été admis à la

« preuve contraire. » (Dernier rapport de M. Orts.)

(1) « L'art. 143 indique la marche à suivre pour le jugement des questions préjudicielles. — Le projet consacre, en cette matière, les principes induits jusqu'à ce jour par la jurisprudence de l'art. 12, tit. IX, de la loi du 29 septembre 1791. Deux intérêts devaient être conciliés : l'intérêt de la vindicte publique, dont on ne peut vouloir entraver le cours; l'intérêt de la défense de la propriété. Une équitable répartition de ce qui revient à chacun de ces intérêts respectables semble faite dans la disposition que la commission adopte, avec de légers changements. » (Rapport de M. Orts.)

délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois à compter du même jour.

Art. 146. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agents, préposés ou gardes de l'administration forestière, dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à leur égard seront ceux des lois ordinaires de la procédure criminelle.

Toutefois, l'action en dommages-intérêts portée devant les tribunaux correctionnels contre des agents ou préposés en vertu des art. 17 et 18, ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par la prescription contre le délinquant lui-même.

Art. 147. Les règles ordinaires de la procédure criminelle sont applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent de ce titre.

#### SECTION II.

##### *De l'exécution des jugements.*

Art. 148. Les jugements rendus par défaut, à la requête de l'administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

Art. 149. Le recouvrement des amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts, résultant des jugements rendus pour délits et contraventions en matière forestière.

Art. 150. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, seront exécutés comme en matière correctionnelle.

Art. 151. En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement, elle soit remplacée par un emprisonnement, qui pourra être porté à trois mois si l'amende et les autres condamnations excèdent 25 francs, et à sept jours si elle n'excède pas cette somme.

Art. 152. Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

Art. 153. En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement et l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder trois mois. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par les lois ordinaires de la procédure criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

#### TITRE XII.

##### DES PEINES ET CONDAMNATIONS POUR TOUTS LES BOIS ET FORÊTS EN GÉNÉRAL.

Art. 154. La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes :

Les arbres sont divisés en trois classes ;

La première classe comprend les chênes, châtaigniers, noyers, ormes, frênes, mélèzes et les acacias ;

La deuxième se compose des hêtres, charmes, érables, platanes, arbres résineux autres que les mélèzes, tilleuls, peupliers, bouleaux, aliziers, cerisiers, merisiers et autres arbres fruitiers ;

Et la troisième, des trembles, aunes, saules, sorbiers et toutes autres espèces d'arbres, non comprises dans les deux paragraphes qui précèdent.

Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc par chaque décimètre. Elle s'accroîtra ensuite progressivement, savoir :

De cinq centimes par chaque décimètre, jusqu'à cinq décimètres inclusivement ;

De dix centimes par chacun des cinq décimètres suivants ;

De quinze centimes par chaque décimètre, pour les arbres au-dessus d'un mètre, jusqu'à quinze décimètres ;

Et pour les arbres au-dessus de quinze décimètres, de vingt centimes par chaque décimètre.

L'amende sera de la moitié des sommes fixées ci-dessus pour les arbres de la deuxième classe, et du quart pour ceux de la troisième classe.

Le tout conformément au tableau ci-annexé.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

CIRCONFÉRENCES.	ARBRES DE 1 <sup>re</sup> CLASSE.		ARBRES DE 2 <sup>e</sup> CLASSE.	ARBRES DE 3 <sup>e</sup> CLASSE.
	AMENDE par décimètre.	AMENDE par arbre.	AMENDE par arbre.	AMENDE par arbre.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
1 décimètre. . . . .	"	"	"	"
2 décimètres . . . . .	1 00	2 00	1 00	» 50
3 — . . . . .	1 05	3 15	1 57	» 78
4 — . . . . .	1 10	4 40	2 20	1 19
5 — . . . . .	1 15	5 75	2 87	1 43
6 — . . . . .	1 25	7 50	3 75	1 87
7 — . . . . .	1 35	9 45	4 72	2 56
8 — . . . . .	1 45	11 60	5 80	2 90
9 — . . . . .	1 55	13 95	6 97	3 48
10 — . . . . .	1 65	16 50	8 25	4 12
11 — . . . . .	1 80	19 80	9 90	4 95
12 — . . . . .	1 95	23 40	11 70	5 85
13 — . . . . .	2 10	27 50	15 65	6 82
14 — . . . . .	2 25	51 50	15 75	7 87
15 — . . . . .	2 40	36 00	18 00	9 00
16 — . . . . .	2 60	41 60	20 80	10 40
17 — . . . . .	2 80	47 60	23 80	11 90
18 — . . . . .	3 00	54 00	27 00	13 50
19 — . . . . .	3 20	60 80	30 40	15 20
20 — . . . . .	3 40	68 00	34 00	17 00
21 — . . . . .	3 60	75 60	37 80	18 90
22 — . . . . .	3 80	83 60	41 80	20 90
23 — . . . . .	4 00	92 00	46 00	23 00
24 — . . . . .	4 20	100 80	50 40	25 20
25 — . . . . .	4 40	110 00	55 00	27 50

Et ainsi de suite dans la même progression de 20 centimes par chaque décimètre.

délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois à compter du même jour.

Art. 146. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agents, préposés ou gardes de l'administration forestière, dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à leur égard seront ceux des lois ordinaires de la procédure criminelle.

Toutefois, l'action en dommages-intérêts portée devant les tribunaux correctionnels contre des agents ou préposés en vertu des art. 17 et 18, ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par la prescription contre le délinquant lui-même.

Art. 147. Les règles ordinaires de la procédure criminelle sont applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent de ce titre.

## SECTION II.

### *De l'exécution des jugements.*

Art. 148. Les jugements rendus par défaut, à la requête de l'administration forestière, ou sur la poursuite du ministre public, seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

Art. 149. Le recouvrement des amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts, résultant des jugements rendus pour délits et contraventions en matière forestière.

Art. 150. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, seront exécutés comme en matière correctionnelle.

Art. 151. En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement, elle soit remplacée par un emprisonnement, qui pourra être porté à trois mois si l'amende et les autres condamnations excèdent 25 francs, et à sept jours si elle n'excède pas cette somme.

Art. 152. Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

Art. 153. En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement et l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder trois mois. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par les lois ordinaires de la procédure criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

## TITRE XII.

### DES PEINES ET CONDAMNATIONS POUR TOUTS LES BOIS ET FORÊTS EN GÉNÉRAL.

Art. 154. La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes :

Les arbres sont divisés en trois classes ;

La première classe comprend les chênes, châtaigniers, noyers, ormes, frênes, mélèzes et les acacias ;

La deuxième se compose des hêtres, charmes, érables, platanes, arbres résineux autres que les mélèzes, tilleuls, peupliers, bouleaux, aliziers, cerisiers, merisiers et autres arbres fruitiers ;

Et la troisième, des trembles, aunes, saules, sorbiers et toutes autres espèces d'arbres, non comprises dans les deux paragraphes qui précèdent.

Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc par chaque décimètre. Elle s'accroîtra ensuite progressivement, savoir :

De cinq centimes par chaque décimètre, jusqu'à cinq décimètres inclusivement ;

De dix centimes par chacun des cinq décimètres suivants ;

De quinze centimes par chaque décimètre, pour les arbres au-dessus d'un mètre, jusqu'à quinze décimètres ;

Et pour les arbres au-dessus de quinze décimètres, de vingt centimes par chaque décimètre.

L'amende sera de la moitié des sommes fixées ci-dessus pour les arbres de la deuxième classe, et du quart pour ceux de la troisième classe.

Le tout conformément au tableau ci-annexé.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

CIRCONFÉRENCES.	ARBRES DE 1 <sup>re</sup> CLASSE.		ARBRES DE 2 <sup>e</sup> CLASSE.	ARBRES DE 3 <sup>e</sup> CLASSE.
	AMENDE par décimètre.	AMENDE par arbre.	AMENDE par arbre.	AMENDE par arbre.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
1 décimètre. . . . .	"	"	"	"
2 décimètres . . . . .	1 00	2 00	1 00	" 50
3 — . . . . .	1 05	3 15	1 57	" 78
4 — . . . . .	1 10	4 40	2 20	1 10
5 — . . . . .	1 15	5 75	2 87	1 43
6 — . . . . .	1 25	7 50	3 75	1 87
7 — . . . . .	1 35	9 45	4 72	2 56
8 — . . . . .	1 45	11 60	5 80	2 90
9 — . . . . .	1 55	13 95	6 97	3 48
10 — . . . . .	1 65	16 50	8 25	4 12
11 — . . . . .	1 80	19 80	9 90	4 95
12 — . . . . .	1 95	23 40	11 70	5 85
13 — . . . . .	2 10	27 50	15 65	6 82
14 — . . . . .	2 25	51 50	15 75	7 87
15 — . . . . .	2 40	36 00	18 00	9 00
16 — . . . . .	2 60	41 60	20 80	10 40
17 — . . . . .	2 80	47 60	23 80	11 90
18 — . . . . .	3 00	54 00	27 00	13 50
19 — . . . . .	3 20	60 80	30 40	15 20
20 — . . . . .	3 40	68 00	34 00	17 00
21 — . . . . .	3 60	75 60	37 80	18 90
22 — . . . . .	3 80	83 60	41 80	20 90
23 — . . . . .	4 00	92 00	46 00	23 00
24 — . . . . .	4 20	100 80	50 40	25 20
25 — . . . . .	4 40	110 00	55 00	27 50

Et ainsi de suite dans la même progression de 20 centimes par chaque décimètre.

Le juge pourra, suivant les circonstances, porter l'amende jusqu'au double.

Il pourra, en outre, condamner les délinquants à un emprisonnement ne dépassant pas un mois, si l'amende est de 150 francs ou au-dessous, et six mois, si l'amende est supérieure à cette somme.

Art. 153. Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche, et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur, arbitrée par le tribunal, d'après les documents du procès, et la durée de l'emprisonnement sera fixée conformément aux règles établies à l'article précédent.

Art. 156. Les peines déterminées par l'article 154 seront réduites de moitié, à l'égard des arbres entièrement secs de cime et de racines.

Art. 157. Les amendes pour abatage ou déficit de baliveaux, pieds corniers et parois, et autres arbres de réserve, tant dans les coupes en exploitation que dans celles des deux années précédentes, seront d'un tiers en sus, toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende sera de 10 à 30 fr. pour un baliveau de l'âge du taillis, de 30 à 60 francs pour un moderne, de 60 à 200 francs pour un ancien.

Les délinquants pourront, en outre, être condamnés à l'emprisonnement fixé par l'art. 154.

Art. 158. Dans les coupes de futaie où les brins isolés d'essence chêne ou hêtre, au-dessous de deux décimètres de tour, sont réservés de droit, quoique non marqués, l'amende pour coupe, arrachis ou froissement de ces brins sera de 5 cent. par centimètre de tour.

Les délinquants pourront, en outre, être con-

damnés à un emprisonnement de un à sept jours.

Art. 159. Ceux qui, dans les bois et forêts, auront éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied (1).

Il en sera de même de ceux qui auront saigné des arbres résineux, ou en auront enlevé la résine.

Art. 160. Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes peines que s'il les avait abattus sur pied.

Art. 161. L'amende pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour sera, pour chaque charretée, de 8 à 16 fr. par bête attelée, de 4 à 8 fr. par charge de bête de somme, et de 1 franc 50 centimes à 5 francs par fagot, fouée ou charge d'homme (2).

L'amende sera triple s'il s'agit d'arbres semés ou plantés ayant moins de deux décimètres de tour. Les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement de un à sept jours.

Art. 162. Quiconque arrachera ou enlèvera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende quadruple de celle réglée par l'article précédent.

Si ce délit a été commis dans un semis ou plantation exécutée de main d'homme, il sera prononcé, en outre, un emprisonnement de quinze jours à deux mois.

Art. 163. Quiconque aura arraché, brisé, froissé ou endommagé des souches de taillis, soit par l'essartage, soit de toute autre manière, sera puni d'une amende de 50 centimes par souche atteinte.

Le délinquant pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de un à sept jours.

Art. 164. Tout empiètement sur les bois sera puni d'une amende de 10 à 100 francs, outre les peines ordinaires pour raison des bois arrachés ou coupés.

Art. 165. Quiconque, sans motifs légitimes, sera trouvé, dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, porteur de serpe, cognée, hache, scie ou autres instruments de

(1) « Le but de l'article indique qu'il considère comme caractère essentiel du délit, l'existence d'un dommage. Ainsi, par exemple, l'acte de graver un nom sur l'écorce d'un arbre sans nuire à sa croissance ou à sa santé, ne tombera point sous l'application de la loi. » (Rapport de M. Orts.)

(2) M. LELIÈVRE : « Je dois demander à M. le ministre une explication qui a pour objet de déterminer le sens de notre disposition. Celle-ci a donné lieu à une divergence d'opinion entre les cours d'appel

de France et la cour de cassation. Cette dernière cour a décidé que l'amende était due pour chaque fagot enlevé, alors même qu'il en faudrait plusieurs pour composer une charge d'homme. Je pense que c'est en ce sens que l'article en discussion est soumis à la chambre. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « C'est dans ce sens que l'article doit être entendu, c'est aussi dans ce sens que la disposition a toujours été appliquée. » (Chambre des représentants, 3 mars 1852.)

même nature, sera condamné à une amende de cinq francs (1).

Si le contrevenant n'est porteur d'aucun instrument, il pourra, suivant les circonstances, être condamné à une amende de deux francs : lorsque le fait aura été constaté dans le bois d'un particulier, la poursuite ne sera exercée que sur la plainte du propriétaire.

Art. 166. Ceux qui auront fait ou laissé passer leur voiture, animaux de trait, de charge ou de

monture, dans les bois, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés à 5 francs d'amende par voiture ou par chaque animal de charge, de trait ou de monture, sans préjudice à l'application de l'art. 168 (2).

Art. 167. Il est défendu de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur des bois et forêts, et à la distance de cent mètres, sous peine d'une amende de 10 à 100 francs (3).

Art. 168. Les propriétaires d'animaux trouvés

(1) « L'article frappe d'une peine le détenteur d'instruments propres à faciliter la perpétration de délits forestiers, trouvé dans les bois, de nuit et hors voie. Le Code français n'exige plus l'existence de la circonstance de nuit comme caractère essentiel et constitutif de la criminalité. Le projet beige repousse, avec l'ordonnance de 1669, ce surcroît de sévérité. Il peut très-bien se faire, en effet, que, sans mauvais dessein, un agriculteur, un ouvrier, armé d'une faux ou de tout autre outil de la catégorie signalée, traverse une forêt pendant le jour, en s'écartant des routes ordinaires uniquement pour abréger son chemin. Les présomptions légales d'intention frauduleuse exclusives de toute preuve contraire doivent être sévèrement restreintes dans une bonne législation pénale. En les exagérant, on marche droit à l'injustice, et l'on manque le but répressif, parce qu'on le dépasse. L'extension donnée à la loi française est, au reste, vivement critiquée par plusieurs bons esprits. » (Rapport de M. Orts.)

« La chambre, on le remarquera, s'était généralement montrée indulgente dans ses premières appréciations. Le sénat a cru devoir recourir à plus de sévérité. Nous venons, messieurs, de prouver, en adoptant les dispositions qui précèdent, combien notre désir de la conciliation nous porte aux concessions; toutefois, nous ne saurions vous proposer d'accueillir la rigueur nouvelle de l'art. 166. Elle dépasse le but de toute bonne législation répressive, en frappant ce qui ne peut être réputé condamnable et sans distinguer les intentions. — Il s'agit ici d'ériger en délit justiciable du tribunal correctionnel le simple fait matériel de s'être trouvé hors des routes et chemins ordinaires dans les bois et les forêts. La chambre et le projet primitif avaient exigé, comme caractères constitutifs de ce délit, la circonstance de nuit et la détention d'instruments ou d'armes propres à faciliter le maraudage. — Le sénat veut d'abord, à l'exemple du Code français, punir en tout temps, sans distinguer entre le jour et la nuit. Mais il veut plus encore que ce Code et plus que l'ordonnance draconienne de 1669; car il punit celui qui s'écarte des chemins sans nuire à la forêt et sans être même détenteur d'instruments qui donnent la possibilité de nuire. Le sénat ne voit pas qu'il frappe ainsi le promeneur, l'herboriste, le naturaliste abandonnant les chemins tracés à la recherche d'une fleur, d'un insecte, ou tout simplement d'un ombrage plus frais.

« Votre commission, messieurs, se borne, pour justifier son opposition, à signaler ces conséquences. — Si pourtant, messieurs, des arguments plus sérieux pouvaient paraître nécessaires, la chambre les trouverait dans l'exposé des motifs et dans le premier

rapport de la commission. — Nous demandons, à la majorité de quatre voix contre une, le rétablissement du texte déjà voté par vous. — Sans doute, le droit de propriété d'un bois est aussi respectable que tout autre; il ne saurait appartenir à personne d'y porter atteinte contre le gré du propriétaire. Mais la loi commune ne punit le passage du non-propriétaire sur le fonds d'autrui, que si ce fonds est préparé, ensemencé ou chargé de fruits (art. 471 et 475 du Code pénal). L'inviolabilité du domicile concorde avec le respect de la propriété pour interdire au premier venu l'entrée d'une maison sans le consentement du propriétaire. Pourtant aucune loi n'a été jugée nécessaire pour punir correctionnellement celui qui, sans violence, sans abus d'autorité et sans nuire, commet l'indiscrétion d'entrer dans une maison où il n'a rien à faire. — Par le rétablissement de l'article ancien, la chambre replacera la propriété boisée dans le droit commun; le sénat l'avait dotée d'un privilège. — La commission maintient néanmoins la suppression, votée par le sénat, de la confiscation des instruments dont les délinquants étaient munis. En présence de l'art. 170, il y a double emploi manifeste. » (Deuxième rapport de M. Orts.)

(2) « Il n'est point nécessaire que le passage, pour encourir l'application de la loi, engendre un dommage. Si le dommage existe, il tombera sous les dispositions spéciales qui le prévoient à titre de délit distinct. Les animaux trouvés hors voie ont-ils, de plus, paturé illégalement, le cas sera régi par l'article 168 auquel l'art. 166 renvoie, et les peines des deux articles seront cumulées. — On a toutefois reconnu généralement avant le Code, et il en sera de même après sa promulgation, que la loi forestière n'entend pas ici déroger à l'art. 41, tit. II de la loi rurale du 28 septembre 1791. La force majeure que cette disposition a en vue est toujours une excuse péremptoire et évasive de l'imputabilité. » (Rapport de M. Orts.)

(3) M. LE VICOMTE DESMANET DE BIESME : « Je voudrais avoir une explication au sujet de cet article, car je ne le conçois pas très-bien. Je vous avoue que je ne sais trop comment on peut faire du charbon de bois sans allumer du feu. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Nous punissons des contraventions à la police des bois. Il est clair que si l'on procède régulièrement, le fait d'allumer du feu pour fabriquer du charbon dans les bois échappe à l'art. 167 du Code forestier, et pas un agent forestier ne s'avisera de dresser un procès-verbal contre le fermier ou l'ouvrier qui se livrera à l'exploitation ordinaire d'un bois, moyennant les précautions qui sont en usage et prescrites dans cette industrie. Je pense donc que l'interpellation de

le jour en délit, dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende de cinquante centimes par cochon, de deux francs par bête à laine, trois francs par bouc, chèvre, cheval ou bête de somme, quatre francs par taureau, bœuf, vache ou veau.

L'amende sera réduite de moitié pour les veaux et poulains âgés de moins d'un an.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans ou si le délit a été commis en présence du gardien.

Elle sera triple en cas de réunion de ces deux circonstances.

Art. 169. Les peines pour les délits et contraventions en matière forestière seront doubles :

1<sup>o</sup> S'il y a récidive dans l'année à dater du premier jugement rendu contre le délinquant ;

2<sup>o</sup> Si les contraventions ou délits ont été commis la nuit ;

3<sup>o</sup> Si les délinquants ont fait usage de la scie ou du feu pour abattre les arbres sur pied ;

4<sup>o</sup> Si les contraventions ont été commises en bande ou réunion.

Art. 170. Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature, dont les délinquants étaient munis, seront saisis et confisqués.

Art. 171. Les peines établies par la présente loi seront appliquées sans préjudice aux restitutions et dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 172. Dans tous les cas prévus au présent titre, les dommages-intérêts ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

Art. 173. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont responsables des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés, demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit (1).

Art. 174. Les usagers, les communes et sections de communes sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs pa-

l'honorable M. Desmanet de Biesme est sans fondement : personne ne saurait mettre en doute la liberté que conserve le propriétaire d'exploiter son bois. »

M. D'OMALUS D'HALLOY : « Il est à remarquer que les charbonniers allument aussi du feu pour leur cuisine, et si on le leur défend, on ne pourra plus faire du charbon dans les bois ; car les charbonniers doivent habiter près de leurs fourneaux. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'art. 59 du projet porte : « Il ne pourra être établi aucune fosse ou « fourneau pour le charbon, aucun atelier ni loge si « ce n'est aux endroits qui seront indiqués par les « procès-verbaux des agents forestiers, etc. » — Voilà donc le droit réservé aux propriétaires ou aux exploitants d'établir une fosse ou un fourneau pour le charbon, dans les loges et par conséquent la faculté de faire dans ces loges du feu pour la cuisine. — Voilà donc le droit reconnu pour l'exploitation et la fabrication du charbon. — Il est évident que l'article 167 ne peut s'entendre que des feux allumés en contravention. » (Sénat, 16 avril 1853.)

(1) « Cet article étend la responsabilité à l'amende ; il comprend, parmi les personnes responsables, le mari, que ne mentionne par l'art. 1384, Code civil ; il établit la responsabilité des maîtres pour les faits de leurs domestiques d'une manière générale. Quelque rigoureuse que soit cette disposition, votre commission croit pouvoir s'y rallier par les raisons indiquées dans l'exposé des motifs, mais avec cette interprétation, contraire à celle consignée dans cet exposé (p. 88), que, si la personne déclarée responsable prouve qu'elle n'a pas pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité, elle ne devra pas en subir les conséquences. » (Rapport de M. d'Anktham.)

M. D'HOOP : « Messieurs, je ne déposerai pas d'amendement, mais je veux faire observer que dans certains cas cet article est trop rigoureux ; ainsi dans

l'art. 166 il est déjà dit que ce n'est pas seulement après le coucher et avant le lever du soleil, mais aussi pendant le jour, qu'on est punissable pour s'être trouvé dans les bois, hors des routes et chemins. — De manière que si des enfants jouent dans les forêts ou les bois, les parents seront responsables même des amendes, et cela non-seulement dans les forêts du domaine, mais aussi, à ce qu'il paraît, dans les bois des particuliers. »

M. LE BARON D'ANKTHAM : « Je demande la parole pour obtenir une explication de M. le ministre de la justice. — Dans l'exposé des motifs, il a été émise une doctrine qui n'a pas été adoptée par la commission, relativement aux conséquences de la responsabilité, d'après les dispositions du droit commun. La responsabilité cesse lorsque l'individu responsable prouve qu'il a été dans l'impossibilité d'empêcher le fait dommageable. Ce principe est consacré par l'article 1384 du Code civil, qui est rappelé dans le Code français à l'art. 206. — D'après l'art. 88 du projet, ou plutôt d'après l'exposé des motifs, on serait responsable, même quand on aurait été complètement impuissant pour prévenir le fait et l'empêcher. — La responsabilité s'étend jusqu'à l'amende, tandis que, d'après les règles du droit commun, elle ne comprend que la restitution des frais et la réparation des dommages. — J'admets en matière forestière cette extension, mais je ne pense pas qu'il y ait lieu de faire d'autre dérogation au droit commun. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je crois pouvoir approuver l'esprit, dans lequel l'article a été expliqué par le rapport fait à la chambre, et dans lequel la chambre l'a vraisemblablement voté. Il est à remarquer qu'en matière forestière, le nombre des délits est extrêmement considérable ; et dans les pays boisés, la faculté de commettre ces délits est très-grande : de sorte qu'il faut se montrer sévère dans la répression, et particulièrement sur la res-

tres et gardiens, pour tous délits forestiers et contraventions commis pendant le temps et l'accomplissement du service.

Art. 175. Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agents et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des peines dont ces fonctionnaires, agents ou préposés seraient passibles pour malversations, concussion ou abus de pouvoir.

Art. 176. Toutes les dispositions de la présente loi, relatives aux bois et forêts qui font partie du domaine de l'État, sont applicables aux bois et forêts dans lesquels l'État a des droits de propriété indivis, soit avec des communes ou des établissements publics, soit avec des particuliers.

Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissements publics et des particuliers, ils seront régis comme les bois qui appartiennent exclusivement à des communes ou des établissements publics.

### TITRE XIII.

#### DES BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS.

Art. 177. Les gardes des bois des particuliers ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir été agréés par le gouverneur de la province, sur

l'avis de l'agent forestier du ressort, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance (1).

Ils devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils pourront obtenir du gouverneur, sur l'avis de l'agent forestier, une dispense d'âge dans les limites fixées par l'art. 10.

Art. 178. Les dispositions du titre IX, relatives aux droits d'usage, sont applicables aux bois et forêts des particuliers, à l'exception des art. 84, 89 et 102 (2).

Art. 179. Les dispositions des art. 107, 108, 109 et les §§ 1 et 3 de l'art. 110 sont également applicables aux bois des particuliers.

Art. 180. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 181. Les dispositions contenues aux articles 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 150, 151, 153, 156, 143, 145 et 147 sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans leurs bois et forêts.

Toutefois, dans le cas prévu par l'art. 151, lorsqu'il y a lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 182. Les procès-verbaux dressés par les

ponsabilité. — On déclare que le chef d'un ménage est responsable; il faut, à toute fin, maintenir cette responsabilité; c'est-à-dire que lorsqu'un délit a été commis par un individu quelconque, la présomption est que le délit a profité au ménage tout entier, par conséquent, au chef de ménage particulièrement; et c'est à ce point de vue que la responsabilité a été appliquée dans un sens extensif par la commission. — Si l'on se relâchait de la sévérité avec laquelle ce principe doit être appliqué, on ouvrirait la porte à beaucoup d'abus qu'il est important de prévenir. Voilà quelle est ma manière de voir sur l'article en discussion. »

M. LE BARON D'ANETHAN: « Je n'ai pas l'intention de présenter un amendement; cependant, je dois faire remarquer que dans la loi française, où le principe de la responsabilité est également établi, on invoque l'art. 1384 du Code civil. — J'admets avec M. le ministre qu'il faut étendre la responsabilité à l'amende; mais autre chose est d'étendre la responsabilité à l'amende, autre chose de dire à un individu: Vous serez toujours condamné comme responsable, même quand vous pourrez prouver qu'il vous a été impossible d'empêcher le délit. Ainsi, par exemple, un chef de famille s'absente pendant six mois; ses enfants ou ses domestiques commettent un délit, et vous l'en rendez responsable jusqu'à l'amende inclusivement. Cela ne me paraît pas juste. En France, où la loi est très-sévère, on n'a pas été jusque-là. — M. le ministre nous dit que c'est dans ce sens que la disposition a été entendue dans le rap-

port fait à la chambre; messieurs, ce n'est pas dans ce rapport que se trouve exprimée l'opinion que je combats, mais dans le rapport de la commission gouvernementale qui sort d'exposé des motifs à la loi. — En adoptant ce principe, on va, me semble-t-il, beaucoup trop loin, et on s'expose à frapper des innocents. » (Séan, 16 avril 1853.)

Voir art. 183.

(1) M. LELIÈVRE: « Je pense qu'il est entendu que le serment doit être prêté devant le tribunal de la situation des biens; mais il convient qu'il y ait à cet égard une explication qui ne permette d'élever aucun doute sur ce point; en conséquence, si les biens étaient situés dans deux provinces contiguës, le serment devrait être prêté devant deux tribunaux, et le garde devrait être agréé par le gouverneur de chacune des provinces. » (Chambre des représentants, 4 mars 1852.)

(2) « La plupart des dispositions ci-dessus adoptées relativement aux droits d'usage sont déclarées applicables aux bois des particuliers; on excepte seulement celles qui pourraient être considérées comme portant atteinte au droit de propriété ou du moins comme en entravant l'exercice. Le projet primitif n'exigeait pas que, dans les bois des particuliers, les bestiaux portassent des clochettes et fussent marqués conformément à la prescription de l'art. 99. Cette obligation a été introduite par un amendement, contre lequel réclament des communes du canton de Chimay. Votre commission croit ces réclamations peu fondées. La marque est une garantie

gardes des bois des particuliers seront remis au procureur du roi ou au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au bourgmestre dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, suivant leur compétence respective, dans le délai d'un mois à dater de l'affirmation.

Art. 183. Les peines, indemnités et restitutions pour délits et contraventions dans les bois des particuliers, sont les mêmes que celles réglées pour délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier (1).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur* (2).

Contre - signé par le ministre de la justice,

M. CH. FAIDER, par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEBDS, et par le ministre de l'intérieur, M. F. PIRACOR.

597. — 20 DÉCEMBRE 1854. — *Arrêté royal concernant l'exécution du Code forestier* (3). (Monit. du 22 décembre 1854.)

Léopold, etc. Sur le rapport de notre ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances ;

Vu le Code forestier du 19 décembre 1854 ;

Vu l'art. 67 de la constitution,

pour tous, pour la commune usagère comme pour le propriétaire, et cette opération ne pourra donner lieu à aucune difficulté, puisque, ainsi que cela a été entendu lors de la discussion à la chambre, ce seront les autorités communales elles-mêmes qui feront apposer les marques.

« Votre commission croit devoir consigner ici la remarque que les boqueteaux non soumis au régime forestier, quoique appartenant à des communes ou à des établissements publics, seront considérés, pour l'application de la loi, comme bois des particuliers; cela a été reconnu à la chambre dans la séance du 5 mars 1852. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(1) M. DE FUISSEAUX : « Messieurs, les rédacteurs de l'art. 183 ont pris un soin extrême de se servir d'expressions multiples, telles que *peines, indemnités, restitutions*. Ils ont, je crois, entendu que la responsabilité civile serait la même pour les bois des particuliers que pour ceux de l'État. — Je demanderais à M. le ministre s'il ne serait pas utile d'insérer dans l'article les mots « *responsabilité civile*, » car on pourrait supposer, par l'absence de cette énumération, que les délits commis dans les bois des particuliers échappent à la responsabilité civile. — Je signalerai en outre une lacune dans l'art. 173. Dans cet article, on a répété presque sacramentellement les expressions de l'art. 1383 du Code civil. Ainsi, l'on a voulu que les maris, pères et mères, etc., fussent responsables des amendes, restitutions, etc., prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs, etc., et lorsqu'on est arrivé aux ouvriers et volturiers, on a abandonné la rédaction du Code civil, qui exige que le délit soit commis par ces derniers dans l'exercice des fonctions auxquelles ils sont employés. — Je ne pense pas que cela ait été fait à dessein, mais il s'ensuivrait que le maître serait toujours responsable des délits de ses ouvriers, eussent-ils été commis les dimanches dans leurs moments de liberté. — Une simple explication suffira, je pense, pour fixer l'interprétation de ces deux articles. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je crois que les cas de responsabilité civile qui sont de droit commun dans les délits forestiers sont compris dans les termes de l'art. 183 et que, dans tous les cas, l'intitulé même sous lequel se trouve l'art. 173 est de

nature à satisfaire l'honorable M. de Fuisseaux. — Voici ce que je lis : Titre XII, *des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général*. Sous les mots *peines et condamnations* se trouve l'art. 173, qui règle la responsabilité, et à l'art. 183 se trouvent les peines, indemnités, restitutions. — Je crois donc qu'il ne peut y avoir de doute sur la responsabilité civile, quant aux délits commis dans les bois des particuliers. — Quant à l'interprétation de l'art. 173 lui-même, je pense que cette interprétation est subordonnée aux règles du droit commun et que les principes de l'art. 1383 du Code civil doivent s'étendre à cette disposition. C'est, je pense, dans ce sens que la loi doit être interprétée. »

M. DE FUISSEAUX : « Je me déclare satisfait, mais je désire que le procès-verbal mentionne cette interprétation. » (Sénat, 27 mai 1853.)

(2) M. DE THEUX : « Je demanderais à M. le ministre de la justice s'il est dans son intention de proposer un article par lequel les lois antérieures sur la matière sont abrogées. On a agité cette question dans le sein de la commission, et M. le ministre de la justice a déclaré qu'il proposerait probablement un amendement, ayant pour objet de faire connaître quelles sont les lois antérieures qui sont abrogées comme étant incompatibles avec la loi actuelle. Ordinairement, lorsqu'on fait une loi aussi générale, on prend une mesure comme celle-ci. C'est extrêmement utile pour les tribunaux, et plus encore pour les particuliers, qui ont besoin de savoir quels sont leurs droits et leurs devoirs. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « La commission avait proposé un article dans le sens indiqué par l'honorable M. de Theux. Cet article n'a pas été reproduit dans le projet; en voici les raisons : C'est que dans les lois qu'on désignerait comme étant abrogées, pourraient se trouver certaines dispositions non relatives à la matière forestière; il y aurait donc une lacune dans la législation, en ce que nous ne remplacerions pas ces dispositions par d'autres. — Il y a plus d'inconvénients à insérer dans la loi un article semblable qu'à ne pas l'y insérer. Nous devons rester à cet égard sous l'empire des principes généraux. » (Chambre des représentants, 4 mars 1853.)

(3) Voir la loi au numéro précédent.